12e ANNÉE — T. 24

N° 528 — 19 JUILLET 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence,* LE PROCHAIN NUMÉRO *sera publié* LE 2 AOUT.

Sommaire analytique

ACTES PONTIFICAUX

Joies et tristesses de l'Église

Allocution « Indictam ante »

prononcée par S. S. Pie XI

au Consistoire secret du 30 juin 1930

VÉNÉRABLES FRÈRES,

L'indulgence jubilaire accordée à l'univers catholique pour toute l'année dernière et prorogée ensuite pendant six mois, comme vous le savez, se termine aujourd'hui même, dernier jour de juin, et vous savez aussi que cette prorogation a été en même temps une sorte de continuation de la célébration du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce.

LES JOIES (1)

Magnificences du Jubilé en 1930.

Tandis que le Jubilé procurait aux fidèles l'occasion de travailler avec plus de zèle au salut de leurs âmes, cette circonstance Nous apportait une joie plus entière. En effet, comme l'an dernier, Rome a vu ses propres citoyens ainsi que les pèlerins venus de pays lointains et même d'au-delà des mers se prosterner en prière dans ses temples magnifiques et dans les catacombes sacrées, où chacun peut retrouver et vénérer les vestiges des premiers siècles de l'Eglise ; elle a vu se construire, en souvenir de l'heureux événement dont Nous étions l'objet, des édifices destinés à l'éducation de la jeunesse ; elle a vu converger de toutes parts vers son Evêque de nouvelles manifestations d'affection filiale ; elle a vu comment Nous accueillîmes tous ceux qui étaient venus dans le désir d'expier leurs fautes et comment Nous les renvoyâmes chez eux, non sans qu'ils aient goûté la consolation de Notre entretien paternel avec eux. Mais surtout sont dignes d'être rappelés, en cette assemblée, les témoignages de respect et d'amour que Nous adressèrent les indigènes des pays des Missions, témoignages nombreux et variés qui furent si agréables au Vicaire de Jésus-Christ, vers lequel, dans un admirable sentiment d'unité catholique et dans toute l'ardeur de leurs âmes ingénues, ces néophytes, malgré leur grand éloignement, tournaient leurs regards remplis de vénération.

Le Congrès de Carthage et l'Église d'Afrique.

De ce témoignage d'attachement, inconnu peut-être jusqu'ici, que Nous donnèrent Nos très chers fils de l'Afrique et de l'Asie, Notre pensée se reporte spontanément au Congrès eucharistique international, célébré dernièrement à Carthage (1). Si, grâce à la présence de nombreux cardinaux et évêques, à la multitude des prêtres, à l'empressement des fidèles à s'approcher des sacrements, à la splendeur des cérémonies, ce Congrès apparut tel qu'il suscita dans tous les cœurs, même de ceux qui étaient étrangers à notre croyance, l'admiration et le respect, il est certain cependant que la majesté du lieu — de ce lieu où les regards contemplaient les vestiges de tant de monuments de l'antique foi et où se présentaient à l'esprit les souvenirs glorieux des Pères et des martyrs — ne fit qu'ajouter à sa grandeur. Et — chose plus consolante encore — non seulement ceux qui assistaient au Congrès, mais encore Nous-même, qui étions présent en la personne de Notre Légat, choisi dans votre Sacré-Collège, Nous eûmes l'impression que le Christ Jésus, sous les voiles sacramentels, porté solennellement en procession, reprenait pour ainsi dire possession de ces régions où le christianisme fut jadis si florissant et que par l'effusion de sa grâce il promettait lui-même les fruits les plus abondants aux missionnaires qui travaillent à ramener l'ensemble de l'Afrique à la vérité de l'Evangile. Et pourquoi, en effet, ne pourrions-Nous pas espérer pour l'accomplissement de cette grande œuvre cette aide puissante et cette force souveraine de la grâce divine, dont l'Eglise a toujours disposé dans le passé et dispose encore chaque jour, et qui est la garantie de l'efficacité de son ministère et la source de toute sainteté ?

Béatifications et canonisations.

Les cérémonies célébrées durant ce mois et hier encore, au cours desquelles plusieurs personnages ont été, pour des motifs divers, inscrits par Nous au catalogue des bienheureux et des saints, ces cérémonies ont fait apparaître qu'il n'est aucune nation catholique qui, au cours des temps, n'ait fourni des exemples parfaits de vertus héroïques, et nous ont permis ainsi d'être agréable à un grand nombre de nations par cet exercice de Notre autorité apostolique.

LES TRISTESSES

Ces heureux événements, bien qu'ils ne soient nullement ignorés de vous, Vénérables Frères, Nous avons voulu les rappeler ici comme pour vous faire partager Notre joie. Cependant, ils ont été entremêlés aussi d'incidents douloureux, les uns récents, les autres plus anciens, mais qui n'en continuent pas moins à Nous affliger, et Nous peineront sans doute longtemps encore si le très clément Fondateur de l'Eglise ne daigne pas intervenir.

Deuils dans le Sacré-Collège et l'épiscopat.

Et tout d'abord, Nous sommes affligé non seulement de la mort de plusieurs membres de votre Sacré-Collège, qui, unis à Nous par une collaboration quotidienne, Nous prêtaient leur concours

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1181. (Note de la *D. C.*)

éminent, suivant le poste qu'ils occupaient, mais encore de ce que plusieurs Eglises sont également veuves de leurs Pasteurs. Telle est, hélas ! la condition de cette vie mortelle : il faut s'incliner humblement devant la Providence, qui donne et reprend tour à tour ; mais pouvons-Nous ne pas éprouver vivement la perte de ceux qui de près ou de loin collaboraient à Nos travaux ? C'est principalement pour ce motif, vous le savez, c'est-à-dire pour remplacer dans la mesure du possible, et tout bien considéré, ceux qui nous ont quittés que vous avez été, Vénérables Frères, réunis par Notre ordre en consistoire.

Nous allons suppléer tout à l'heure aux vacances, mais auparavant Nous ne pouvons pas ne pas vous entretenir quelques instants de deux sujets très importants et douloureux qui Nous préoccupent.

Rareté des paroisses dans la banlieue romaine.

Ainsi que Nous l'avons dit précédemment, à cause même de Notre charge d'évêque de Rome, ces deux sujets sollicitent tellement Notre attention que Notre âme et Notre esprit ne peuvent se détacher ni de la longue et si difficile élaboration des accords avec le roi d'Italie, ni de la non moins laborieuse constitution et organisation de l'Etat du Vatican, ni enfin du souci si accablant et si pressant de bâtir dans les îles italiennes et dans presque la moitié du continent des maisons curiales. Il s'agit en premier lieu de nouvelles églises paroissiales et des maisons curiales attenantes, dont la construction devient chaque jour plus difficile par suite des besoins et par suite de la trop rapide et trop énorme agglomération de la population de la banlieue de Rome. On dirait, en effet, que là surgissent de nouvelles cités dont on ne sait si elles sont formées d'habitants venus de l'intérieur de la ville, qui se serait ainsi en partie dissociée et dépeuplée pour y chercher au dehors un domicile, ou d'étrangers qui spontanément y auraient émigré en foule. Quoi qu'il en soit, il est impossible de dénombrer les familles qui, vivant dans ces quartiers excentriques, sont presque totalement dépourvues de l'assistance paroissiale dont elles ont besoin. Afin de pourvoir à cette nécessité, on sait que ni Nos vénérables prédécesseurs, ni Nous-même n'avons ménagé les dépenses, autant que Nous le permettaient les ressources et les hommes capables dont Nous disposions.

La propagande protestante à Rome.

Un autre sujet étroitement connexe à celui-là, Vénérables Frères, réclame que Nous vous disions quelques mots. Nous voulons parler de l'action des « acatholiques », qui depuis 1870 n'a cessé dans cette Rome, centre pour ainsi dire du nom catholique, avec une insolence chaque jour grandissante, de répandre des erreurs si injurieuses pour le divin Fondateur de l'Eglise et si pleines de périls pour le salut des âmes. Et l'on comprend facilement quel profit des acatholiques tirent pour leur propagande impie de cette pénurie des paroisses, dont le nombre ne peut suffire aux nécessités. Notre cœur est profondément peiné de voir que cet état de choses semble être favorisé par certaines dispositions légales qui, si on les examine à fond, ne peuvent pas ne pas paraître en opposition formelle avec l'esprit et la lettre des engagements solennels récents dont les catholiques d'Italie et du monde entier s'étaient avec raison si grandement réjouis. En effet, si Nous pouvions accepter et souffrir qu'on appelle « admis » en théorie les cultes des acatholiques, suivant la désignation usuelle, eux qui d'après la Constitution même de l'Etat sont appelés formellement et à bon droit « tolérés », Nous ne pouvions en aucune façon penser ni présager que dans la suite ces mêmes cultes pourraient être considérés non seulement comme « tolérés » en principe et « admis » en fait, mais seraient favorisés encore si grandement par le législateur. Dans les conditions actuelles, dont Nous Nous plaignons, cette situation apparaît à tous comme devant nécessairement favoriser la propagation de l'erreur.

L'œuvre de la « Préservation de la foi ».

A combattre et à repousser cette contagion de la fausse doctrine s'est employée de toutes ses forces depuis plusieurs années l'œuvre de la « Préservation de la foi », et cela non sans d'heureux succès. Nous ne trouvons pas de termes pour exprimer Notre gratitude aux cardinaux, aux évêques et aux prêtres, aux religieux ainsi qu'aux laïques qui ont jadis fondé cette œuvre et qui aujourd'hui s'y dépensent. Cependant, Nous avons confiance que cette œuvre, qui mérite tant du catholicisme, pourra Nous apporter sous peu des fruits encore plus grands, et en même temps Nous espérons ajouter à ses énergies en l'unissant et en l'associant à Notre projet en voie d'exécution concernant la construction d'églises et de maisons curiales dans la banlieue.

D'un projet en voie d'exécution, disons-Nous, puisque d'une part Nous avons déjà sous la main de copieuses ressources qui — d'après Notre plan et d'après des normes par Nous soigneusement fixées et s'adaptant aux deux projets — pourvoiront à leur coordination et à leur union, et puisque, d'autre part, la Providence divine, toujours si pleine de bonté et de magnificence à Notre égard, Nous en a tout récemment procuré d'autres pour Nous permettre de continuer. Mais ce qui reste à faire est encore si énorme que Nous en serions effrayé et écrasé si Nous ne comptions pas pleinement sur le secours de la Providence divine et des fils de Notre diocèse.

La persécution religieuse en Russie.

Il est d'autres sujets, en effet, qui, s'ils Nous causent de vives inquiétudes, semblent cependant Nous apporter un peu d'espoir et Nous promettre des temps meilleurs.

Vous vous souvenez sans nul doute, Vénérables Frères, que pour la fête du patriarche saint Joseph, en raison de la persécution religieuse en Russie, ayant demandé aux fidèles de s'unir aux supplications solennelles auxquelles Nous-même présidions dans la basilique vaticane, nous avons vu se presser près de Nous un peuple immense et rempli de piété. Cet exemple des fidèles de Rome et de tous ceux qui s'étaient réunis dans d'autres églises pour prier de même, fut suivi d'une façon digne d'éloges par presque toutes les nations. Notre appel, vous le savez, fut écouté par l'univers entier, non seulement par les catholiques mais encore par un grand nombre de dissidents : dans leurs églises aussi, dans une union quasi fraternelle montèrent également des prières ; eux aussi voulaient Nous manifester en public et en particulier leur gratitude.

La bonté du Dieu miséricordieux, Nous en sommes sûr, ne permettra pas que cette immense croisade de prières reste stérile et vaine ; il est permis d'espérer que par la suite les fruits en seront abondants, même si pendant quelque temps les ennemis du

nom et du culte de Dieu persécutent encore plus violemment l'Eglise dans ces mêmes régions. Qu'on persiste donc dans la prière au Christ Rédempteur du genre humain pour qu'il daigne enfin rendre aux fidèles persécutés de la Russie la paix et la libre profession de leur foi. Pour que tous puissent sans peine et sans dérangement continuer ces supplications, Nous décidons que les prières après la messe, récitées par le prêtre et les fidèles sur l'ordre de Notre prédécesseur d'illustre mémoire Léon XIII, soient désormais dites à l'intention de la Russie. Les évêques et le clergé régulier et séculier veilleront à ce que les fidèles et tous ceux qui assistent au saint sacrifice soient souvent informés de cette intention.

L' « affaire de Malte ».

Enfin, il est de toute nécessité que, dans cette solennelle assemblée du Sénat pontifical, Nous fassions allusion, ne serait-ce que brièvement, aux affaires de Malte, pour qu'on ne se figure pas que Nous ne leur donnons qu'une place secondaire dans Nos préoccupations, alors qu'au contraire elles ont une très grande importance, soit en elles-mêmes, puisqu'il s'agit, pour ce qui Nous regarde, et pour ce dont Nous Nous occupons, de hauts intérêts religieux, autrement dit des droits de Dieu et des consciences ; soit en raison des principes qui sont en connexion avec cette affaire ; soit eu égard à la très noble et très catholique population maltaise ; soit enfin parce que cette affaire est traitée avec le puissant et excellent Gouvernement de Sa Majesté britannique et empereur des Indes, Gouvernement et monarque avec lesquels le Saint-Siège et Nous-même entretenons les meilleurs rapports, que Nous désirons de tout cœur et avec confiance voir toujours plus étroits et plus cordiaux. L'*Exposé documentaire* de toute cette affaire (1), que Nous fûmes moralement contraint de publier, se trouve entre vos mains, Vénérables Frères, et à la disposition de tous ceux qui veulent être exactement et pleinement renseignés. Nous ne pouvons donc mieux faire que de renvoyer à cet *Exposé*. Au reste, ce Nous est un devoir de profiter d'une occasion aussi propice que solennelle pour réaffirmer encore une fois, avec toute la clarté et la force possibles, trois choses essentielles qui résultent invinciblement de l'*Exposé*.

Trois observations importantes.

D'abord, c'est que le Saint-Siège et l'épiscopat maltais ne sont pour rien dans le déchaînement de cette tempête. Ensuite, c'est que, malgré Nos vœux pressants et réels, partagés par l'épiscopat maltais, le retour de la paix et de la tranquillité a été rendu impossible par des personnes, des actes, des faits indépendants de Notre volonté, et qui lui étaient même contraires, puisque contraires aux intérêts de la religion catholique, dont Nous avons, en vertu de Notre suprême charge apostolique, une sollicitude et une responsabilité continuelles et universelles, mais qui sont encore plus instantes quand il s'agit d'un peuple aussi profondément catholique que le peuple maltais. Le troisième point est que, en aucun moment, Notre intervention ni celle de l'épiscopat maltais n'ont voulu descendre sur le terrain politique, mais se sont limitées toujours, comme Notre conscience pastorale Nous en fait un devoir strict, à rappeler, proclamer et affirmer ces principes et ces lois morales dont aucun catholique, dans sa vie pratique, ne peut jamais s'éloigner ni se départir.

Ni ingérences indues, ni atteintes à la liberté des citoyens.

Et en tout cela personne ne peut raisonnablement voir des ingérences indues ou des atteintes à la liberté des citoyens ; on ne peut parler d'ingérences indues, parce qu'il est essentiel au mandat apostolique non seulement d'éclairer les intelligences par la doctrine, mais encore de porter les volontés à l'observation des lois : *Euntes docete omnes gentes..., docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.*

Qu'on ne dise pas non plus que la liberté des citoyens a été violentée ou diminuée par les lois de l'Eglise, puisque, loin d'opprimer et d'affaiblir — au contraire elle protège et empêche de dégénérer en licence, — la loi morale chrétienne ne tend qu'à régler l'usage de la liberté et à fixer les limites que le pouvoir et le droit ne doivent pas dépasser. Ces choses sont si évidentes que quiconque les mettrait en doute aboutirait sans conteste à saper les bases mêmes de tout ordre public et privé.

Les cinq nouveaux cardinaux.

Et maintenant, pour en revenir au but que Nous avons au début assigné à la convocation de ce Consistoire, il Nous plaît d'associer à Votre Sacré-Collège cinq prélats éminents qui Nous ont paru spécialement désignés par les œuvres qu'ils ont accomplies soit dans les fonctions de légats au Siège Apostolique, soit dans les charges de la Curie romaine, soit dans le ministère épiscopal.

Ce sont :

Sebastiano Leme da Silveira Cintra, archevêque de Rio de Janeiro ; Francesco Marchetti-Selvaggiani, archevêque de Séleucie d'Isaurie, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande ; Raffaello Carlo Rossi, archevêque titulaire de Thessalonique, assesseur de la Sacrée Congrégation Consistoriale ; Giulio Serafini, évêque titulaire de Lampsacus, secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile ; Achille Liénard, évêque de Lille.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, ainsi que par la Nôtre, Nous créons et proclamons cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

Dans l'Ordre des prêtres : Sébastiano Leme da Silveira Cintra ; Francesco Marchetti-Selvaggiani ; Raffaello Carlo Rossi ; Giulio Serafini ; Achille Liénart.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père + du Fils + et du Saint + Esprit. Ainsi soit-il.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

---

(1) L'exposé du Saint-Siège a paru sous la forme d'un *Livre blanc* de 200 pages environ, comprenant une brève préface, puis un rapport divisé en trois parties, et enfin un recueil de 39 documents. La *Croix* du 1er juillet 1930 a publié un résumé, traduit de l'*Osservatore Romano* du 22 juin (« *L' « esposizione documentata » della Santa Sede sulla questione maltese* »), de l'exposé en question. La *Documentation Catholique* se propose de reproduire prochainement ce résumé, qu'elle fera suivre de la traduction des documents les plus importants. (Note de la *D. C.*)

LES NOUVEAUX CARDINAUX

L'*Osservatore Romano* du 22 juin 1930, qui contient le texte de l'allocution consistoriale qu'on vient de lire, publie de courtes notes biographiques sur chacun des cinq nouveaux cardinaux. Nous en donnons la traduction ci-après :

Le cardinal Sebastiano Leme da Silveira Cintra.

Mgr Sebastiano Leme da Silveira Cintra est né à Espirito Santo do Pinhal, Etat de Sao Paolo, Brésil, le 20 janvier 1882. Il fit ses études au Séminaire de Sao Paulo ; puis étudia à Rome la rhétorique, la philosophie et la théologie, qu'il termina en 1904 par le doctorat en théologie.

Le 28 octobre de la même année il recevait les Saints Ordres dans la chapelle du séminaire du collège pontifical Pio-Latino-Americano ; et aussitôt après il repartit pour le Brésil, où il fut coadjuteur de la paroisse de Sainte-Cécile à Sao Paulo, directeur de la Jeunesse catholique « Legiao de Sao Pedro », professeur de philosophie au séminaire, directeur de la *Revue ecclésiastique*, promoteur fiscal de la Curie, et à partir de 1908 chanoine de la cathédrale métropolitaine.

Nommé en 1910 provicaire général permanent et directeur de l'Action catholique en mars 1911, il était élu évêque titulaire d'Ortosia et auxiliaire de l'archevêque de Rio de Janeiro.

Sacré à Rome par le cardinal Arcoverde lui-même le 4 juin 1911, il exerça à Rio les fonctions de vicaire général jusqu'en avril 1916. C'est alors qu'il fut promu par S. S. le Pape Benoît XV au siège épiscopal d'Olinda e Recife.

En mars 1921, avec le titre d'archevêque de Pharsale il fut désigné comme coadjuteur avec future succession auprès de l'Eminentissime cardinal Arcoverde, archevêque de Rio de Janeiro. Il a succédé à ce dernier le Vendredi Saint de cette année, 18 avril 1930 (1).

(1) Dans la *Croix* (10. 7. 30), sous la signature Alverne a paru une notice biographique à laquelle nous empruntons le passage suivant :

« Orateur puissant, écrivain distingué, doué d'une solide culture littéraire, philosophique, théologique et canonique, au surplus d'une grande charité et d'une piété profonde, il a su s'imposer, en quelques années, comme le digne et réel continuateur du cardinal Arcoverde de Albuquerque. Les notes qui caractérisent son épiscopat sont d'abord une particulière vigilance pour l'instruction et la discipline du clergé, de continuels efforts pour la multiplication des vocations sacerdotales et pour la fondation à Rio-de-Janeiro d'une Université catholique, les paternels encouragements donnés à la bonne presse, aux conférences doctrinales, aux œuvres de bienfaisance, le succès du dernier Congrès eucharistique de Rio, l'érection prochaine du monumental Christ-Roi au sommet du mont Corcovado. Il n'est pas indifférent non plus que le cardinal Leme da Silveira Cintra soit un grand ami de la France, parle le français à la perfection et s'affirme mainteneur de la culture française au Brésil : nous nous le sommes entendu dire par le cardinal lui-même, en allant lui porter les félicitations de la *Croix* au collège *Pio Latino*, où se succédaient sans interruption, après le Consistoire secret, les visites *di calore*. Cette promotion a un grand retentissement au Brésil, où Mgr Leme jouissait déjà d'une immense popularité, par suite de son dévouement éclairé aux intérêts de sa patrie. Et, désormais, la pourpre romaine, dont le voici honoré, étendra son ascendant encore plus loin, sur l'Amérique latine tout entière, dont il devient l'illustre représentant au sein du Sacré-Collège. »

Le cardinal Francesco Marchetti-Selvaggiani.

Mgr Francesco Marchetti-Selvaggiani est né à Rome le 1er octobre 1871. Après avoir accompli ses cours universitaires de mathématiques, il entra au collège Capranica pour suivre les cours de théologie et de droit canonique à l'Université pontificale grégorienne. Peu d'années après son ordination sacerdotale, reçue en 1896, il fut envoyé à Washington comme auditeur à la délégation apostolique.

Revenu à Rome, il passa quelques années à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires comme minutante et fut nommé ensuite auditeur à la nonciature de Munich en Bavière.

Représentant du Saint-Siège à Berne durant la période très laborieuse des initiatives charitables du Pape durant la guerre, Monsignor Marchetti fut nommé archevêque titulaire de Seleucie et envoyé à la nonciature du Venezuela.

Deux ans après il fut transféré à la nonciature apostolique de Vienne, dont il fut le premier titulaire après la chute de l'Empire austro-hongrois.

Au début de 1923 il revint à Rome comme secrétaire de la Congrégation de la Propagande, qui, sous le pontificat de Pie XI, a pris tant de magnifiques initiatives, parmi lesquelles le transfert à Rome de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la foi, la construction d'un nouveau siège pour le collège de la Propagande sur le Janicule, le développement particulier du clergé et de l'épiscopat indigène et par-dessus tout l'exposition missionnaire de 1925 et la fondation du musée missionnaire ethnologique du Palais du Latran.

Dans toutes ces entreprises Mgr Marchetti se montra le collaborateur sagace et infatigable du cardinal Van Rossum, préfet de la Propagande (1).

(1) Dans la *Croix* (24. 6. 30), Alverne souligne l'activité du nouveau cardinal spécialement dans le champ missionnaire :

« Quels que soient les mérites passés de Mgr Marchetti, sa fertile carrière restera marquée avant tout du signe missionnaire ; la Propagande apparaîtra toujours comme son principal champ d'apostolat ; son activité se confond intimement, fidèlement, avec le plan pontifical de conquêtes catholiques en pays infidèles ; il fera désormais grande figure d'officier d'état-major des Missions.

» Mgr Marchetti fait remonter tout l'honneur des succès missionnaires de ces dernières années à S. S. Pie XI, le Pape des Missions, et au cardinal préfet Van Rossum. Il reste pourtant que l'intelligente et inlassable activité du secrétaire de la Propagande a merveilleusement compris et exécuté les ordres suprêmes. « Je n'ai été, dit-il, qu'un instrument ». Mais quel instrument ! Jamais les Missions, depuis la Renaissance catholique du XVIe siècle, n'avait connu pareille exubérance. Qu'on jette seulement un coup d'œil sur le mouvement missionnaire depuis huit ans. En 1922, la Propagande comprenait, dans les cinq parties du monde 357 vicariats ou préfectures apostoliques. Au 1er juin 1930, elle en compte 441. Autrement dit, l'Eglise s'est accrue de 84 nouveaux districts missionnaires, spécialement en Chine, au Japon, en Afrique, en Amérique, en Océanie, dans les Indes. Statistique impressionnante, certes, mais qui n'explique pas quels travaux opiniâtres, quelle somme de sacrifices, quelles initiatives hardies suppose un tel accroissement du royaume de Dieu. Jamais le *Duc in altum* ne s'est mieux vérifié. La barque de Pierre ne pouvait avoir un meilleur armateur que Mgr Marchetti. »

Le cardinal Raffaele Carlo Rossi.

Mgr Raffaele Carlo Rossi, de l'Ordre des Carmes est né à Pise, le 28 octobre 1876 ; il entra en religion 20 ans après ; il fit profession solennelle et reçut l'onction sacerdotale en 1901.

Lecteur en théologie l'année suivante au collège international de son Ordre à Rome, plusieurs fois définiteur général, il fut élu en 1913 membre du chapitre général. Il occupa avec distinction dans la Curie diverses charges importantes et délicates. Le 25 mai 1920 il fut consacré évêque de Volterra, diocèse qu'il gouverna pendant trois ans, accomplissant entre temps diverses visites apostoliques dans les séminaires et organisations ecclésiastiques.

Nommé assesseur de la S. C. Consistoriale le 7 juin 1923, il fut promu la même année à l'archevêché titulaire de Thessalonique. Consulteur de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires en 1925, il fut appelé à faire partie de la commission mixte pour l'application du Concordat entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie, avec la charge de vice-président (1).

Le cardinal Giulio Serafini.

Mgr Giulio Serafini est né à Belsena, diocèse d'Orvieto, le 18 octobre 1867, a fait ses études classiques au séminaire de sa ville natale et ses études théologiques et juridiques au séminaire Pio à Rome. Docteur en théologie et *in utroque jure*, il fréquenta l'Institut Leonin de littérature supérieure et conquit le diplôme d'honneur en lettres latines, grecques et italiennes.

Ordonné prêtre le 6 avril 1890, il devint chanoine théologal à Orvieto, professeur puis recteur du séminaire diocésain, où il enseigna presque toutes les sciences sacrées.

En 1901 il fut appelé par Léon XIII au Séminaire Pio et il enseigna la philosophie à Saint-Apollinaire.

Chanoine de Sainte-Marie aux Martyrs, et camérier secret, il fut préconisé par Pie X évêque de Peschia le 15 avril 1907, il fut sacré le 26 mai suivant sans pour cela quitter Rome, où il resta comme recteur et préfet des études au Séminaire Pio avec le titre de Lampsaque. Membre de la Commission pour la réorganisation des séminaires, il visite les séminaires des Marches ; nommé consulteur des SS. CC. du Concile, des Etudes, des Affaires orientales, canoniste de la Sacrée Pénitencerie, préfet des études de la Faculté de philosophie, théologie et droit, du séminaire du Latran, référendaire du Comité directeur de l'Action catholique italienne, assistant ecclésiastique de l'Union féminine catholique italienne. En 1923 il est nommé secrétaire du Comité et membre de la Commission pour l'application du Concordat italien (1).

Le cardinal Achille Liénart.

Mgr Achille Liénart, évêque de Lille, est né à Lille le 7 février 1884. A fait ses études au collège de Saint-Joseph de sa ville natale, puis au Séminaire de Saint-Sulpice à Paris, où il fut ordonné prêtre le 29 juin 1907. A Paris il suivit les cours littéraires à l'Intitut catholique et conquit son doctorat ès lettres. Il se rendit ensuite à Rome, où il fut l'hôte de la procure de Saint-Sulpice, pour compléter ses études sacrées et obtint son doctorat en théologie et sa licence en sciences bibliques à l'Institut biblique pontifical.

Tout de suite après la fin de ses études, il fut chargé d'enseigner l'Ecriture Sainte au séminaire de Cambrai, où le surprit la guerre européenne. Parti en 1914 comme aumônier volontaire, il fut affecté au 201e régiment d'infanterie, où il se prodigua d'une façon exemplaire dans son dur ministère. Il fut décoré non seulement de la Croix de guerre avec six citations à l'ordre du jour, mais encore de la Légion d'honneur.

Au retour, le vaste archidiocèse de Cambrai ayant

---

(1) A l'article que la *Croix* (3. 7. 30) consacre au card. Rossi nous empruntons ces quelques lignes :

« Pie XI était à peine monté sur le Siège de Pierre qu'il le nommait archevêque titulaire de Thessalonique, en même temps qu'assesseur de la Consistoriale, où il succédait au cardinal Sincero. C'est dans cette Congrégation, dont le rôle essentiel et capital consiste à procéder au choix et à la nomination des évêques, que Mgr Rossi accomplit avec une rare conscience, dans le silence de son cabinet et dans la régularité de sa vie monastique, la tâche de collaborateur assidu et immédiat du cardinal de Lai et du cardinal Perosi.

Pie XI aimait lui donner, en toute occasion, des marques de sa haute estime : il le nommait, au lendemain des accords du Latran, vice-président de la Commission pour l'application du Concordat. Tout dernièrement, le 11 mars 1930, il lui accordait les privilèges et les honneurs des évêques assistants au trône pontifical, avec le titre de comte romain. Il ne manquait plus à ce bon et fidèle serviteur de l'Eglise que la dignité cardinalice ; il l'a reçue au Consistoire du 30 juin, avec l'église titulaire de Sainte-Praxède.

(1) D'un article signé ALVERNE (*Croix*, 3. 7. 30), nous citons le passage suivant :

« En 1908, à l'instigation des Loges, un Congrès laïque de femmes italiennes s'était prononcé contre l'enseignement catéchistique dans les écoles. Cette déclaration belliqueuse appelait une riposte. Ce fut l'occasion d'un plébiscite, à la tête duquel se plaça la princesse Bandini, sous la direction éclairée et discrète de Mgr Serafini. Les protestations catholiques s'élevèrent de partout, des signatures furent recueillies en quantité, qui firent échec à l'offensive maçonnique. Un pareil mouvement d'opinion ne devait pas rester éphémère : il donna naissance à un bulletin périodique, l'*Unione tra le donne cattoliche d'Italia* et à une vaste organisation de femmes et de jeunes filles, prémices de la branche féminine de l'Action catholique italienne. Mgr Serafini en devint bientôt l'intrépide assistant ecclésiastique général. Et lorsqu'en 1917-1918, sous le ministère Giolitti, l'introduction du divorce fut présentée à Montecitorio, les femmes catholiques, au signal de leur chef, réunirent, en moins de trois mois, trois millions de signatures protestataires, qui firent abandonner le projet de loi. Ainsi, l'Italie reste un des rares et heureux pays qui ne connaissent pas le fléau du divorce.

» Le titre officiel qui achemina Mgr Serafini à la pourpre fut celui de secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, que lui conféra Pie XI en octobre 1923. Sous l'égide du cardinal-préfet Sbarretti, il apporta dans l'administration de ce dicastère qui allait devenir de plus en plus important ses qualités d'intelligence claire, de conscience professionnelle, d'esprit de justice, de zèle sacerdotal. Les collaborateurs de Mgr Serafini témoignent à l'envi du sens apostolique dont il imprégna des fonctions qui eussent semblé souvent matérielles et purement administratives. Son action contribua à faire de la Congrégation du Concile une des maîtresses pièces de l'organisme ecclésiastique, un des puissants moteurs de la vie de l'Eglise en son centre. Mgr Serafini n'inspira-t-il pas ces enquêtes, à travers tous les diocèses d'Italie, sur l'état de l'enseignement du catéchisme, qui aboutirent à la constitution au sein du Concile d'une importante section catéchistique, dont le referendum s'étend actuellement au monde catholique tout entier ? N'est-ce pas lui aussi qui assura, en étroite et fidèle union avec Pie XI et le cardinal Sbarretti, cette « Lettre du Concile à Mgr Liénart », où se manifestent une singulière sollicitude et une rare pénétration des questions sociales ? Et n'est-ce pas une coïncidence providentielle que Mgr Serafini et l'évêque de Lille soient élevés en même temps aux honneurs du cardinalat ? »

été entre temps divisé et l'actuel territoire du diocèse de Lille en ayant été détaché, il reprit au grand séminaire de Lille, durant sept ans, l'enseignement de la Sainte Ecriture, de la Mystique et de l'Ascétique.

En 1926 il fut nommé curé de Saint-Christophe de Tourcoing, une des plus importantes paroisses du diocèse, et le 6 octobre 1928 Mgr Liénart était élu évêque de Lille ; le 8 décembre de la même année il recevait la consécration épiscopale dans son église paroissiale de Saint-Christophe.

Durant les deux années que Mgr Liénart a passées sur le siège épiscopal, il a construit un grand séminaire diocésain ; en avril dernier il a réuni un synode diocésain chargé de préparer les statuts du diocèse ; il a organisé une direction centrale des œuvres catholiques avec la mission de coordonner les forces des innombrables œuvres catholiques existant dans le diocèse et d'organiser l'Action catholique sous toutes ses formes.

Le nom de Mgr Liénart, l'an dernier, a été mêlé à une solennelle affirmation des principes de la doctrine catholique dans la question sociale alors qu'il avait soumis au jugement du Saint-Siège le conflit existant dans son diocèse — un des centres les plus industriels de toute la France — entre les patrons et les ouvriers, comptant les uns et les autres dans leurs rangs des catholiques croyants et pratiquants. La réponse du Concile fut un rappel des immortelles encycliques de Léon XIII sur la question sociale et de tous les éclaircissements que jusqu'à ce jour le Saint-Siège a donnés sur le même sujet, couronné ensuite par la célèbre instruction de la Sacrée Congrégation du Concile (1).

Du discours prononcé par le nouveau cardinal lors de la remise du « *biglietto* » à la Procure de Saint-Sulpice, nous détachons les passages suivants (*Croix*, 1. 7. 30) :

Evêque de France, ma gratitude est celle de la France. A peine avons-nous vu disparaître la noble figure du vénéré cardinal Luçon, archevêque de Reims, aux funérailles duquel la France entière et son Gouvernement se sont honorés d'apporter le solennel hommage de leur admiration et de leurs regrets, que, par un geste d'une délicatesse empressée, le Saint-Père a voulu rendre à la France un cardinal. La France y voit de la part d'un Père très aimé l'intention d'apporter à son deuil une consolation et de lui garder son rang dans le Sacré-Collège. Comment n'en serait-elle pas profondément touchée ?

Evêque de Lille, ma gratitude est celle de tout le diocèse. Issu, depuis dix-sept ans seulement, du grand diocèse de Cambrai, auquel il doit, c'est justice de le reconnaître, le meilleur de lui-même, le diocèse de Lille est tout heureux d'avoir attiré sur lui le regard bienveillant du Saint-Père. Il sent qu'il le doit au zèle de son clergé, à la foi sincère et généreuse de ses fidèles, à la magnificence et à la fécondité de ses œuvres, au renom de son Université catholique et aux formes si variées de son Action catholique. D'une fidélité traditionnelle au Pape, tous les diocésains de Lille apprécient comme le plus grand honneur et la plus belle récompense d'être rattachés au Saint-Siège par un lien si intime et si glorieux à la fois.

(1) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 387-409, 451-467. (Note de la *D. C.*)

Mais comment traduirai-je ma gratitude personnelle ? Tel le jeune David, élu parmi tous ses frères par le prophète Samuel, je me trouve soudain désigné pour être prince dans le peuple choisi : la sainte Eglise de Dieu. Devant un tel honneur, je demeurerais confondu, si je ne voyais en même temps la force incomparable qu'il me donne pour accomplir ma mission. David autrefois l'a compris et, rejetant l'armure de Saül, il préféra mettre sa confiance dans la protection du Dieu des armées et délivra son peuple avec les armes de la foi. C'est en elles aussi que je veux mettre ma confiance. Et c'est pourquoi la joie domine en moi et la reconnaissance. Je trouve dans l'insigne faveur dont je suis l'objet de la part du Saint-Père, représentant vivant de Notre-Seigneur sur la terre, une raison surnaturelle si puissante d'avoir confiance dans le succès de l'œuvre entreprise et conduite en pleine harmonie avec Lui, que je le remercie de toute mon âme de me l'avoir donnée. J'ai foi dans la doctrine de l'Evangile. J'ai foi dans la mission de la sainte Eglise catholique. J'ai foi dans la vertu de cette doctrine et de cette Eglise pour sauver les âmes, mais aussi pour donner à tous les conflits humains des solutions justes et salutaires et pour poursuivre encore, à travers notre génération, l'effort de la civilisation chrétienne et l'avènement d'un ordre social meilleur.

Je deviens cardinal, comme je suis devenu prêtre il y a vingt-trois ans, en la fête de l'apôtre saint Paul. Aujourd'hui comme alors, j'aime à m'appuyer sur la robuste assurance du grand Apôtre et à me redire avec lui : *Scio cui credidi et certus sum quia potens est depositum meum servare in illum diem justus judex...*

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

M. l'abbé Trochu quitte la direction de l' " Ouest-Éclair "

Communiqué de S. Ém. le cardinal Charost, archevêque de Rennes.

De la *Semaine religieuse de Rennes* (12. 7. 30) :

Le 23 juin dernier, S. Em. le Cardinal a appelé M. l'abbé Trochu à l'archevêché. Il lui a déclaré qu'à la suite de récents événements graves et de leur retentissement il jugeait convenable et indiqué pour lui de quitter l'*Ouest-Eclair*.

Le Cardinal estimait qu'il était plus digne et plus honorable pour M. l'abbé Trochu de sortir de sa charge par sa propre volonté et de le lui écrire. M. Trochu n'acceptant pas d'écrire cela, l'archevêque lui donna l'ordre ferme de se retirer de la direction et de l'administration du journal. Malgré son émotion très compréhensible, M. l'abbé Trochu eut le mérite d'obéir de suite. Il dit à son archevêque : « Je vous donne ma parole d'honneur que je quitte aujourd'hui même l'*Ouest-Eclair* et que je n'y rentrerai jamais. » Le lendemain, comme cela lui avait été demandé, il notifia sa détermination au gérant du journal.

Quant il a pris cette décision, le Cardinal n'a entendu nullement souscrire aux attaques passionnées qui ont été dirigées contre l'ecclésiastique en cause.

Aucune influence ou de parti ou de quelque ordre que ce soit n'a agi sur lui et ne l'a conseillé. L'archevêque n'a consulté que sa conscience et s'est tenu uniquement sur le terrain religieux.

Il a vu que la position occupée par M. l'abbé Trochu à *l'Ouest-Eclair* avait pris une extension devenue dangereuse pour lui. Des polémiques acharnées et toujours renaissantes ne combattaient pas seulement ses idées, mais s'en prenaient, non sans violence, au caractère même dont cet ecclésiastique était revêtu. Il tient donc à dire que la mesure prise par lui à l'égard de son prêtre ne l'a pas été dans un esprit de répression, mais dans un esprit de préservation.

M. l'abbé Trochu bénéficiait, d'autre part, d'une tolérance de fait et d'une exception canonique qui avaient à se justifier sans cesse par un plus grand bien procuré à la cause catholique. Or, une série d'incidents pénibles s'est produite qui ne l'a pas bien servie : elle a prouvé, au contraire, qu'il était sage que les prescriptions du droit ecclésiastique auxquelles demeurent soumis, en principe, tous les clercs, reprissent, dans les circonstances actuelles, leur application. Ces prescriptions n'expriment pas seulement la sagesse de l'Eglise, éclairée d'en-haut, mais sa sollicitude et son amour pour ses fils du sacerdoce. Elle est une mère, elle ressent de la peine à les contrister, comme dans la conjoncture présente ; mais elle sait qu'elle ne désire et ne cherche que leur bien véritable et les intérêts spirituels supérieurs qui lui sont confiés.

† Alexis-Armand, cardinal Charost,
archevêque de Rennes.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Fêtes de charité

LES « BALS DE CHARITÉ »

Communiqué de Mgr IZART, archevêque de Bourges.

De la *Croix de l'Indre* (26. 3. 30), sous le titre « A propos d'un bal au profit des inondés du Midi. Une lettre de Mgr l'archevêque de Bourges » :

Monsieur le Directeur,

Il paraît qu'un grand bal aura lieu à Châteauroux, au profit des sinistrés du Midi, le 29 mars prochain, dans la salle du grand Hôtel du Faisan, sous la présidence d'honneur de quelques notabilités locales ; et l'on me fait remarquer que ces sortes de réjouissances ne semblent pas s'accorder avec le patronage donné par l'archevêque de Bourges dont le nom figure dans le comité d'honneur chargé de recueillir des secours pour les victimes des inondations.

Qu'il me suffise de faire remarquer que ce bal est dû à la *seule initiative privée*. Or, de quelque prestige que puissent jouir les présidents d'honneur de ceux qui le patronnent, seraient-ils membres du grand Comité officiel, la responsabilité de celui-ci n'est nullement engagée.

Et maintenant, est-il permis d'avoir une opinion sur l'organisation d'une danse au profit de ceux qui sont dans le malheur ?

Voici deux jugements. Ils sont, l'un d'un maire radical, et l'autre d'un archevêque.

Le maire est celui de Carcassonne. Je sais qu'il est loin d'être classé parmi les cléricaux, mais son simple bon sens vient de lui faire prendre l'arrêté suivant :

Nous, maire de Carcasssonne,

Considérant que, durant toute la période de deuil que traverse le pays tout entier à la suite de la terrible catastrophe qui s'est abattue sur douze départements du Midi, il serait malséant qu'il y eût d'autres manifestations que celles qui sont exclusivement consacrées au soulagement de la misère des inondés,

Arrête :

Article 1er. — Les bals de toute sorte sont interdits jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire de la commune de Carcassonne.

Art. 2. — Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

L'archevêque, c'est moi. A propos d'un bal dont l'idée était émise au sein du Comité officiel, voici ce que j'eus l'honneur d'écrire à M. le préfet du Cher :

Monsieur le Préfet,

... Le christianisme a une conception plus haute et plus humaine de la charité. Etre charitable envers les malheureux, c'est les aimer et savoir, pour eux, s'imposer un sacrifice.

Or, je cherche en vain, dans une danse, le sacrifice, fruit d'une affection véritable.

A l'heure où le désastre, qui désole un si grand nombre de familles du Midi, vient de faire tant de victimes en multipliant les misères et les deuils, n'est-ce pas une douleur profonde qu'on ose danser sur des cadavres et qu'on donne le spectacle d'une joie inconvenante à ceux qui pleurent, à tous ceux qui manquent de pain et d'abri ?

Que les malheureux, à qui s'impose la nécessité de vivre, acceptent une aumône fournie par un plaisir bruyant ou malsain, il faut bien qu'ils s'y résignent ; mais nul ne pourrait leur reprocher de voir une sorte d'insulte dans ce bienfait.

En tout cas, ce n'est pas à la reconnaissance des malheureux qu'auraient droit les danseurs : la joie d'un bal devrait être leur suffisante récompense.

Veuillez agréer, etc...

S'il vous semble utile, Monsieur le Directeur, de publier ma lettre, faites-le, et recevez l'assurance de mes dévoués sentiments.

† Martin,
archevêque de Bourges.

Pour bien accomplir l'Action catholique, il faut la grâce divine, et l'apôtre ne la reçoit point s'il n'est uni à Jésus-Christ. Tous ceux donc qui sont appelés à diriger ou qui se consacrent à promouvoir le mouvement catholique doivent être des catholiques à toute épreuve.

Pie X.

(1) Cet arrêté a été reproduit par un certain nombre de *Semaines religieuses*. Citons celle de Pamiers du 20. 3. 30. (Note de la *D. C.*)

LE TRAVAIL FORCÉ

Sa définition

Dans le projet de questionnaire du B. I. T. la définition suivante est proposée :

Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Du R. P. Aupiais (*Revue Apologétique*, août 1929):

En quoi consiste le travail forcé.

Le rapport du B. I. T. le définit : « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

Cette définition fait immédiatement comprendre pourquoi on ne s'est pas servi de l'expression « travail obligatoire », laquelle éveille l'idée d'une valeur « morale » due pour une part à l'adhésion raisonnée de l'exécutant, pour une autre part à l'utilité pour la communauté du travail imposé, enfin au mandat légitime de l'autorité qui le prescrit, conditions dont la première au moins, nous pouvons le dire tout de suite, fait pratiquement défaut. De la définition, passons à l'application telle qu'elle appert de la confrontation des ordonnances coloniales recueillies par le B. I. T. Nous constatons que le travail forcé se caractérise de la manière suivante :

a) Le recrutement des travailleurs est « global », appelant sur un chantier tous les hommes d'un village, d'une tribu ;

b) Le recrutement se fait par contrainte. »

De Mgr Eugène Beaupin (*Amitiés catholiques françaises*, avr. 1929) :

On entend par travail forcé celui qui n'est pas libre, c'est-à-dire celui pour lequel le travailleur ne s'est pas spontanément offert, mais qu'il doit exécuter parce qu'il a été réquisitionné pour l'accomplir. Le cas généralement envisagé est celui des indigènes des pays non européens, qui peuvent être contraints à des tâches diverses soit pour le compte des autorités publiques, soit pour le compte de particuliers, tels que la construction des routes et des chemins de fer, le portage de colis et de matériaux dans une région encore dépourvue de moyens modernes de communication, voire le service des entreprises industrielles ou agricoles. Il ne faut pas le confondre soit avec le service militaire obligatoire, soit avec le travail imposé à un individu à la suite d'une condamnation judiciaire. Pour fixer les idées du lecteur, nous citerons la définition qu'en propose le questionnaire élaboré par les soins du Bureau international du Travail : « Tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. »

De M. Joseph Danel, dans le *Courrier de Genève* (31. 6. 29) :

On entend par travail forcé les réquisitions de main-d'œuvre qui se pratiquent dans les pays coloniaux pour les grandes entreprises d'aménagement des territoires, lorsque les travailleurs volontaires ne se présentent pas en nombre suffisant. La construction des routes et des chemins de fer, le transfert des matériaux, des marchandises et des vivres exigent une main-d'œuvre particulièrement nombreuse, surtout dans les régions où l'emploi d'engins mécaniques n'est pas encore possible. On procède alors dans les villages à des levées d'hommes, que l'on contraint de se rendre au travail à une distance parfois considérable de leur lieu d'habitation. »

La doctrine catholique et les problèmes coloniaux

De M. Robert Vermeulen (*Dossiers de l'Action catholique*, août 1929) :

Les problèmes coloniaux et les catholiques (1).

Au mouvement qui emporte les nations évoluées vers les terres étrangères pour se procurer le complément de richesses dont elles ont besoin et répandre les bienfaits de la civilisation, les catholiques, et nous exprimons en ce moment une idée communément admise, doivent imprimer une direction aussi parfaitement conforme que possible aux principes de la morale chrétienne et au bien de l'Eglise.

On nous accordera sans peine que pour assurer l'efficacité de cette influence catholique deux conditions doivent être réalisées, à savoir : la connaissance suffisamment approfondie des problèmes coloniaux et la conscience bien claire des principes qui doivent être la norme de l'activité coloniale.

Cette dernière condition est d'autant plus nécessaire qu'assez souvent les conceptions des non-croyants en ce domaine, à première vue parallèles aux nôtres, pourraient cependant, en de nombreuses occasions, nous faire dévier de la voie qu'une notion plus précise de notre doctrine n'aurait pas manqué de nous faire suivre.

C'est pourquoi nous pensons qu'en pareille matière, comme en beaucoup d'autres qui intéressent l'action catholique, il faut, avant d'agir, prendre conscience de la doctrine et s'en imprégner.

Négliger la doctrine, c'est nous abandonner au hasard des recettes, à l'empirisme téméraire, aux moyens de fortune, aux « trucs » opportunistes, aux replâtrages fragiles et trompeurs, c'est faire comme en certaines législations non pas un plan d'ensemble, fruit de la confrontation des activités libres et des réalisations qui en dépendent, avec les principes qui doivent les régir, mais une suite incohérente de prescriptions et d'ordonnances arrachées par les nécessités quotidiennes ou l'imminence des catastrophes. C'est surtout encourir le danger de laisser s'orienter les activités coloniales dans un sens préjudiciable non seulement aux intérêts matériels des indigènes, mais surtout à leurs intérêts spirituels et éternels, les seuls qui ne peuvent jamais être compromis.

Cette doctrine existe-elle?

Sommes-nous munis de cette pierre de touche qui nous permettra d'apprécier les activités coloniales et la valeur des moyens préconisés pour hâter la réalisation de l'ordre de choses reconnu comme le meilleur ?

Ce précieux critère existe. Il y a une doctrine colo-

---

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

niale catholique, mais elle n'est pas précisée ; elle n'est pas exploitée. Colons, possesseurs d'un gisement aurifère, nous n'avons pas encore procédé à la prospection, nous ne connaissons ni l'étendue, ni la richesse du gisement, ni la qualité du minerai. Foncièrement riches de vérité, nous laissons ce capital imparfaitement apprécié et partant moins productif.

Qu'on veuille lire à ce sujet les premières pages de la brochure écrite par le R. P. Muller, S. J., *Principes chrétiens et colonisation*. Il faut citer comme lui ces lignes du R. P. Charles, S. J. : « Est-il croyable qu'au milieu de tant de traités, de manuels scolaires et autres, destinés à l'enseignement, nous soyons encore à chercher un ouvrage catholique, étudiant à fond le droit de colonisation, son éthique, ses devoirs et son sens. Qui sait ? il faudra peut-être attendre qu'il n'y ait plus du tout de colonies dans le monde pour qu'on s'occupe d'en faire une théorie, comme on attend qu'un homme soit mort pour en faire l'autopsie. » (1)

Une question.

Mais cette doctrine est-elle spécifiquement catholique ?

Oui, si nous considérons la manière de l'acquérir. En effet, aux lumières de la raison Dieu a ajouté les clartés de la Révélation, et ces dernières donnent aux premières un plus vif éclat, une qualité nouvelle, une confirmation et une précision plus grande.

Sauf en certains points d'ordre relativement minime, eu égard à l'ensemble, la raison humaine pourra donc trouver les grands principes directeurs d'une action coloniale conforme à l'ordre auquel doivent se soumettre toutes les activités humaines. Très souvent nous suivrons dans nos recherches des routes parallèles qui nous mèneront au point de vue des réalisations pratiques sur un terrain fréquemment commun.

Mais cette constatation n'affaiblit en rien l'exigence de doctrine, car si nous tombons d'accord ce ne sera pas par souci mal placé d'entente factice ou de compromission dangereuse dont les conséquences pour les indigènes pourraient être détestables, mais par une conclusion logique de nos principes.

Esquisse de la doctrine.

Il n'est pas dans nos intentions de tenter ici une exposition quelque peu détaillée de cette doctrine, ni d'engager à son sujet une discussion

Pour être complet cependant, il ne suffit pas de montrer sa nécessité, d'affirmer son existence, ni de regretter que cette lumière soit trop dissimulée sous le boisseau ; il faut encore esquisser à grands traits les lignes les plus nettes de cette doctrine dans la mesure où le permet l'état actuel de la question.

Dieu, dans sa divine Providence, a destiné l'ensemble des biens à l'ensemble des hommes. Il va sans dire que nous ne restreignons pas cette brève formule aux seuls biens matériels ; elle doit s'entendre des biens d'ordre intellectuel et moral, et pour les catholiques de ces richesses surnaturelles dont la grande dispensatrice est l'Eglise catholique.

Cependant, pour la facilité et la logique du raisonnement, établissons d'abord les grands principes qui règlent la répartition des biens d'ordre inférieur. Ceux-ci sont donc dans leur ensemble destinés à la totalité des hommes. Toutes les nations ont le droit, dans une mesure à déterminer et sous certaines conditions, d'user de ces biens mis à leur disposition comme moyen pour atteindre leur fin. Mais ce droit peut rencontrer une entrave dans l'inconsciente négligence, l'incapacité ou l'inaptitude des possesseurs naturels du sol. Moins évoluées, dépourvues des instruments et méthodes adaptées et nécessaires, ces populations laissent sans emploi et ignorent souvent les richesses considérables de leur sol et sous-sol, richesses qui cependant doivent concourir à leur propre développement et répondre aux besoins plus large de l'humanité tout entière.

Il faut donc faire en sorte que ces biens soient exploités. Dans le cas d'inaptitude de la population indigène, une nation plus évoluée peut intervenir. Il n'y a pas lieu de croire alors le droit de propriété lésé d'une façon quelconque ; ce droit trouve en effet dans sa fin même, à savoir le progrès de la société tout entière, sa propre limite. Un intérêt supérieur appelle ici l'intervention de ceux-là qui peuvent soit exploiter directement ou, mieux encore (car il faut reconnaître un droit de propriété au moins éloigné de l'indigène sur le territoire où nous le rencontrons), élever ces populations à un niveau tel qu'elles soient capables de concourir par l'exploitation à leur propre enrichissement et progrès, ainsi qu'à une répartition plus normale, c'est-à-dire plus universelle, des biens matériels.

Mais soyons logiques jusqu'au bout. Les nations plus civilisées détiennent à leur tour un immense trésor de connaissances, de moyens de développement et de perfectionnement moral, et nous, catholiques, le patrimoine sans prix de la Révélation. Comme tantôt nous reconnaissions le droit des nations à profiter, dans une mesure à déterminer selon les exigences du bien commun, des biens matériels répartis sur le monde, qui ne voit qu'un droit semblable et, eu égard à la hiérarchie des biens, plus pressant encore, existe chez ces peuples moins évolués à participer à ces richesses d'un genre supérieur et comme la vérité religieuse indispensables ?

C'est pourquoi, si nous ne pouvons nier le droit des nations à l'exploitation, nous pouvons encore moins taire leur devoir de civilisation. L'Etat qui se charge, en poursuivant d'ailleurs légitimement un profit matériel, de faire donner à une terre étrangère le rendement plus considérable qu'elle est en mesure de fournir, se voit, par le fait de ce choix souvent libre et de sa proximité plus grande, chargé de ce devoir qui commande la répartition des biens d'ordre supérieur. Ce devoir trouve en ce moment un responsable ?

Il est de même souhaitable que ce but primordial soit également premier dans l'intention des colonisateurs.

De ce qui précède nous pouvons tirer deux conséquences : la nation colonisatrice a le droit de recevoir une juste rémunération pour ses activités dépensées au profit des territoires exploités et de leurs habitants et, en définitive, du bien général. Elle pourra se la procurer elle-même en exploitant partiellement à son avantage.

Mais, et c'est la seconde conséquence, ce droit d'exploitation est en tout cas limité par le devoir de respecter la hiérarchie des biens et des valeurs, qui commande de ne pas nuire par des entreprises d'ordre économique au bien matériel et plus encore spirituel des indigènes.

Ce serait sacrifier le but primordial au but secondaire.

Le problème de l'heure présente. Le travail forcé.

Dès qu'une nation entreprend le travail colonial, pour la production et la répartition plus normale des richesses, ses représentants constatent bien vite qu'il est impossible d'atteindre un résultat appréciable sans la collaboration des indigènes.

---

(1) R. P. Charles, S. J. : *Cahiers de la jeunesse catholique*, 5 oct. 1925, cité par le R. P. Muller, « Principes chrétiens et colonisation ». Bruxelles : Editions de la *Cité Chrétienne*. Weverbergh, 1927. (Ces notes sont de l'auteur.)

Si la métropole poursuit, comme elle le dit, dans son activité coloniale, le progrès économique de la nation indigène, la nécessité de cette collaboration se fait plus intensément sentir encore.

Comment pourrait-il en être autrement puisqu'il s'agit d'organiser tout ce que requiert la sécurité générale (routes, transports, travaux publics, locaux et services publics), sans laquelle tout progrès économique est impossible lorsqu'il s'agit de faire accepter par des hommes attachés à de vieux et imparfaits procédés des méthodes, des instruments nouveaux, de transformer dans son fond l'activité indigène !

Si la métropole ajoute encore à ces premières préoccupations le souci de l'éducation individuelle et sociale des indigènes, qui prétendra pouvoir y parvenir sans leur collaboration ?

Or pense-t-on pouvoir s'assurer cet indispensable concours par la seule persuasion ? Ce serait, pensons-nous, se bercer d'une dangereuse illusion.

Et nous voilà face à face avec le grave problème du travail forcé.

Sans doute, courons sus au travail par contrainte, qui restera toujours moins fécond au point de vue économique, social et éducatif ; faisons-le disparaître de partout où le travail libre peut le remplacer. N'oublions pas cependant qu'entre le régime actuel, où le travail contraint est légitimé non seulement par des raisons de nécessités publiques générales ou locales, mais aussi par l'œuvre d'éducation elle-même et le régime du travail libre ou de la collaboration volontaire, nous avons dans la plupart des cas non pas un simple code à rédiger, mais une mentalité à transformer, une œuvre de civilisation individuelle et sociale à réaliser. Ce grand travail ne peut se faire que par étapes et doit porter sur plusieurs générations. C'est dire qu'au moins durant cette période de transition, abstraction faite des raisons d'ordre public qui le légitiment toujours en partie, nous devrons souvent, dans l'intérêt tout personnel de l'indigène, user d'une certaine contrainte au travail. Nous ne pouvons donc partager l'opinion de ceux qui voudraient en fait et sans transition supprimer toute contrainte au travail, celle-là même qui n'aurait d'autre fin que d'extraire l'indigène de son état d'infériorité pour l'élever personnellement et socialement, lui-même et par lui ses descendants, à une existence plus conforme à la dignité humaine (1).

Mais nous ajoutons, et nous regardons ceci comme extrêmement important : pareille œuvre d'éducation demande comme garantie autre chose et plus qu'une réglementation même parfaitement adaptée et sévèrement contrôlée.

Elle suppose chez le colonial, chez celui-là qui, en définitive, doit être le véritable civilisateur par ses contacts répétés avec l'indigène, une connaissance bien claire des grands principes chrétiens qui dominent toute l'œuvre de la colonisation, mais une connaissance qu'anime la conviction, un ferme bon sens et de véritables aptitudes pédagogiques.

Nous sommes, sans aucun doute, très partisans d'une législation du travail indigène, pourvu qu'elle soit adaptée, car ce serait une erreur de penser faire un statut légal viable pour les indigènes par la rédaction d'une législation s'inspirant trop des données qui ont concouru à l'élaboration de la nôtre. Légiférer en pareil domaine suppose un examen approfondi de tous les éléments qui font l'essence du travail indigène, ainsi que des circonstances qui en composent le cadre.

Mais alors même qu'une législation bien adaptée aurait été élaborée et même pénétrée par les grands principes chrétiens, il resterait à la faire appliquer et à contrôler son application. Or personne n'ignore les difficultés énormes de l'application et du contrôle des lois ayant pour but la réglementation du travail dans les colonies. En fait, on constate trop souvent une flagrante discordance entre la législation parfois très poussée et la pratique.

Bien plus, une législation si parfaite soit-elle ne peut prévoir tous les cas, même d'ordre purement administratif, encore moins réduire en formules et en articles de lois l'action éducatrice toute faite de psychologie, de prudence, de mesure et de bon sens.

C'est pourquoi, et c'est ici que nous rejoignons nos premières pages, nous pensons non pas inutile une législation, bien au contraire, mais nous la disons insuffisante ; il faut que ceux-là qui ont charge de la faire exécuter soient des hommes ayant compris ce qu'est l'œuvre de la colonisation et qui embrassent ses buts dans leur ensemble, ainsi que dans leur hiérarchie et leur subordination ; il faut qu'ils soient en possession d'une doctrine et en soient convaincus ; il faut qu'ils réalisent aussi parfaitement que possible le concept du civilisateur, de l'éducateur des indigènes ; de ceux-là qui, selon l'étymologie du mot, se chargent de faire sortir des frères moins évolués d'une situation arriérée et stagnante.

Enfin, remarquons à titre de confirmation que tous les abus existants représentent une négation pratique des principes catholiques capables d'ordonner l'action coloniale.

Ainsi, dans bien des cas on a donné la première place aux préoccupations économiques intéressées de la métropole, et, par voie de conséquence imprévue, nous voulons le croire, au détriment de la personne humaine, physique et morale de l'indigène. Avant d'entreprendre on n'a pas apprécié les possibilités représentées par la population sur le territoire de laquelle l'entreprise devait s'établir et dont on devait réclamer le concours. L'indigène est devenu fonction de l'entreprise, alors que l'entreprise aurait dû être, jusqu'à un certain point, fonction de l'indigène.

On a exploité l'indigène à l'instar du sol qu'il occupait. La nation soi-disant civilisatrice a exercé son droit d'exploitation au détriment du mieux-être que devait en tirer l'indigène, et, en omettant de remplir parallèlement son devoir de civilisation, elle sapait par la base le fondement même de son droit au bénéfice de l'exploitation et même, dans certains cas, toute possession légitime du sol exploité.

Quant au travail forcé au bénéfice d'intérêts particuliers, qui ne voit combien il contredit foncièrement ces mêmes principes ; en effet, que devient alors l'objectif qui seul justifiait solidement la colonisation, à savoir le bien général de l'humanité, le bien matériel et moral des indigènes et même le profit matériel de la nation de ces exploitants ?

---

(1) Ceux-là qui s'opposent absolument et sans restriction au travail forcé nous semblent se faire une conception beaucoup trop individualiste de la société. Sans doute l'individu est responsable, c'est une personne qui possède des droits essentiels, intangibles ; mais parmi ses droits secondaires, qui osera affirmer qu'il ne doit pas appliquer parfois le fer et le feu au profit de la société ? La société doit nécessairement exister pour que lui-même, comme individu, puisse se développer, mais cette société ne peut exister sans sa collaboration, qui parfois entraînera le sacrifice de ses intérêts secondaires. Cette solidarité dans l'espace, si je puis m'exprimer ainsi, se complète par la solidarité dans le temps, de sorte que dans l'intérêt des générations futures il nous paraît très légitime que certains sacrifices d'intérêts secondaires soient imposés à la génération présente, tel par exemple le travail par contrainte envisagé comme étape temporairement nécessaire d'un relèvement lent mais définitif de l'activité indigène.

En manière de conclusion.

Faisons donc l'inventaire de nos richesses doctrinales afin d'en tirer les normes capables de perfectionner ces rapports bien spécieux entre les hommes ; étudions avec soin les faits ; les hommes avec toutes leurs circonstances sociales et même individuelles, éclairés par la doctrine, en possession aussi parfaite que possible des données du problème ; organisons, légiférons, et que l'esprit de notre doctrine catholique vienne au secours de l'imperfection nécessaire de nos réglementations (1).

Si alors le travail forcé, puisqu'il est à l'ordre du jour, est encore admis, ce sera pour des raisons d'ordre général ; chose que nous connaissons encore dans les pays civilisés sous des formes diverses ou atténuées, ou dans l'intérêt bien compris des indigènes.

Qu'il nous soit permis de terminer cette première partie en invitant à méditer cette courte conversation qu'eut un jour Mgr Leroy avec un vieux chef. Elle est de nature à confirmer ce que nous disions de la doctrine et de sa nécessité, ainsi que de la hiérarchie qui doit être respectée dans la communication des biens revendiqués par les indigènes eux-mêmes.

« Un jour, je m'entretenais, écrit Mgr Leroy, avec un vieux chef de Batas, de l'organisation d'une mission catholique sur ses terres.

» — Oui, me répondit-il, viens et hâte-toi, car si tu tardes, tu ne nous y trouveras plus. Les blancs sont venus ici. Ils y ont fait du commerce. Ils y ont fait venir des bateaux remplis de marchandises. Tout cela est bien. Mais mes enfants ne croient plus à rien. Mes filles sont partout dispersées, les anciens ne sont plus écoutés. Les blancs nous ont enlevé nos croyances et ils ne nous ont rien donné pour mettre à la place. C'est de cela que nous mourons. Venez chez nous, vous les missionnaires. Vous ne nous rendrez pas les coutumes de nos pères, mais vous nous enseignerez les vôtres. Nous vous écouterons et peut-être que Dieu veut nous faire vivre encore. » (2).

Bref aperçu de l'examen du problème par le B. I. T.

A la XIVe session de la Conférence internationale du Travail qui s'est ouverte à Genève le 10. 6. 30, la première question à l'ordre du jour était celle du travail forcé.

Examinée en première discussion à la XIIe session en juin 1929, elle devait cette année faire l'objet de décisions définitives. L'avant-projet de convention comportait l'engagement général de supprimer le travail forcé sous toutes ses formes. Le 16. 6. 30, par 19 voix contre 18, un amendement proposé par M. Vernon, délégué du Gouvernement britannique, comportant l'interdiction de tous travaux forcés non destinés à des buts strictement militaires, a été voté par la Commission du travail forcé.

Les conclusions de cette XIVe session de la Conférence internationale du Travail terminent toute une série de négociations antérieures qu'il est bon de rappeler brièvement.

---

(1) Signalons les efforts faits dans ce sens par les « Journées d'études coloniales » tenues à Paris au Centre catholique les 7, 8 février dernier. Voir la *Croix*, 8, 9 et 12 février 1929.

(2) Cité p. 28 dans « Principes chrétiens et colonisation » : *Op. cit.*

M. Robert Vermeulen, *de l'école sociale supérieure d'Héverlé, en donne le résumé suivant* (Dossiers de l'Action Catholique, *août* 1929) :

Le travail forcé et la S. D. N.

De l'article 241 du traité de Versailles ressort pour les Etats membres l'obligation de faire appliquer les conventions auxquelles ils ont adhéré, en tenant compte cependant des modifications que les circonstances spéciales exigent, « à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes ».

L'Organisation internationale du Travail avait jusqu'ici proposé à l'approbation des nations des conventions intéressant surtout le régime du travail dans les pays déjà plus développés.

Dès qu'elle appliqua son étude au régime du travail dans les colonies et les protectorats, de graves problèmes sollicitèrent une solution prompte et sûre. Il faut surtout signaler l'esclavage ; le travail forcé ; les contrats à longs termes. Comme on peut s'en rendre compte, il s'agissait, comme le dit très bien M. Goudal dans la *Revue internationale du Travail*, d'assurer « la transition d'une organisation et d'une mentalité serviles au travail salarié et à la production indépendante » (1).

La Commission temporaire de l'esclavage (2), qui se réunit pour la première fois du 9 au 12 juillet 1924 et ensuite du 13 au 25 juillet 1925, s'occupa de la 1re question et émit le vœu de voir le B. I. T. étudier la seconde.

C'est lors de l'adoption en 1926 d'une convention sur l'esclavage qu'une résolution fut votée pour attirer l'attention du B. I. T. sur des travaux déjà commencés par lui « en vue d'étudier les modalités les plus appropriées, afin d'obtenir que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage ».

Le Conseil de la S. D. N. s'exprima à peu près dans les mêmes termes en décembre 1926.

Le travail forcé et le B. I. T. (1926-1929).

En conséquence, le B. I. T. demanda au Conseil d'administration l'autorisation d'instituer une Commission d'experts (3) directement instruits des conditions du tra-

---

(1) Jean Goudal (de la division diplomatique du B. I. T.) : *Revue internationale du Travail* (mai 1929), « La question du travail forcé devant la Conférence internationale du Travail » (pp. 647 à 665 incl.).

(2) Rapport du B. I. T. sur le travail forcé. — Mgr Beaupin, *Chronique sociale de France*, mars 1929, pp. 206-210. Voir note 2, p. 207, notices bibliographiques sur ce sujet.

(3) Cette Commission, sous sa première forme, comprenait les éminentes personnalités dont voici la liste :

Général Freire d'Andrade, ancien gouverneur général du Mozambique, ancien ministre des Affaires étrangères du Portugal, membre de la Commission permanente des mandats, membre de la Commission temporaire de l'esclavage.

M. Gohr, directeur général au ministère des Colonies de Belgique, membre de la Commission temporaire de l'esclavage.

Sir Charles Ernest Low, ancien membre de la Commission industrielle de l'Inde, ancien secrétaire du Gouvernement de l'Inde pour le commerce et l'industrie, ancien directeur de l'agriculture des provinces centrales de l'Inde.

Sir Frédéric Lugard, ancien gouverneur général de la Nigeria, membre de la Commission permanente des mandats, membre de la Commission temporaire de l'esclavage.

M. Merlin, gouverneur général honoraire des colonies, ancien gouverneur général du Congo français, ancien

vail dans les colonies. Instituée en mai 1926, elle fut d'abord saisie de la question suivante : Quels aspects précis du travail indigène pourraient se prêter le mieux à une action internationale ? Il fut répondu : Le travail forcé et le travail par contrats. Le Bureau étudia la question du travail forcé et soumit cette étude à la Commission des experts ; légèrement amendée, elle fut adressée au Conseil d'administration du B. I. T., qui décida d'inscrire la question du travail forcé à l'ordre du jour de la session de 1929 [...] (1).

---

gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ancien gouverneur de l'Indochine française, membre de la Commission permanente des mandats.

Commandant Ostini, ancien député, chef du bureau des écoles coloniales au Commissariat général de l'émigration, Rome.

M. Van Rees, ancien vice-président du Conseil des Indes orientales néerlandaises, ancien secrétaire général de l'Institut colonial néerlandais, vice-président de la Commission permanente des mandats, membre de la Commission temporaire de l'esclavage.

M. Sugimura, conseiller d'ambassade, directeur-adjoint du bureau japonais de la Société des Nations, représentant accrédité du Japon à la septième session de la Commission permanente des mandats.

M. H.-M. Taberer, chef de l'organisation de recrutement de la main-d'œuvre indigène de la Chambre des mines du Transvaal.

Par la suite, le Conseil d'administration approuva les désignations supplémentaires suivantes :

M. Camille Lejeune, de la Compagnie nossibéenne d'industries agricoles (Madagascar).

M. Saura del Pan, consul d'Espagne à Oran et ancien chef de la section des affaires coloniales civiles à la direction du Maroc et des colonies.

Freiherr von Rechenberg, ancien gouverneur de l'Afrique orientale allemande.

M. H.-R. Joynt, attaché au secrétariat fédéral des Etats malais.

Le professeur J.-P. Chamberlain, professeur de droit international à l'Université de Columbia (Etats-Unis d'Amérique).

Sir Ernest Low et M. Sugimura résignèrent leurs fonctions de membres de la Commission et furent remplacés respectivement par :

Sir Selwyn Fremantle, ancien membre du Conseil législatif de l'Inde.

M. Nobumi Ito, directeur-adjoint du bureau japonais de la Société des Nations. (Note de la *D. C.*)

(1) A la fin de la 1re session [7-12 juillet 1927], la Commission d'experts avait voté à l'unanimité les trois résolutions suivantes (*Livre gris*, 1929, p. 349) :

« 1. Considérant l'importance sans cesse croissante des différentes questions relatives aux conditions du travail dans les pays d'outre-mer où le développement industriel est peu avancé encore :

» Considérant d'autre part l'indiscutable intérêt d'une large diffusion d'informations sûres en ce qui concerne les mesures prises par les différentes administrations en vue d'assurer le bien-être des populations placées sous leur gestion ;

» La Commission du travail indigène exprime le désir que le Bureau international du Travail examine les voies et moyens grâce auxquels on pourra publier régulièrement une documentation complète sur les questions qui se rattachent au problème du travail dans les régions où l'essor industriel est encore faible.

» 2. La Commission considère que la question de la réglementation du travail forcé est particulièrement urgente pour la sauvegarde de certaines populations et qu'elle devrait être soumise à la Conférence internationale du Travail à une date rapprochée.

» Elle prie le directeur du Bureau international du Travail de bien vouloir communiquer la présente résolution au Conseil d'administration, qui est chargé, aux termes de l'article 400 du traité de paix de Versailles, de fixer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

» 3° La Commission est d'avis que tout travail forcé doit prendre fin le plus tôt possible ; elle recommande donc que toutes les administrations se donnent pour tâche de hâter le moment où tout travail forcé, de quelque nature qu'il soit, cessera d'être imposé. »

A la 12e session de la Conférence internationale du Travail (30 mai-21 juin 1929)

La Conférence, conformément à la procédure de double discussion, devait simplement examiner si la question du travail forcé devait être inscrite à l'ordre du jour de la session de 1930 en vue d'une décision définitive qui prendrait la forme d'un projet de convention ou de recommandation.

Cela supposé admis, elle devait discuter le questionnaire proposé par les rapporteurs du B. I. T. ; questionnaire qui serait alors envoyé aux Gouvernements pour solliciter leurs réponses.

[...] Après une discussion générale préalable sur la question du travail forcé, qui occupa la 6e et la 7e séance, respectivement celle du matin et de l'après-midi du 3 juin, la Conférence prit connaissance dans sa 8e séance, c'est-à-dire dans l'après-midi du 17 juin, des rapports de la Commission du travail forcé, présentés par M. Schrieke, délégué gouvernemental des Pays-Bas.

Cette Commission, après présentation du questionnaire, demandait aux Gouvernements si des recommandations ne pouvaient pas être adoptées sur des points étroitement liés au problème du travail forcé.

Ensuite, elle proposait à la Conférence d'adopter une résolution qui aurait pour effet de charger le B. I. T. « de faire toutes études nécessaires sur toutes les autres pratiques de contrainte du travail pour que dans le délai le plus rapide la question de leur abolition puisse être portée à l'ordre du jour d'une des plus prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail ».

Un rapport de minorité, émanant des membres ouvriers de la Commission, fut ensuite présenté. Il demandait entre autres l'insertion dans le questionnaire du principe de la liberté syndicale.

La discussion du questionnaire occupa :

La fin de la 18e séance, 17 juin (après-midi) ;

La 19e séance, 18 juin (matin) ;

La 23e séance, 20 juin (matin) ;

La 24e séance, 20 juin (après-midi) ;

Voici quelles furent enfin les décisions de la Conférence au sujet de la question du travail forcé :

« Par 101 voix contre 15, la Conférence a décidé l'inscription de la question du travail forcé à l'ordre du jour de la session de 1930 de la Conférence (deuxième discussion).

» Par 83 voix contre 17, la Conférence a adopté un questionnaire tendant à l'adoption, l'année prochaine, d'un projet de convention ayant pour but soit l'abolition du travail forcé, soit sa limitation et sa réglementation. A l'unanimité, elle a adopté un questionnaire tendant à l'adoption d'une recommandation touchant certains aspects économiques du travail forcé.

» Par 64 voix contre 21, la Conférence a adopté une résolution demandant l'étude des autres pratiques de contrainte du travail en vue de l'inscription de ces questions à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence. » (1)

---

(1) Consulter *Informations sociales* (B. I. T.) des 3, 10, 17 et 24 juin 1929, ainsi que celles des 1er et 8 juillet 1929. Le questionnaire discuté a paru dans le n° du 8 juillet, les décisions dans celui du 24 juin, p. 450 du vol. XXX.

Quelques mémoires soumis au B. I. T.

Avant la session de 1927

A la fin du *Livre Gris* (pages 350-60), nous trouvons reproduits un certain nombre de documents émanant de diverses organisations et soumis à la Commission d'experts du B. I. T.

Nous les publions ci-après :

I. Mémorandum présenté conjointement par l'Union britannique pour la Société des Nations et la Société britannique contre l'esclavage et pour la protection des indigènes.

La lettre suivante avait été adressée au Directeur du Bureau international du Travail par l'Union britannique pour la Société des Nations (British League of Nations Union) *et par la Société contre l'esclavage et pour la protection des indigènes* (Anti-Slavery and Aborigines Protection Society). *Elle a été transmise, à titre d'information, aux membres de la Commission d'experts en matière de travail indigène.*

Londres, 15 juin 1927.

MONSIEUR,

Nous désirons vous exprimer, au nom de l'Union britannique pour la Société des Nations et de la Société contre l'esclavage et pour la protection des indigènes, notre haute appréciation de la décision prise par le Conseil d'administration, savoir : de procéder à l'examen des divers problèmes du travail indigène et colonial en vue d'arriver à un accord international en la matière.

A notre avis, les deux catégories de travaux qui donnent lieu aujourd'hui aux plus graves abus sont le travail forcé et le travail sous contrat à long terme. Nous limitons au travail forcé les observations que nous nous permettons de formuler dans le présent mémoire. A cet égard, quelques progrès vers un accord ont été faits par l'article 5 de la convention sur l'esclavage, ainsi conçu :

« Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. »

1. Travail forcé dans un but d'intérêt privé.

Nous notons que la convention susmentionnée dispose : « Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous (article 5, paragraphe 2 de la convention), le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques. » Nous estimons cependant que depuis de nombreuses années la plupart des Gouvernements civilisés ont adopté le point de vue que le travail forcé effectué dans un but d'intérêt privé équivaut à l'esclavage sous un autre nom. Feu Lord Cromer, dont l'autorité en cette matière ne saurait être discutée, a exprimé dans le passage suivant un point de vue généralement partagé par les personnes qui sont au courant de la politique coloniale :

« Là se trouve donc l'explication du point de vue britannique, cherché par M. de A... La réponse à sa question : Qu'entend-on par esclavage ? peut être formulée ainsi : Nous admettons à contre-cœur la nécessité du travail obligatoire, dans certains cas, et nous ne le flétrissons pas du nom d'esclavage lorsqu'il est employé pour des buts d'utilité publique reconnus et indispensables et lorsque toutes les garanties possibles ont été prises contre les abus. Par contre, nous estimons que lorsque le travail obligatoire est employé dans un but d'intérêt privé, il est tout à fait injustifiable et synonyme d'esclavage. »

Nous sommes d'accord avec Lord Cromer et nous regrettons que le travail forcé effectué pour d'autres fins que des fins publiques ait été sanctionné quelque peu par l'article 5 de la convention relative à l'esclavage. Il est vrai que l'article 5, paragraphe 2, stipule :

« Que dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin aussi rapidement que possible et que tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé. »

Mais à notre avis le système est mauvais en principe et devrait être aboli. Ses défenseurs soutiennent que certains territoires ne peuvent être développés que par le travail indigène et que lorsque les indigènes refusent de travailler tout progrès est impossible. En second lieu, ils prétendent que l'obligation du travail profite aux indigènes eux-mêmes.

Nous maintenons, cependant, que si on encourageait suffisamment la main-d'œuvre volontaire celle-ci ne manquerait pas de se présenter.

Nous nous permettons d'espérer que le Comité d'experts pourra accepter notre point de vue et exprimer l'avis que, le travail forcé effectué dans un but d'intérêt privé étant « synonyme d'esclavage », le Bureau international du Travail ne peut qu'envisager son abolition totale.

Il s'ensuit que des objections devraient être faites à ce que des organes de l'Etat soient employés au recrutement de travailleurs pour des entreprises privées. Nous appelons l'attention à cet égard sur les paragraphes 115 et 116 du rapport de la Commission temporaire de l'esclavage en date du 25 juillet 1925 :

« La Commission considère que des mesures de coercition ou même des formes de contrainte indirecte dont l'objet essentiel est de forcer les indigènes à travailler dans des entreprises particulières constituent des abus.

» La Commission considère également que le travail obtenu grâce à une pression indirecte ou « morale », exercée par des fonctionnaires en vue de procurer de la main-d'œuvre à des entreprises particulières, peut, en raison de l'autorité de ces fonctionnaires sur l'esprit des indigènes, équivaloir en fait au travail forcé et recommande en conséquence une grande prudence dans toute action de cette nature. »

A notre avis la prudence recommandée dans ce rapport se manifesterait le mieux par l'abolition totale des pratiques signalées.

2. Travail forcé.

Nous reconnaissons que le travail forcé prend deux formes : *a*) le travail requis par la tribu ou la communauté qui est effectué pour des services d'intérêt local ; ce travail est en partie traditionnel, mais il s'est développé récemment en raison de l'évolution moderne ; *b*) le travail forcé réquisitionné par le Gouvernement central pour des travaux publics, tels que la construction et l'entretien des grandes routes, des chemins de fer, des docks, des quais, des édifices gouvernementaux et enfin pour le portage.

a) Travail forcé effectué pour des fins publiques d'intérêt local.

En ce qui concerne cette première catégorie de travail forcé, il est important de noter qu'en Afrique le travail requis par la communauté indigène était soumis à certaines restrictions coutumières, parmi lesquelles figuraient les suivantes :

1° On ne convoquait pas les travailleurs forcés au moment des moissons ni dans les cas exceptionnels où les familles étaient appelées à participer à la chasse, à la pêche en commun et à d'autres occupations de ce genre.

2° On ne faisait jamais appel au travail forcé pour des services qui impliquaient la rupture de la vie de famille, et les travailleurs n'étaient employés en conséquence qu'à une distance raisonnable de leur domicile.

3° Lorsqu'un chef réquisitionnait du travail forcé pour ses propres terres ou pour ses bestiaux, il le faisait en vertu de sa situation de chef et des obligations que cette situation comportait.

Ce travail forcé exigé par les chefs indigènes ou autres autorités locales pour des fins d'intérêt local n'est pas toujours payé, bien que nous croyons que la pratique de le payer s'étende. A notre avis le Gouvernement central devrait instituer et appliquer un système de payement le plus tôt possible.

L'expérience a montré que ce genre de travail forcé est susceptible de provoquer des abus. Le Gouvernement central devrait, par voie de règlements, prévenir ces abus, spécialement en limitant la somme de travail exigée des indigènes. Des rapports périodiques devraient être présentés à l'autorité centrale sur l'application des règlements susvisés.

b) Travail forcé effectué pour le Gouvernement.

En raison de l'étendue des travaux que peut exiger le Gouvernement central, certaines considérations relatives à ces travaux peuvent n'être pas applicables dans le domaine local. Toutefois, certains principes devraient être suivis dans les deux cas.

Par exemple, en ayant recours au travail forcé pour des fins gouvernementales, le Gouvernement devrait avoir présentes à l'esprit les restrictions traditionnelles et actuelles auxquelles nous avons déjà fait allusion.

Le principe essentiel consistait à faire prédominer en tout temps les exigences de la tribu et celles de la vie de famille. Nous nous permettons de suggérer que ces restrictions ne devraient pas être perdues de vue en élaborant toute convention sur le travail forcé effectué pour des fins publiques.

En second lieu, nous répétons que toute forme de travail forcé, effectué pour des buts d'intérêt local ou non, devrait être payé.

Il est évident que lorsque les travailleurs sont employés à des opérations de grande envergure, à une certaine distance de leur domicile, la nouveauté de ce travail, les longues absences qu'il implique, les possibilités de contamination qu'il entraîne, peuvent donner lieu à des difficultés et ne doivent pas être perdues de vue lorsqu'on élabore de nouveaux règlements pour prévenir les abus. Nous proposons d'adopter les garanties suivantes :

3. Travail forcé considéré comme exceptionnel.

Le travail forcé (en dehors des cas de force majeure dans lesquels tout délai mettrait en danger la sécurité publique) ne devrait être exigé que lorsque le Gouvernement central a la certitude qu'il a été impossible de se procurer du travail volontaire au taux de salaire en vigueur pour le travail libre et lorsque le travail à accomplir est urgent et d'un caractère exceptionnel.

A cet égard, nous constatons avec plaisir que la sixième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations réunie en 1926 a rejeté une proposition tendant à ce que le travail obligatoire puisse être exigé dans l'intérêt de l'éducation et du bien-être social de l'indigène. La Commission, « tout en reconnaissant le désintéressement et les motifs humanitaires dont s'inspire cette proposition, n'a pas cru pouvoir l'accepter. Elle a craint que dans son application cette proposition ne conduise à de graves abus du même ordre que ceux que la convention vise expressément à réprimer ou à abolir ».

4. Salaires. — Entretien. — Assistance médicale.

Des salaires devraient être fournis au taux du marché, c'est-à-dire au taux payable pour un travail de caractère semblable effectué dans le territoire. Le ministère britannique des Colonies a déclaré récemment que le payement des salaires à un taux inférieur au taux ordinaire du marché ne pouvait se défendre. En outre, il sera souvent nécessaire de prendre des mesures en vue de fournir le logement gratuit, une nourriture spéciale ou des vêtements spéciaux aux travailleurs employés à une certaine distance de chez eux et de leur donner, dans tous les cas, des soins médicaux suffisants. En cas d'invalidité ou de décès résultant du travail, une réparation devrait être donnée au travailleur ou aux personnes qui sont à sa charge.

5. Age et sexe.

Les femmes et les enfants ne devraient être appelés en aucun cas à effectuer des travaux publics. De plus, les demandes devraient porter seulement sur les hommes ayant l'aptitude physique requise et paraissant âgés de 16 à 40 ans. Il serait désirable de fixer une limite à la proportion des hommes aptes qui pourraient être recrutés à un moment quelconque dans les tribus indigènes de tel ou tel district.

6. Limites de distance et de temps.

Le principe à suivre consisterait à ne pas briser les liens de la famille et de la tribu et à s'arranger de manière à permettre le retour périodique et fréquent des indigènes chez eux. On devrait prescrire des limites à la distance à laquelle les travailleurs peuvent être éloignés de leur domicile et à la période pour laquelle ils peuvent être appelés.

Il est dangereux de proposer une limite de temps maximum pour la raison bien simple qu'une telle limite est susceptible de devenir un minimum. Dans quelques colonies britanniques, la limite prescrite est une période de vingt-quatre jours par an, mais nous espérons qu'il sera souvent possible de fixer une limite maximum plus courte.

Nous éprouvons des difficultés, en raison des différences de conditions géographiques et sociales ou de densité plus ou moins faible de la population, à suggérer les détails des limites qui seraient à fixer dans les différents territoires. Dans chaque cas, le devoir incomberait au Gouvernement central d'édicter les règlements qui permettraient d'assurer l'observation des principes ci-dessus, eu égard à toutes les circonstances.

7. Portage obligatoire.

Il n'y a probablement pas de travail plus pénible, dans les pays tropicaux et semi-tropicaux, que le portage, et il n'en est certainement pas qu'il soit plus urgent de contrôler effectivement. Nous nous permettons de suggérer que ce genre de travail devrait être soumis aux quatre conditions suivantes : *a)* Poids du fardeau. — Celui-ci ne devrait pas dépasser 56 lbs par homme. *b)* Distance.

— Celle-ci ne devrait pas dépasser une limite à fixer par le Gouvernement central. c) Les femmes et les enfants ne devraient jamais être employés au portage. d) Le portage devrait toujours être payé directement au porteur, aux taux en vigueur sur le marché.

8. Discipline et pénalités.

Nous proposons qu'on accorde une attention spéciale aux pénalités imposées pour infraction à la discipline. A l'heure actuelle, ces pénalités prennent souvent la forme d'amende, de flagellation, d'emprisonnement, d'extension de la période de service sans qu'aucun tribunal civil ait été saisi.

Nous estimons que des sanctions disciplinaires ne devraient être infligées qu'en vertu d'une décision d'une juridiction civile, que l'extension de la période de service devrait être interdite et que le fouet ne devrait être infligé que dans des cas exceptionnels.

Les Hautes Parties Contractantes assument, en vertu de l'article 6 de la convention sur l'esclavage, l'obligation de prévoir des mesures adéquates pour infliger des pénalités sévères aux fonctionnaires ou autres personnes qui enfreignent les lois et règlements édictés en vue d'exécuter les dispositions de cette convention. Le même principe devrait s'appliquer pour toute nouvelle convention sur le travail forcé.

9. Considérations générales.

La responsabilité d'exiger le travail forcé dans un but quelconque et celle des conditions dans lesquelles les travailleurs sont recrutés devraient toujours incomber à l'autorité centrale, aucun fonctionnaire subalterne n'étant autorisé à exiger ce genre de travail, sauf dans certaines conditions strictement déterminées par l'autorité centrale. A cet égard, nous constatons avec satisfaction les dispositions de l'article 5 de la convention sur l'esclavage : « Dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire. »

L'autorité centrale devrait, dans l'exercice de cette responsabilité, s'assurer que les travailleurs contraints à fournir du travail forcé pour des travaux publics en vertu d'un ordre du Gouvernement ne soient pas appelés normalement à accomplir, en outre, pendant la même année, des travaux d'intérêt local pour la tribu ou la communauté.

En concluant, nous proposons que le but d'une convention internationale en la matière devrait être d'assurer la suppression progressive du travail forcé, de façon à obtenir son abolition dans le plus bref délai possible. Nous sommes fermement d'avis que le maintien du travail forcé sous une forme quelconque crée inévitablement des mécontentements et qu'il est contraire au progrès, tandis que le travail libre et rémunéré est reconnu comme créant une demande favorable aux intérêts de la civilisation.

En vous soumettant le mémorandum ci-dessus, nous nous permettons de vous demander s'il ne serait pas possible d'autoriser une petite députation à le présenter personnellement au Comité d'experts et à l'appuyer de cette manière.

Veuillez agréer, etc.

Pour la « Anti-Slavery and Aborigines Protection Society » et en son nom,

CHARLES ROBERTS,
président.

Pour la « League of Nations Union » et en son nom,

GILBERT MURRAY,
président du Comité exécutif.

2. *Mémoires du Conseil international des femmes.*

La lettre suivante, qui émanait du Conseil international des femmes, avait été adressée au directeur du Bureau international du Travail. Elle a été transmise, à titre d'information, aux membres de la Commission d'experts en matière de travail indigène :

14 mai 1927.

CHER MONSIEUR,

Les organisations internationales de femmes signataires de la présente lettre désirent exprimer leur satisfaction de voir que le Bureau international du Travail s'occupe de la question du travail forcé. Elles sont, en outre, heureuses de savoir qu'un petit comité d'experts a été institué pour étudier cette question et pour élaborer une série de conclusions qui seront présentées à une future session de la Conférence internationale du Travail.

Etant donné les tâches confiées au Comité, nous nous permettons de lui soumettre nos opinions, pour examen :

Tout d'abord, nous avons l'impression très nette que l'idéal à poursuivre n'est rien moins que l'abolition totale de toute forme de travail forcé. Dans le cas où l'on estimerait impossible d'effectuer d'un seul coup ce changement radical, nous sommes convaincues qu'une réglementation de plus en plus stricte pourrait amener, dans un avenir rapproché, la disparition totale du travail forcé.

Nous estimons qu'en aucun cas ce travail devrait être permis dans les entreprises privées. Il ne devrait être possible de l'imposer qu'aux communautés indigènes en vue d'effectuer des travaux publics essentiels, et alors seulement avec l'autorisation du Gouvernement de la métropole. Nous proposons que les termes « travaux publics essentiels » soient définis dans la convention.

Nous sommes d'avis, en second lieu, que le travail forcé (hors les cas de force majeure mettant en danger la sécurité publique) ne devrait être exigé que lorsqu'il a été reconnu impossible d'obtenir de la main-d'œuvre volontaire. En outre, ce travail devrait toujours être payé au taux ordinaire de rémunération du district et l'indigène devrait être pourvu, en même temps, du logement, d'une nourriture ayant une valeur alimentaire convenable et dont la nature soit acceptée par l'indigène, et celui-ci devrait bénéficier enfin de la surveillance médicale.

Les invalides et les vieillards ainsi que les femmes et les enfants devraient être exemptés du travail forcé dans tous les cas. La sélection des travailleurs ne devrait se faire qu'après examen médical.

En exigeant le travail forcé on devra prendre soin de ne pas troubler la vie normale du village ou de [ne pas] recruter pour des travaux qui amèneraient une rupture de la vie de famille. La proportion des hommes venus d'un district quelconque devrait être strictement limitée. Nous nous permettons de suggérer que le grand principe selon lequel les exigences de la tribu et de la vie de famille doivent toujours prédominer devrait constituer la base de toute convention établie en vue de réglementer le travail forcé pour des fins publiques.

La pratique qui consiste à employer des travailleurs à de longues distances de leur domicile a donné lieu à de graves abus et aussi à une propagation alarmante de maladies qui s'est intensifiée lorsque l'indigène a été amené dans un district où le climat était différent. Nous voudrions proposer qu'aucun indigène ne soit éloigné de son district et que la période d'absence ne porte pas atteinte aux nécessités de la production agricole dans la région d'origine. L'indigène devrait avoir l'autorisation de revenir chez lui à des époques déterminées, et le travail exigé de lui ne devrait pas durer plus de deux mois par an.

Nous espérons vivement que les points de vue exprimés

ci-dessus retiendront la sérieuse attention du Comité désigné pour étudier la question.

Veuillez agréer, etc.

Ishbel Aberdeen and Temair, *présidente du Conseil international des femmes.*

May Ogilvie Gordon, *première vice-présidente du Conseil international des femmes.*

Marion E. Parmoor, *présidente de l'Association mondiale des jeunes femmes chrétiennes.*

Margery Corbett Ashby, *présidente de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes.*

Agnès E. Slack, *secrétaire honoraire de l'Union universelle des Femmes chrétiennes pour la tempérance.*

K. D. Courtney, *de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.*

Clara Guthrie d'Arcis, *présidente de l'Union mondiale de la Femme pour la concorde internationale.*

3. Lettre et mémoire de la Section britannique de l'Union internationale des femmes pour la paix et la liberté.

La lettre suivante, accompagnée d'un mémoire, avait été adressée par la secrétaire de la Section britannique de l'Union internationale des femmes pour la paix et la liberté au directeur du Bureau international du Travail. On trouvera ci-après le texte de ces deux documents, qui ont été transmis, à titre d'information, aux membres de la Commission d'experts en matière de travail indigène.

1er juin 1927.

Cher Monsieur,

En mars de cette année, l'Union internationale des femmes, qui avait pris un grand intérêt à la question du travail forcé, a convoqué une réunion de représentants d'organisations féminines de Grande-Bretagne.

Au cours de cette réunion, un Comité a été institué pour élaborer un mémoire sur le travail forcé. Il a décidé de vous soumettre ce mémoire afin qu'il soit examiné à votre prochaine Conférence.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint le mémoire en question au nom des organisations suivantes de Grande-Bretagne :

British Commonwealth League.
Friends' Peace Committee.
League of the Church Militant.
League of Nations Union.
National Council of Women.
National Union of Teachers.
Standing Joint Committee of Industrial Women's Organisations.
Union of Democratic Control.
Women's Freedom League.
Women's International League.
Women's National Liberal Federation.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Dorothy Woodman, *secrétaire.*

Mémoire sur le travail forcé présenté par un Conseil d'organisations féminines britanniques.

Considérant la résolution votée le 25 septembre 1926 par la septième Assemblée de la Société des Nations et une autre résolution, conséquence de la première, adoptée par le Conseil de la Société des Nations, le 6 décembre 1926 et conçue comme il suit :

« Le Conseil charge le secrétaire général de communiquer au Conseil d'administration du Bureau international du Travail copie de la convention relative à l'esclavage, qui a été adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 25 septembre 1926 au cours de sa septième session ordinaire, et de faire connaître au Conseil d'administration l'importance que l'Assemblée et le Conseil attachent aux travaux entrepris par le Bureau en vue d'étudier les modalités les plus appropriées afin d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage. »

Ce Conseil des organisations féminines britanniques désire soumettre le mémoire ci-après au Bureau international du Travail et lui demande d'examiner favorablement les propositions y contenues.

A. — Ce Conseil des organisations féminines britanniques désire bien marquer qu'il condamne l'institution du travail forcé, et il propose que ce genre de travail ne soit admis dans toute convention promulguée par la Société des Nations que dans la mesure où il constitue un expédient temporaire employé pour l'exécution de travaux publics et à la condition qu'il soit remplacé le plus tôt possible par le travail libre.

B. — Dans les cas ou le travail forcé effectué pour des travaux publics est autorisé, les conditions suivantes devraient être posées dans une convention de la Société des Nations et mises en vigueur par les Etats administrant les territoires où a lieu ce genre de travail.

a) Définition des limites du travail forcé.

1. Le travail forcé ne devrait être permis que lorsqu'une main-d'œuvre volontaire adéquate est absolument introuvable. Le seul employeur légitime du travail forcé devrait être le Gouvernement ou l'autorité publique. Aucun Gouvernement colonial non autonome ne devrait employer ce travail sans le consentement du Gouvernement de la métropole.

2. Conformément à la pratique actuellement en vigueur dans l'Empire britannique, aucun travail forcé ne devrait être autorisé pour un but quelconque dans une colonie ou un territoire sous mandat sans le consentement du Gouvernement métropolitain de l'Etat administrant la colonie ou le territoire en question.

3. Le travail forcé ne devrait être permis que pour effectuer des travaux publics nécessaires. Les termes « travaux publics nécessaires » devraient être soigneusement définis dans la convention.

4. L'expression « travail forcé » devrait comprendre le travail local obligatoire effectué dans les villages pour des services publics, selon la définition française mais non selon la définition de l'administration britannique.

5. L'emploi de la main-d'œuvre pour le portage devrait être évité toutes les fois que d'autres moyens de transport — par route, voie ferrée, etc. — peuvent être rendus disponibles.

b) Conditions du travail.

1. Tout travail forcé devrait être payé d'une façon adéquate et ne devrait être employé que pour une période définie et limitée, n'excédant pas vingt-quatre jours par an. Les travailleurs ne devraient pas être obligés d'aller travailler à plus de deux journées de voyage de leur village d'origine.

2. Le nombre des hommes appelés dans une famille, un village ou une tribu quelconques à effectuer du travail forcé ne devrait pas être tel qu'il cause de la misère dans la localité faute de main-d'œuvre masculine suffisante et la période de travail forcé ne devrait pas nuire aux besoins du village en main-d'œuvre.

3. Tout indigène employé au travail forcé devrait pouvoir retourner chez lui au moins une fois par mois, et

l'autorité qui l'emploie devrait lui donner des facilités suffisantes pour ce retour et lui procurer, en outre, la nourriture et des allocations de voyage.

4. Des lois de sécurité adéquates devraient être mises en vigueur pour protéger les indigènes contre les dangers d'accidents causés par le matériel d'exploitation et les machines. Des dispositions devraient être prises pour appliquer et mettre en vigueur un système de réparation des accidents du travail.

5. A la fin de la période de travail forcé, l'autorité qui emploie l'indigène devrait lui payer toutes les dépenses qu'implique son retour chez lui.

c) Précautions à prendre pour la santé des travailleurs forcés.

1. Le travail forcé ne devrait être exigé que des adultes du sexe masculin et on devrait prévoir une limite d'âge en tenant compte de la constitution physique de la race.

2. Aucun homme ne devrait être employé au travail forcé à moins d'avoir subi un examen médical devant un médecin qualifié certifiant qu'il est apte à exécuter ce genre de travail.

3. On devrait créer une inspection médicale qui assurerait au travailleur forcé :

a) Un bon logement et de saines conditions de travail en tenant compte des effets possibles d'un changement de climat ; et

b) S'il y a lieu, des rations ayant une valeur alimentaire convenable en tenant compte des habitudes de l'indigène.

4. L'autorité qui emploie l'indigène devrait fournir le traitement adéquat de toutes les maladies infectieuses et autres survenant pendant la période du travail forcé, et elle devrait prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les villages des infections causées par le retour d'indigènes contaminés.

5. On devrait tenir à jour des renseignements adéquats et en soumettre les résultats aux autorités médicales et aux autorités centrales en spécifiant le nombre des indigènes employés à chaque genre de travail forcé, le nombre de ceux qui reviennent chez eux et les cas de maladie et de décès.

6. Aucune mesure tendant à procurer des prostituées ne devrait être encouragée et permise.

d) Publication de règlements.

Des règlements contrôlant le travail forcé devraient être publiés et répandus dans la langue indigène locale.

C. — Tout en reconnaissant que d'autres formes de travail, comme le travail sous contrat à long terme ou le travail sous contrat prévoyant des mesures de contrainte, s'approchent fréquemment des conditions du travail forcé, ce Conseil des organisations féminines britanniques a limité son mémoire au travail forcé direct.

Avant la session de 1929

Premier mémoire de l'Union catholique d'études internationales (1).

L'Union catholique d'études internationales approuve le projet d'une convention par laquelle les Etats membres de l'Organisation internationale du Travail s'obligeraient à restreindre le recours au travail forcé aux cas où il est jugé absolument nécessaire, et à l'entourer de règles dont l'application tendrait à en rendre les conditions vraiment humaines, en attendant qu'on puisse ne plus user que d'une main-d'œuvre libre. Elle déclare qu'une telle convention, en contribuant à détruire des formes de travail qui entraînent souvent « des conditions analogues à l'esclavage », correspondrait pleinement à l'esprit de l'article 23 du Pacte et de la convention du 25 septembre 1926.

Elle y voit le moyen efficace de tenir compte, dans le développement économique des territoires, des facultés actuelles de travail de leur population, et d'étendre à tous les travailleurs du monde entier les règles de droit qui réalisent la « protection des travailleurs ». Partout où elles ont été introduites, ces règles, qui ne sont pour la plupart que l'application aux relations nées du travail des principes de la morale sociale chrétienne, ont été fécondes en résultats.

Elles ont permis d'améliorer sérieusement les conditions du travail ; elles ont contribué au développement de l'hygiène et à l'amélioration de la santé des populations ouvrières ; elles ont rendu possibles leur éducation économique, leur relèvement moral ainsi que le respect de la vie de la famille.

Voilà pourquoi l'Union donne son approbation complète à l'adoption par la XIIe Conférence internationale du Travail d'un questionnaire détaillé destiné à préparer la susdite convention.

L'Union souscrit sans réserve :

1° Au principe de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire pour des fins d'intérêt privé. Nul ne peut être contraint, fût-ce par des voies indirectes, de mettre son activité au service d'une entreprise privée ne travaillant que pour des intérêts privés quelle que soit par ailleurs l'importance de cette entreprise pour la prospérité et le développement économique d'une région ;

2° Au principe que le travail forcé, lorsqu'il est appliqué à des fins d'intérêt public, ne doit être autorisé qu'après qu'ont été vérifiées les conditions d'absolue nécessité qui, seules, peuvent rendre légitime le recours à cette forme de contrainte. Les quatre conditions énumérées dans le projet de questionnaire (nécessité, urgence, défaut de main-d'œuvre volontaire, compatibilité avec les forces de la génération présente) lui paraissent les conditions essentielles, à la fois nécessaires et suffisantes, pour que l'autorité publique soit fondée, à titre exceptionnel, à recourir à ce travail ;

3° Au principe qui, déniant aux autorités locales indigènes ou européennes le droit d'ordonner ce recours au travail forcé, réserve cette autorisation à l'autorité supé-

(1) Ce mémoire a été élaboré par une Commission de juristes et de missionnaires de différents pays — ces derniers représentant les principales Congrégations missionnaires qui évangélisent le continent africain — avec le concours des groupes français (sections de Lille et de Paris), belge et allemand de l'Union. Sa rédaction a été précédée d'une enquête poursuivie spécialement en Afrique. Il a reçu enfin l'approbation du Bureau International de l'Union.

Ont adhéré à ce mémoire :

L'Union d'Etudes des catholiques sociaux de France,

La Ligue des Catholiques français pour la justice et la paix internationales,

The Catholic Council for International Relations (Grande-Bretagne),

L'Union Internationale des Ligues féminines catholiques,

L'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille,

L'Union catholique internationale de service social,

Caritas catholica internationalis,

Le Deutscher Caritasverband,

La Ligue patriotique des Françaises.

rieure du territoire et lui en fait assumer la responsabilité sous le contrôle, qui va de soi, de l'Etat métropolitain dont dépendrait éventuellement ladite autorité.

L'Union estime nécessaire qu'au cours de son exécution ce travail soit entouré de toutes les précautions et garanties qui en rendent les conditions justes et humaines.

Le travail, qu'il soit forcé ou qu'il soit libre, quels que soient l'origine, la race ou le degré de civilisation des travailleurs, ne peut jamais être considéré comme une marchandise, ainsi que l'a affirmé l'article 427 du traité, charte de l'Organisation internationale du Travail.

Il faut toujours, comme l'a dit Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891, que dans le travailleur soit respectée la dignité de l'homme.

En conséquence, des règles doivent être posées, munies de sanctions précises et suffisamment sévères pour être efficaces, qui dans le recrutement des travailleurs et dans l'exécution du travail sauvegarderont à la fois le bien commun des collectivités qui fournissent la main-d'œuvre et les droits essentiels de ces travailleurs.

Recrutement.

Il faut obtenir notamment que des mesures soient prises pour que la réquisition ne risque pas de retomber plusieurs fois de suite, à de brefs intervalles, sur les mêmes individus ;

Pour que ni la durée de cette réquisition, ni l'éloignement du lieu d'habitation ne soient excessifs ;

Pour que le transport des travailleurs du lieu d'habitation au chantier ne soit autorisé que si les conditions de célérité et de confort correspondent aux prescriptions imposées par l'administration responsable ;

Pour que le recrutement ne porte que sur des individus reconnus capables de supporter le travail dans les conditions où il doit s'accomplir, à l'exclusion des inaptes, des vieillards, des femmes et des enfants ;

Qu'en conséquence un examen médical préalable écarte tous les individus atteints d'une maladie contagieuse et tous ceux qui ne présenteraient pas les aptitudes physiques requises par les conditions dans lequelles doivent s'exécuter les travaux exigés ;

Pour qu'en aucun cas ne soit imposé aux travailleurs un changement de climat ou d'alimentation auquel ils risqueraient de ne pouvoir s'adapter facilement malgré les précautions prises pour ménager la transition et favoriser cette adaptation ;

Pour que soient exemptés du recrutement les soldats, les chefs, les fonctionnaires de l'administration indigène,

Ainsi que tous les individus qui sont déjà liés par un contrat de travail en cours d'exécution,

Et tout le personnel des écoles, professeurs et élèves, ainsi que les catéchistes.

Il faut que des mesures soient prises pour que le recrutement des travailleurs ne se produise pas à un moment où la collectivité dont ils font partie a besoin de leur présence pour l'exécution des travaux nécessaires à sa subsistance et à son développement normal, notamment en certaines périodes de travaux agricoles saisonniers ;

Pour que le nombre des travailleurs formant le contingent réquisitionné ne dépasse pas la proportion compatible avec les nécessités de la vie normale de cette collectivité ;

Et pour que leur éloignement momentané ne compromette pas leur vie familiale,

Il faudrait rédiger le questionnaire, puis le projet de convention, de telle sorte que soient énumérés avec précision les différents cas d'exemption qui donneraient le droit de se refuser à cette réquisition, et qu'un recours soit ouvert devant une juridiction aisément accessible, qui constatera l'existence des motifs sur lesquels se fonde cette exemption.

Conditions de travail.

Les conditions de ce travail lui-même doivent être telles que ne soient mises en danger ni la santé ni la moralité des travailleurs ;

Que, notamment, les conditions de logement et d'alimentation leur soient assurées d'une manière aussi voisine que possible de leurs habitudes, et soient en tout cas soigneusement adaptées au climat, au genre de travail et aux prescriptions d'une saine hygiène ;

Que des repos suffisants leur soient ménagés au cours de la journée de travail, de façon à assurer leur adaptation à un travail régulier, continu et monotone, dont ils n'ont pas l'habitude, et à éviter un excès de fatigue qui risque d'amener un incurable surmenage dont les suites retomberaient sur la collectivité indigène ;

Que la journée de travail soit limitée en principe à une durée moyenne de huit heures, ou à une durée inférieure toutes les fois que l'exigeraient les conditions dans lesquelles s'effectue ce travail ;

Que soient assurés le repos de la nuit ainsi que le repos hebdomadaire, dont la nécessité a été universellement reconnue et proclamée en 1921 par la IIIe Conférence internationale du Travail ;

Que soit garantie au travailleur la liberté de remplir les devoirs de son culte, au jour fixé par celui-ci toutes les fois où il ne sera pas possible de faire coïncider le repos hebdomadaire avec le jour déterminé par sa religion ;

Qu'un salaire satisfaisant aux exigences de la justice, c'est-à-dire au moins suffisant pour assurer la subsistance du travailleur et de sa famille, lui soit alloué et remis périodiquement dans des conditions telles que la propriété lui en soit garantie et que soit encouragée et rendue possible la pratique de l'épargne ;

Qu'en cas de maladie ou d'accident toutes les précautions soient prises pour assurer immédiatement au travailleur les soins requis par son état ;

Qu'en conséquence les groupements de travailleurs puissent recevoir la visite régulière du médecin, dont la présence permanente serait exigée pour tous les groupements importants ;

Que le rapatriement des malades et des blessés au lieu d'habitation dans les meilleures conditions possibles de célérité et de confort soit imposé à l'administration compétente ;

Qu'une équitable indemnité vienne, en cas d'incapacité de travail temporaire ou permanente, compenser au moins une partie notable des salaires perdus ;

Qu'en cas de décès la subsistance des membres de la famille du travailleur soit assurée.

Toutes ces mesures ne seront efficaces qu'à condition qu'une surveillance méthodique soit confiée à un corps d'inspecteurs comprenant à la fois des médecins et des administrateurs, et que des sanctions soient appliquées dans tous les cas d'infractions constatées.

L'Union croit devoir attirer l'attention de la Conférence sur la nécessité d'introduire dans le questionnaire des clauses qui permettent de garantir au travailleur le respect de sa vie morale et religieuse, de ses coutumes ancestrales et de sa vie familiale. Il est important qu'en aucun cas la pratique du travail forcé, lorsqu'elle est jugée nécessaire, ne vienne compromettre ni l'équilibre ni le développement économique de la société indigène, ni les conditions essentielles de la vie des collectivités naturelles auxquelles appartient le travailleur : famille, village, ou tribu.

Au nom de l'Union catholique d'études internationales :

Le secrétaire,
GREMAUD.

Le président,
G. DE REYNOLD.

Avant la session de 1930

Deuxième mémoire de l'Union catholique d'études internationales [1].

Au moment où la Conférence internationale du Travail s'apprête à adopter dans sa quatorzième session un projet de convention internationale concernant le travail forcé ou obligatoire, l'Union catholique d'études internationales, qui déjà l'an dernier, dans un premier mémoire, s'est fortement prononcée en faveur d'une réglementation rigoureuse de cette forme de travail, se permet de recommander à l'attention des membres de la Conférence quelques considérations d'ordre général et suggestions pratiques. Elle a l'honneur de les lui présenter au nom d'un grand nombre d'autres organisations internationales et de beaucoup de personnalités appartenant au monde missionnaire catholique, qu'elle a pris soin de consulter.

Observations générales.

1. Droit naturel et travail forcé [2].

Le droit naturel, qui impose à tout homme l'obligation du travail, abandonne à chacun, sous sa responsabilité individuelle et sociale, le choix du temps, du lieu et du genre de ce travail. Va donc contre le droit naturel toute forme d'obligation positive qui, hors certaines nécessités urgentes et exceptionnelles, lui retire cette liberté et le contraint, sous une peine quelconque, à un labeur pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré, alors surtout que ce labeur dépasse ses forces et ses capacités. C'est pour cette raison fondamentale que le travail forcé doit être, en principe, interdit et condamné.

On peut être amené à reconnaître qu'il faut excepter de cette condamnation : 1° les contraintes au travail qui résulteraient des obligations militaires, mises légitimement à la charge de tous les hommes adultes d'une collectivité ; 2° certaines formes de travail représentant un impôt équitable et modéré dont la prestation serait fournie en nature ; 3° celles qui seraient la suite de condamnations d'un caractère pénal. Mais il faut qu'aucune de ces formes ne vienne, par une extension abusive, dégénérer en une contrainte qui aboutirait à supprimer en pratique la liberté essentielle du choix du travail que le droit naturel reconnaît à chaque personne humaine.

Par ailleurs, le travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est défini au paragraphe I de l'article 2 de l'avant-projet de convention et tel qu'il est pratiqué en fait dans un certain nombre de régions de colonisation, entraîne les plus graves conséquences sociales et morales. Il dissocie la famille, en dispersant ses membres et en les faisant entrer, malgré eux, dans le cadre d'une organisation de travail nouvelle pour eux ; en les arrachant brusquement à leur milieu et à leurs occupations traditionnelles. Il est nuisible à la société parce qu'il augmente les causes de maladie et la mortalité, compromet la fécondité de la race et risque de détruire ses institutions traditionnelles. Loin d'être éducateur, il fait prendre en dégoût à ceux qui y sont assujettis le travail lui-même et, par suite des abus qu'il entraîne presque toujours, les met en état de révolte contre ceux qui les y contraignent.

Il entrave donc, en fait, l'épanouissement de la civilisation en rendant très difficile tout aussi bien le travail, la moralisation que le développement économique lui-même, dont il compromet le facteur essentiel : la population.

2. La réglementation du travail forcé et son esprit.

Cependant, puisque, dans les circonstances actuelles et pour un certain temps encore, qu'il faut souhaiter aussi bref que possible, on ne peut songer à la suppression complète du travail forcé, il importe qu'il soit, tout au moins, sévèrement réglementé. L'adoption d'une convention internationale s'impose donc, mais aux conditions suivantes :

a) Cette convention posera le principe de l'abolition du travail forcé ou obligatoire ;

b) Elle le réglementera, pour la durée d'une période de transition, étant donné que, par ailleurs, toutes mesures seront prises pour que celle-ci soit aussi courte que possible, c'est-à-dire pour que les travailleurs forcés soient préparés au travail libre, moralement et techniquement ;

c) La réglementation de ce travail forcé ou obligatoire n'en fera donc pas une institution permanente de la colonisation, mais ne sera qu'une étape durant laquelle ses conditions d'exécution seront conformes aux exigences de la nature humaine des travailleurs.

3. La convention : sa justification — ses avantages.

On a constaté à l'Organisation internationale du Travail le droit de proposer aux divers Etats qui en sont membres l'adoption d'une convention internationale réglementant le travail forcé ou obligatoire. Or, le préambule de la partie XIII du traité de Versailles assigne à cette organisation une compétence universelle dans les questions de travail et ne limite en aucune manière ses interventions à telle région, à telle race humaine, à telle situation politique ou économique. Il déclare tout au contraire « que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ». Pour instaurer une telle justice, une réglementation du travail forcé par convention internationale est nécessaire, attendu, dit le même préambule, « que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans les autres pays » (1).

Il faut donc que la réglementation envisagée prenne entre les Etats membres de l'organisation internationale du travail le caractère d'un engagement public et précis, connu et largement répandu, dont l'un des avantages sera d'apporter aux populations encore soumises aux contraintes du travail forcé une garantie juridique et une voie légale de réclamation contre les abus dont elles auraient à souffrir, ce qui vaudra mieux que de laisser se développer parmi elles l'esprit de révolte et de haine contre les Puissances colonisatrices, contre la race blanche et contre la civilisation même dont ces Puissances et cette race sont, à leurs yeux, les représentants.

Pourrait-on soutenir qu'un pareil engagement ne saurait être proposé, par sa nature même, qu'aux seules Puissances colonisatrices, qui seraient considérées comme

---

(1) Le présent mémoire a reçu l'approbation du Bureau international de l'Union ainsi que de : l'Union d'études des catholiques sociaux de France ; La Ligue des catholiques français pour la justice et la paix internationales ; The Catholic Council for International Relations (Grande-Bretagne) ; l'Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille ; Caritas catholica internationalis ; Deutscher Caritasverband. [Note de la *D. C.*]

(2) Les sous-titres appartiennent au document.

(1) A ce texte il convient d'ajouter ceux des articles 22 et 23 du Pacte de la Société des Nations : Recueil de LE FUR (*Recueil de textes de droit international public*), p. 29. Préambule : *Id.*, p. 439.

eules compétentes et seules intéressées ? Ce serait méconnaître l'esprit de l'Organisation internationale du Travail omme de la Société des Nations. Personne n'a jamais ontesté aux Puissances qui n'ont pas de territoire riverain de la mer le droit de prendre part aux conférences lu travail maritime et de ratifier les conventions qui en ont l'œuvre. A bien des égards, d'ailleurs, cette ratification est utile et directement intéressée.

Telles sont les raisons d'ordre général pour lesquelles 'Union catholique d'études internationales et les autres organisations qui ont approuvé sa démarche insistent auprès de la XIVe Conférence internationale du Travail pour qu'elle adopte l'avant-projet de convention sur le travail forcé ou obligatoire soumis à son examen.

Elle demande tout spécialement à la Conférence de maintenir dans le projet de convention certaines dispositions qui lui semblent heureuses.

Elle la prie, en outre, de prendre en considération, en vue de leur introduction dans le texte qui serait voté, quelques suggestions qu'elle se permet de lui présenter et qui lui paraissent propres, en précisant certains points, à augmenter la valeur juridique et la portée éducatrice de la future convention.

Elle se borne pour les autres points de l'avant-projet à leur donner une approbation sans l'alourdir de commentaires qui ne lui paraissent pas indispensables.

Dispositions à maintenir.

1. Suppression du travail forcé obligatoire.

Les abus auxquels donne lieu le travail forcé ou obligatoire sont tels que la convention doit le répudier en principe. Tout en l'autorisant, sous certaines conditions et dans certains cas, pour les seules fins d'utilité publique, elle doit inviter les Puissances intéressées à prévoir dès maintenant les mesures propres à en amener la suppression.

2. Limitation des heures de travail.

La durée du travail doit être proportionnée tant aux forces des travailleurs et à leur habitude du travail qu'à l'effort qu'il réclame. L'Union demeure fermement attachée à ce principe, si nettement proclamé par le Pape Léon XIII dans l'encyclique sur la condition des ouvriers (1).

Voilà pourquoi elle attache une grande importance à ce que le projet de convention déclare que la journée du travailleur forcé sera limitée. Il faut ajouter que le monde du travail attache à cette proclamation une importance extrême et une valeur symbolique qu'on ne saurait tenir pour indifférentes.

L'Union ne saurait voir que des avantages à ce que soit adoptée, pour exprimer cette limitation, la formule, devenue classique aussi bien dans les traités internationaux que dans les législations nationales, des huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Cette formule, dont le sens juridique a été précisé par un grand nombre de règlements et d'accords collectifs, de décisions jurisprudentielles et de commentaires autorisés, s'est révélée dans les différents pays suffisamment souple pour s'adapter aux nécessités économiques tout en réalisant une précieuse protection pour les travailleurs. L'Union remarque que c'est à cette formule que la Commission d'experts avait recouru pour exprimer sa pensée dans le projet de questionnaire par elle rédigé à la fin de l'année 1928 (1).

3. Recours à donner aux travailleurs.

Pour assurer l'efficacité des dispositions prises et sauvegarder le bon esprit des travailleurs, il est nécessaire que ceux d'entre eux qui se croiraient, à tort ou à raison, victimes d'un abus quelconque, puissent, d'une manière régulière et réglementée, faire entendre leurs plaintes à une autorité qualifiée. Il faut donc prévoir pour eux un recours organisé devant une juridiction qui leur offrira la double garantie d'un examen impartial et compétent de la situation de fait et d'une décision qui fera loi et tranchera le différend.

La nécessité de ce recours est d'autant plus évidente qu'il n'existe pas encore d'organisation professionnelle où les travailleurs forcés trouveraient des mandataires qualifiés pour exprimer leurs doléances. Ils sont en outre généralement privés, sur les chantiers, de leurs soutiens naturels. Ils y sont mêlés à des hommes venant d'autres villages ou appartenant à d'autres tribus, avec lesquels ils n'ont aucun lien, et dans une situation analogue à celle des travailleurs industriels dans les manufactures européennes au début du XIXe siècle. On sait quelle a été la conséquence de cette dispersion ouvrière dans les abus que l'on a eu à déplorer à cette époque.

Il faut donc insister d'abord sur la nécessité d'un service d'inspection du travail qui ait des pouvoirs suffisants d'investigation et de contrôle et avec lequel les travailleurs aient toutes facilités d'entrer en rapports (2).

Dans le même ordre d'idées, un autre problème se pose et ne peut être résolu par le silence : celui de l'organisation professionnelle. Le texte de l'article 25 ne fait aucune allusion — l'Union croit devoir le souligner — ni au droit syndical, ni à aucune forme même restreinte de la liberté d'association. Il est en effet raisonnable de ne pas parler d'introduire ces droits au sein de populations insuffisamment préparées à en faire un usage bienfaisant. Mais il faut hâter, par des mesures et une éducation appropriées, le moment où cette introduction deviendra possible.

L'esprit d'association est fort développé parmi les populations des pays de colonisation, spécialement parmi les noirs de l'Afrique, tant l'association est un fait habituel à l'homme, découlant de sa nature même et correspondant

---

(1) « L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la fatigue ainsi que le dommage qu'il cause à la santé. Il est juste en outre qu'on considère les époques de l'année. Tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre. » (Léon XIII, encyclique *Rerum Novarum* sur la condition des ouvriers, 15 mai 1891. Cf. *Lettres apost. de Léon XIII*, édition de la Bonne Presse, t. 3, pp. 52-53.)

(1) Les experts n'avaient fait eux-mêmes, en adoptant cette formule, que s'inspirer de précédents déjà anciens. C'est ainsi qu'en 1910 le Congrès international de sociologie coloniale préconisait la limitation de la durée du travail à huit heures par jour.

(2) Il serait utile d'associer, si possible, à cette inspection du travail des éléments recrutés parmi les travailleurs eux-mêmes et désignés par eux. On peut suggérer, comme de nature à donner de bons résultats, l'institution de délégués indigènes auprès de l'inspection du travail, rappelant par certains traits l'institution française des délégués mineurs.

à ses besoins les plus profonds. Il existe, en fait, parmi ces populations, une multitude de petites associations. Il ne faut ni les entraver, ni les détruire, à moins que, par leur caractère secret, par exemple, elles ne soient un danger pour l'ordre et la paix publique. Il convient, tout au contraire, de partir d'elles pour initier peu à peu les populations envisagées à la gestion, voire à la défense, de leurs intérêts collectifs, dans les limites convenables. Ce peut être le rôle des influences morales et religieuses, dont la présence dans les camps de travailleurs et sur les chantiers eux-mêmes pourrait avoir de très bons effets.

En conséquence, l'Union déclare considérer que la formule dont l'avant-projet de convention s'est servi dans l'article 25 constitue un minimum au-dessous duquel il lui paraît impossible de descendre sans risquer de provoquer la constitution clandestine de groupements de fait que leur illégalité ne rendra pas moins dangereux.

Elle exprime le vœu que l'on ne s'en tienne pas à ce minimum et que, tout au moins par le moyen d'une recommandation, les Gouvernements soient l'attention attirée sur l'urgente nécessité de prendre des mesures en vue de favoriser l'éducation des travailleurs indigènes soumis au travail forcé ou obligatoire et de les habituer progressivement et avec toute la prudence nécessaire à défendre leurs intérêts par le moyen de l'association.

4. Commission d'experts.

L'Union donne enfin son approbation aux dispositions par lesquelles l'examen des rapports de l'article 408 serait confié à une commission d'experts spécialisés dans les questions du travail forcé. Faut-il rappeler que l'obligation de tels rapports est mise à la charge de chacune des Puissances ayant ratifié un projet de convention par l'article 408 du traité de Versailles lui-même et non par une disposition spéciale et facultative des conventions ?

Ces rapports constituent une garantie indispensable, pour les Etats cointéressés, de l'exactitude de l'accomplissement des obligations assumées par le fait de la ratification. Les renvoyer à la Commission générale de l'article 408, qui risque de se voir débordée par le nombre de ceux qu'elle a à examiner (1), serait amoindrir, au détriment de toutes les parties en cause, Gouvernements, employeurs ou travailleurs, les garanties d'une application exacte et prudente de la future convention.

On pourrait tout aussi bien, dans le cadre de la Commission de l'article 408, prendre quelques mesures pour assurer l'examen de ces rapports par des membres sinon spécialisés, tout au moins présentant des garanties de compétence et d'expérience en matière de travail indigène ou de travail forcé ou obligatoire.

5° Parmi les autres points de l'avant-projet de convention auxquels l'Union donne une pleine approbation, il faut souligner les suivants, qui présentent à ses yeux un intérêt de toute première importance :

L'interdiction du travail forcé ou obligatoire pour fins privées (art. 1 et 5) ;

L'exclusion des individus trop jeunes ou trop âgés, ou encore physiquement inaptes (art. 13) ;

L'attribution d'une compétence exclusive aux autorités métropolitaines ou aux autorités centrales supérieures du territoire intéressé pour prendre la responsabilité d'ordonner le recours au travail forcé ou obligatoire (art. 3).

(1) Il y avait à la fin de l'année 1929 384 ratifications enregistrées, dont chacune donne lieu à un rapport. On sait que cette Commission ne peut tenir qu'une seule session dans l'année, à la veille de la Conférence, et ne siège que 5 ou 6 jours au plus.

Suggestions et vœux.

Voici maintenant les suggestions et vœux que l'Union catholique d'études internationales croit devoir présenter en vue de la future convention :

1. Définition de la force majeure (art. 4, alinéa a).

L'Union suggère que le projet de convention apporte plus de précision à la définition de la force majeure. On pourrait y introduire, à l'exemple de ce qui a été fait dans les conventions internationales sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie (1919, art. 4) et sur le travail de nuit des femmes (1919, art. 4) les trois éléments suivants : *a*) impossibilité de prévoir les événements auxquels il est fait allusion ; *b*) absence de caractère périodique chez ceux-ci ; *c*) impossibilité d'y faire face à l'aide des moyens normaux dont dispose soit l'administration, soit la collectivité indigène.

2. Exemptions (art. 13).

L'Union demande que soient, après le paragraphe *c*) : « Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs », ajoutés les mots « ainsi que toute personne occupée dans l'enseignement sous toutes ses formes ». Il convient d'éviter la désorganisation de toute œuvre visant à l'éducation ou à l'enseignement, notamment de l'enseignement religieux, de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

3. Identification des travailleurs recrutés (art. 13).

La Conférence de 1929 a omis cette question, dont l'importance est cependant considérable si l'on veut rendre efficaces les dispositions qui prévoient que la durée des périodes de travail forcé doit être strictement limitée et que le recrutement ne doit pas se reproduire à l'égard des mêmes individus dans un laps de temps déterminé (1).

L'Union demande en conséquence que soit prévu, pour chaque travailleur, au moment du recrutement, l'établissement de pièces d'identité à lui remises et d'un document correspondant qui demeurera aux mains de l'administration chargée du contrôle du travail forcé (2).

4. Respect des liens conjugaux et familiaux (art. 13, alinéa d).

Si l'on a à se plaindre de dénatalité ou d'abaissement de la densité de la population dans les territoires envisagés, il serait de mauvaise politique démographique d'empêcher la famille nombreuse de subsister et de se développer.

L'Union se réjouit donc de voir, à propos des conditions de recrutement, réclamer le respect des liens conjugaux et familiaux.

Elle demande que cette formule, précieuse mais un peu vague, soit complétée par des dispositions plus précises qui auraient pour objet : *a*) de faire varier en fonction de la situation de famille certains facteurs de la réqui-

(1) De nombreux cas ont été signalés où par le fait des chefs indigènes, mais sans aucun moyen pour les autorités européennes de s'y opposer, faute de contrôle possible, les mêmes individus étaient repris à chacune des réquisitions de main-d'œuvre, de telle sorte que pour eux l'état de travailleur forcé devenait en quelque manière permanent.

(2) L'usage de telles pièces d'identité s'est déjà répandu dans certaines régions, où elles sont établies sur cartonnage entoilé pour éviter les précautions que demande la conservation d'un simple papier ; et parfois même, au Cameroun par exemple, munies de la photographie de l'intéressé.

sition, notamment la durée et l'éloignement : b) d'assurer l'exemption des pères de famille ayant un certain nombre d'enfants encore jeunes, par exemple cinq enfants vivants âgés de moins de dix ans.

5. Précautions à prendre dans le recrutement (art. 13).

Le projet de deuxième recommandation sous l'alinéa II prévoit très justement la nécessité de réglementer les réquisitions de main-d'œure de manière à ne pas compromettre la production de la nourriture des collectivités intéressées. Cette disposition pourrait être insérée dans la convention elle-même, où elle a sa place marquée à l'article 13, qui vise en termes généraux l'obligation de respecter les nécessités économiques de la vie normale de la collectivité envisagée.

6. Repos hebdomadaire (art. 15, 2me paragraphe).

Au premier rang des conditions du travail, doit figurer la nécessité d'assurer aux travailleurs le repos effectif d'un jour par semaine, le repos devant, pour être efficace, avoir au minimum une durée de 36 heures consécutives.

Pour la fixation du jour de repos, on ne saurait s'en remettre, selon la formule employée par l'avant-projet de convention, au « jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région ». Elle reste trop vague. Elle est même dépourvue de sens dans tous les cas, si nombreux, où le repos hebdomadaire est encore inconnu et où son introduction constituerait une innovation. Elle est insuffisante et dangereuse toutes les fois qu'il y a transfert des travailleurs d'une région dans une autre.

Il faut tenir compte des précédents qui font que, même en matière de travail dans les colonies, la question n'est plus entière. Le traité de Versailles pose en termes généraux le principe du repos hebdomadaire, « qui devrait, dit l'article 427, comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible ».

L'Union estime qu'il n'est pas possible d'assurer le respect du repos hebdomadaire sans tenir compte des liens qu'il peut y avoir avec les prescriptions des divers cultes. Elle émet donc le vœu que soit garantie au travailleur la liberté de remplir les devoirs de son culte, au jour fixé par celui-ci, toutes les fois où il ne sera pas possible de faire coïncider le repos hebdomadaire avec le jour déterminé par sa religion (1).

Le repos hebdomadaire peut d'ailleurs se donner par roulement. Ce procédé permet d'assigner à certaines catégories du personnel le jour de repos grâce auquel il est tenu compte de ses convenances. En fait, là où le repos hebdomadaire est pratiqué, il est à peu près toujours fixé au dimanche, introduit par les habitudes du personnel des administrations européennes.

7. Modalités du payement des salaires (art. 16).

L'Union demande que des précautions très précises soient envisagées pour assurer au travailleur lui-même la libre disposition de son salaire.

Mais cette règle n'entraîne pas nécessairement que la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de salaire lui soient remises au chantier même, où il ne s'en offre guère d'emploi utile.

Il conviendrait, au contraire, de prendre des mesures pour que, sur la demande de l'intéressé, une partie de ces sommes soit employée à la subsistance de sa famille, et remise à celle-ci sous un contrôle à déterminer, et en tenant compte des conditions de la vie sociale.

Il conviendrait aussi, afin de développer l'esprit d'épargne, qu'une partie de ces sommes puisse être versée, pour le compte du travailleur, à une caisse gérée sous le contrôle de l'Administration et d'une manière indépendante de l'employeur. Ces fonds lui seraient remis à lui-même ou à ses ayants droit majorés d'un intérêt légitime, en fin de la période de travail ou à son retour au lieu d'origine.

L'Union remarque que la pratique est devenue générale de retenues faites sur le salaire, sous le contrôle des pouvoirs publics, dans un intérêt familial ou social : le précompte des cotisations d'assurances sociales, le droit, reconnu dans certains cas à l'un des époux, de toucher directement une part des salaires de son conjoint, en fournissent des exemples.

En dehors de ces hypothèses, le salaire devrait être remis à l'intéressé lui-même, à l'exclusion du payement par l'intermédiaire de tout chef de groupement indigène. Il devrait être réglé en espèces et non en nature, ce qui n'interdirait cependant pas certaines prestations, indépendantes du salaire évalué en argent, et se superposant à celui-ci sous forme, notamment, de nourriture. Il devrait être porté interdiction de toute retenue sur les salaires pour fourniture de vêtements ou d'outils, ainsi que pour amendes infligées soit à titre de pénalités, soit comme sanction de malfaçons dans le travail.

8. Sanctions à infliger éventuellement aux travailleurs forcés

S'il n'appartient pas au projet de convention de les déterminer dans le détail, il faudrait cependant qu'à leur sujet soient proclamés quelques principes dont les règlements locaux auraient à faire l'application :

a) Interdiction des sanctions corporelles et d'une manière générale de toutes celles qui revêtiraient un caractère barbare et inhumain (1) ;

b) Etablissement d'une échelle de peines et de sanctions avec indication aussi précise que possible des cas dans lesquels elles seraient encourues ;

c) Exigence que ces sanctions soient portées par une autorité régulière, sous le contrôle de l'inspection du travail et d'une juridiction organisée, et qu'il soit gardé traces écrites des sanctions infligées avec leur date et le motif qui les a fait encourir.

9. Portage (art. 20).

Il faut approuver les règles suggérées par l'article 20 en vue de réduire le portage au strict minimum et de le réglementer étroitement. Le texte de la deuxième recommandation, paragraphe IV, mérite à cet égard une approbation particulière. On peut se demander si l'interdiction qui y est prévue de recourir au portage « dans tous les cas où il serait possible d'utiliser des moyens de traction animale ou mécanique », n'est pas assez précise pour pouvoir être insérée dans le texte de la future convention à l'article 20.

10. Cultures obligatoires (art. 21).

La question relative aux cultures obligatoires appelle une distinction. Si l'on veut désigner par là une forme de travail forcé qui n'aurait de spécial que son application à la création et à l'entretien des plantations, il n'y a pas lieu de prévoir pour ce cas un régime particulier. Dès que telles cultures, même établies en vue de l'intérêt

---

(1) On peut remarquer que la Conférence de 1929 avait introduit à la question 12, en cas de travail forcé demandé comme équivalent ou en remplacement d'un impôt, la suggestion que l'exécution du travail soit dirigée par les autorités locales conformément aux exigences de la religion. Cette formule figure encore à l'article 12 alinéa 2 de l'avant-projet de convention.

(1) On sait combien sont encore fréquentes dans certaines régions la pratique des coups (chicote, etc.) ou les privations de ration

de la collectivité dans son ensemble, comportent la réquisition de travailleurs, leur éloignement notable du lieu d'habitation, le travail collectif en chantiers, elles doivent demeurer soumises aux conditions générales qui régissent le travail forcé ou obligatoire. Les inconvénients de ces pratiques ne diminuent en rien parce qu'elles tendent à des fins agricoles.

S'il s'agit, au contraire, d'une contrainte exercée sur une population en vue de l'amener à introduire, d'une manière progressive, parmi d'autres travaux qu'elle entreprend librement, la culture de plantes vivrières ou même de denrées destinées à l'exportation, bien que l'on se trouve en présence d'une culture imposée qui n'a plus le même caractère que le travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est défini et envisagé en vue du projet de convention en raison des abus qui peuvent en résulter, il paraît nécessaire qu'elle soit soumise à une réglementation. On doit alors préciser, comme le demande l'avant-projet de convention, que les denrées ainsi obtenues devraient rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auraient produites, et prendre toutes les précautions nécessaires pour que la contrainte ainsi exercée ne soit que temporaire et que la propriété des produits ou des bénéfices en demeure effectivement aux mains des individus ou des collectivités qui auront ainsi cultivé leurs propres terres.

Recommandations.

L'Union approuve les deux projets de recommandation proposés. Elle se permet d'attirer l'attention de la Conférence sur les points suivants, qui lui paraissent pouvoir utilement faire l'objet de recommandations :

1. Mesures de transition.

Il y aurait lieu d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de prévoir, en vue de la suppression du travail forcé ou obligatoire, des mesures de transition. On pourrait, notamment, soit par un article de la future convention, soit par une recommandation, faire une obligation de l'emploi de procédés de travail aussi perfectionnés que possible, afin de réduire, par une utilisation rationnelle des moyens mécaniques, le recours à la main-d'œuvre humaine, notamment en ce qui concerne les travaux de force et le portage.

2. Moralité dans les camps de travailleurs.

Il arrive fréquemment que des femmes ou des jeunes filles soient recrutées pour accomplir, par exemple en qualité de cuisinières, certains travaux dans les camps de travailleurs forcés. Le cas de ces travailleuses, qui sont embauchées librement sous le régime du contrat, ne peut être visé directement par un projet de convention qui ne s'occupe que du travail forcé ou obligatoire. Une recommandation pourrait cependant demander que si l'on ne peut aller jusqu'à interdire le recrutement des femmes et des jeunes filles en qualité de cuisinières, d'énergiques précautions soient prises pour éviter que cette mesure, jugée avantageuse à certains égards, ne dégénère pas pratiquement en une tolérance déguisée de la prostitution sur les chantiers.

3. Mesures d'hygiène.

Il paraît souhaitable d'élaborer un texte interdisant l'introduction de l'alcool et de tous spiritueux sur les chantiers ainsi que dans les cantines, débits et magasins de vivres en dépendant.

Cependant, la question peut se discuter de savoir si une telle interdiction intéresse plutôt les conditions du travail ou davantage les mesures d'hygiène générale et de santé publique ; il serait peut-être dans ces conditions plus opportun de s'en tenir à une recommandation. Le Code du travail français n'a pas hésité cependant, à cause de l'influence sur la cadence et le rendement du travail, ainsi que sur les accidents professionnels et les maladies, à insérer de semblables dispositions dans son livre II, consacré à la réglementation du travail, au titre II parmi les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs (article 66 *b* loi du 6 mars 1917).

Documents officiels du B. I. T.

Le Bureau international du Travail, chargé par la S. D. N. d'étudier le problème du travail forcé et de préparer le projet de convention à soumettre aux divers Etats signataires, a publié le résultat de ses travaux :

1° Dans un *Livre gris* sous forme de rapport suivi d'un projet de questionnaire.

Ce rapport a été rédigé avec le concours de la Commission d'experts dont il a été parlé plus haut. Nous en donnons ci-après un résumé.

2° Dans un rapport supplémentaire de 28 pages contenant les informations parvenues au Bureau depuis la publication du *Livre gris :*

3° Dans un rapport de la Commission du travail forcé pour la 12e session de la Conférence du B. I. T. suivi du questionnaire adopté à cette session.

Nous reproduisons ci-après la plus grande partie de ce rapport ainsi que le questionnaire.

I. Rapport de la Conférence internationale du Travail (1).

Les *Dossiers de l'Action catholique* (août 1929) en donnent l'analyse suivante, due à M. Raymond Vermeulen, de l'Ecole sociale supérieure d'Heverlé :

Ce rapport, volume de 363 pages, édité par le B. I. T., comprend 7 chapitres, auxquels est joint un projet de questionnaire.

Au chapitre 1er « discussions internationales sur le travail forcé et décisions prises », les rapporteurs examinent successivement le régime des mandats, l'institution de la Commission temporaire de l'esclavage, ainsi que la convention proposée par elle. Les dernières pages sont consacrées à résumer les principes acceptés dans le domaine international au sujet du travail forcé.

Il faut signaler, à propos du régime des mandats, le texte de l'article 23 du Pacte de la S. D. N., où il est dit que les Etats membres

« *a*) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, etc. ;

» *b*) S'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration. »

Les termes des mandats ont, en effet, repris quelques-unes des idées exprimées par l'article 23 en leur donnant une forme plus concrète.

Quant à la Commission temporaire de l'esclavage, à l'issue de ses travaux elle soumit au Conseil les deux suggestions suivantes :

« Interdiction de tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics essentiels ;

» Prudence à observer par les autorités en matière de recrutement de main-d'œuvre. »

(1) M. Goudal, de la division diplomatique du B. I. T. en a donné un résumé assez étendu dans la *Revue internationale du Travail* (mai 1929).

La majorité de la Commission souhaita la rédaction d'une convention internationale sur l'esclavage dans laquelle une clause devait spécifier l' « interdiction de tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération ».

Le paragraphe suivant fait l'histoire de la rédaction de la convention et des amendements qui y furent apportés et en donne la rédaction définitive. Qu'il nous suffise de dire que Lord Cecil, délégué britannique, présenta un projet de convention internationale sur l'esclavage qui fut étudié en 1926 et adopté après amendement par la 7e assemblée le 25 septembre de la même année.

Cette convention établissait les principes de l'action que devaient exercer les Puissances en vue de mettre fin à la traite, de rendre plus rapide l'évolution de l'esclavage domestique et de faire cesser les abus entraînés par le travail forcé.

C'est à la suite d'un article de cette convention que le B. I. T. a été, comme nous l'avons déjà dit, officiellement saisi de la question du travail forcé. Le B. I. T., dans sa collaboration avec la Commission des mandats et plus tard avec la Commission temporaire de l'esclavage, avait déjà étudié le problème.

C'est pourquoi au paragraphe 4 nous pouvons, dès l'ouverture du rapport, recueillir quelques principes acceptés dans le domaine international au sujet du travail forcé. Ils visent d'abord les objets en vue desquels le travail forcé peut être exigé — les circonstances qui le légitimement — les autorités responsables — la rémunération qui doit être accordée. Ces principes, parfois nets, parfois vagues, sont largement dépassés par la législation existante et même par la pratique de certains pays, ce qui n'entraîne pas la négation des abus, car ceux-ci existent malgré une réglementation même très poussée.

Au chapitre II, nous trouvons une classification des diverses catégories du travail forcé. Cette classification comprend :

Le travail forcé pour fins publiques,

et le travail forcé au service d'employeurs privés.

Le 1er cependant doit encore être diversement étudié selon « que les fins publiques envisagées ont un caractère général et répondent à l'intérêt du territoire ou du pays considéré comme un tout, ou que ces fins publiques ont un caractère local et que la communauté locale (villages, groupe de villages, tribus, etc.) bénéficie du travail ainsi réquisitionné » (1).

Le chapitre III traitera donc du travail forcé pour des fins publiques d'intérêt général. Le chapitre IV, du travail forcé pour des fins publiques d'intérêt local, et le chapitre V, du travail forcé au service d'employeurs privés.

Tous ces chapitres étudieront et la législation et la pratique en chacun de ces points dans les pays où l'on peut connaître l'existence du travail forcé.

Successivement, le rapport fait défiler : le Congo belge, Ruanda Urundi.

Angleterre : l'Afrique orientale anglaise (Kénia, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Seychelles, Tanganyka, Ouganda, Zanzibar) ; Afrique occidentale anglaise (Gambie, Côte de l'Or, Nigeria, Serra Leone) ; Union Sud-Africaine; Sud-Ouest africain ; Rhodésie du Sud ; Asie (Ceylan, Chypre, Inde, Irak, Malaisie, Palestine) ; Australie et Océanie (îles Fidji et du Pacifique occidental, Nauru, Nouvelle-Guinée, Papouasie, Samoa occidentales) ; Amérique (Honduras britannique, Indes occidentales britanniques) ;

France : Afrique (Cameroun, Afrique équatoriale française, Togo, Afrique occidentale française, Madagascar) ; Asie (Indochine) ; Australasie, Océanie, Amérique ;

Italie : (Erythrée, Somalie, Tripolitaine et Cyrénaïque) ;

Japon : (îles du Pacifique sous mandat japonais) ;

Pays-Bas : (Indes néerlandaises) ;

Portugal : Afrique (Angola, îles du Cap Vert, Mozambique, Guinée portugaise, S. Tomé), Asie (Timor) ;

Espagne : (territoire du golfe de Guinée) ;

Etats indépendants : (Abyssinie, Bolivie, Liberia, Paraguay, Pérou).

Cette liste est reprise avec quelques variantes, au point de vue du travail forcé pour des fins publiques d'intérêt local au chapitre IV, et dans l'intérêt des particuliers au chapitre V (1).

Le chapitre VI examine les opinions exprimées sur la valeur et les résultats du travail forcé et sur la nécessité de le réglementer. Dans ce chapitre, les rapporteurs, après avoir souligné l'écart qui existe entre la législation et la pratique en pareille matière, étudient cette politique générale qui tendrait à créer une situation rendant nécessaire le recours au travail forcé. Le principe sur lequel s'appuie le rapport est le suivant : « La politique générale de développement économique d'un territoire ne devrait pas être de nature à rendre nécessaires des demandes de main-d'œuvre contrainte, demandes qui ne paraissent que trop souvent satisfaites par des moyens tant légaux qu'illégaux. »

Viennent ensuite des pages suggestives sur les opinions formulées au sujet des effets sociaux du travail forcé — le dépeuplement — la mortalité — les fâcheux effets psychologiques (disparition de la « volonté de vivre » — impression pénible d'une humiliante restriction de la liberté) — le rendement éducatif, etc.

Respectivement aux nos 312 et 313 sont examinés deux points essentiels, à savoir les critères justifiant le recours au travail forcé et les autorités responsables.

Dans son chapitre VIII, très important, le rapport s'exprime ainsi : « D'un examen de la législation et des opinions qui ont été exposées dans les chapitres précédents il semble possible de dégager les principes qui sont, ou devraient être, à la base d'une réglementation du travail forcé dans les cas où celui-ci reste encore autorisé.

Comme on le voit, ce chapitre contient les vraies conclusions du rapport sur lesquelles sera basée la rédaction du questionnaire.

Les rapporteurs sentent la nécessité de poser d'abord un principe fondamental de très grande importance.

« La politique générale d'une administration devrait avant tout tenir compte, pour régler le développement économique d'un territoire dont elle a la charge, des disponibilités en main-d'œuvre et des aptitudes au travail des populations de ce territoire, comme aussi des effets néfastes qu'une modification trop brusque dans leurs habitudes de travail peut avoir sur leur état social. »

Ce principe posé, voici les critères qui, simultanément, devraient être requis pour justifier l'emploi du travail forcé.

« 1) Le caractère de nécessité et d'intérêt publics du service ou du travail à exécuter ;

» 2) Sa nécessité actuelle ou imminente ;

» 3) L'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre volontaire ;

» 4) Tout travail ou service demandant du travail forcé ne devra être entrepris que lorsque l'administration aura examiné attentivement s'il n'en résultera pas un fardeau trop lourd pour la génération présente en ce qui concerne

(1) Rapport et projet de questionnaire. Travail forcé, ch. II, classif., p. 22.

(1) Voir, excellent résumé de ces législations, « La question du travail forcé », par Jean Goudal : *Revue internationale du Travail*, mai 1929.

la main-d'œuvre disponible et son aptitude à entreprendre le travail en question. »

Suivent plusieurs paragraphes au cours desquels les rapporteurs tâchent de définir les cas de force majeure autorisant le travail forcé, les travaux publics importants, ainsi que plusieurs points ayant pour objet :

a) Les personnes assujetties à ces travaux,

b) La santé des travailleurs durant la période de l'emploi,

c) L'adaptation des indigènes recrutés au travail régulier,

d) Les conditions générales de travail : durée et heures du travail, payement, indemnisation pour les accidents, etc.

e) La période de l'année agricole pendant laquelle la main-d'œuvre peut être réquisitionnée,

f) Le retour des travailleurs à leur foyer,

g) Le contrôle de l'application des règlements de protection.

A propos du « portage », une série de questions similaires est examinée, ainsi qu'au sujet des cultures obligatoires, des mesures à prendre pour combattre les fléaux, etc., enfin des travaux pour fins publiques d'intérêt local.

Un dernier paragraphe est consacré au travail forcé au service des particuliers.

Vient ensuite le projet de questionnaire, dont il nous reste à dire quelques mots.

Celui-ci comprend 29 questions d'inégale longueur, parmi lesquelles nous signalons la deuxième, qui propose une définition du travail forcé, à savoir « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Ces questions ont été rédigées en fonction de l'étude préalable qu'a fait du problème le B. I. T.

C'est pourquoi l'on retrouve dans la plupart des questions une allusion très nette aux points essentiels traités au cours du rapport.

(*A suivre.*)

Manuel d'études et d'action sociales à l'usage du jeune clergé, par le R. P. G. C. Rutten, O. P. — Un vol. in-12 de 400 pages. Prix, 25 francs belges. La Pensée catholique, 38, Quai Mativa, Liége 1930.

« Au moment où de plus en plus se fait sentir la *nécessité* d'avoir partout des prêtres capables d'être les éducateurs des jeunes militants du mouvement ouvrier chrétien, le R. P. Rutten, O. P., sénateur, directeur du Secrétariat général des œuvres sociales de Belgique, vient de publier non pas une nouvelle édition de son *Petit Manuel d'études sociales*, paru en 1911, mais un nouveau Manuel qui sera certainement très utile aux jeunes prêtres et aussi à beaucoup d'autres personnes qui ont à s'occuper d'œuvres de jeunesse ou d'œuvres sociales.

» Le R. P. Rutten a joué un rôle capital dans l'histoire des œuvres catholiques. Tout jeune encore, au début du XXe siècle, il a été le principal fondateur et propagateur des véritables organisations ouvrières chrétiennes. Elève de Victor Brants, confident d'Auguste Beernaert, homme de confiance de l'inoubliable évêque de Gand, Mgr Stillemans, ami et collaborateur d'Arthur Verhaegen, il a pu par son prestige, sa modération, son esprit de conciliation, son intelligence claire et pratique, sa persévérance, conquérir des sympathies dans tous les milieux, et acquérir une très grande influence sur des milliers d'ouvriers. Le Secrétariat général des Unions professionnelles chrétiennes de Belgique, qu'il a fondé en 1904, a été le centre organisateur et moteur de toute l'action sociale chrétienne dans les milieux ouvriers belges jusqu'en 1914. Après la guerre, c'est de ce même secrétariat transformé que sont parties toutes les initiatives qui ont ass… la création et le développement de nos puissantes org… nisations ouvrières catholiques d'aujourd'hui.

» C'est ce qui permet au cardinal Van Roey de décla… dans la lettre qui sert de préface au nouveau Manuel :

« Le nom même de l'auteur est un drapeau, et ce qu… » couvre se recommande de soi-même. Qui, mieux q… » vous, est qualifié pour parler d'apostolat social ? Vo… » science étendue et avertie, votre précieuse expérience … » hommes et des choses, la longue pratique que vous a… » des œuvres vous rendent à même de donner aux jeu… » prêtres surtout des renseignements, des conseils et d… » directives qu'aucun autre ne pourrait leur donner. »

» Le cardinal Verdier, archevêque de Paris, assure, … son côté, que le « volume est lumineux et pratique … qu'il sera d'un grand secours au clergé pour son œuv… de lumière et de dévouement ».

» Mgr Kerkhofs, évêque de Liége, juge que « ce liv… » d'apparence modeste est, en réalité, extrêmement riche … » substantiel » et qu'il constituera pour les séminaristes … pour les jeunes prêtres « un guide précieux pour l… » initier à tous les problèmes vitaux de l'apostolat soci… » moderne ».

» Le manuel comprend trois parties: La première indiqu… les études fondamentales nécessaires à tout prêtre q… veut exercer une action sociale et les qualités que c… prêtre doit posséder ou acquérir. L'auteur a condensé e… quatre-vingts pages les conclusions les plus pratique… d'une expérience de trente années et offre à ses jeun… confrères d'excellents sujets de méditation et d'examen… La seconde partie décrit sommairement les principale… œuvres sociales en montrant la place de chacun… dans l'ensemble de l'action sociale catholique. I… troisième partie énumère les études complémentair… à conseiller aux prêtres qui sont plus spécialement charg… de la direction des œuvres sociales…

» Le nouveau manuel du R. P. Rutten n'est pas seulem… un bon livre, c'est une bonne œuvre. — J. A. » (C… *Chrétienne*, 5. 6. 30, pp. 566-7.)

« La première et la troisième parties du manuel so… consacrées surtout aux études sociales. Tout d'abord l… études fondamentales préparatoires à l'action, et les qu… lités requises pour l'action. Aux séminaristes et jeun… religieux qui ont hâte de se livrer à l'apostolat soci… le grand organisateur d'œuvres sociales indique la me… leure préparation :

« Le meilleur moyen d'aider plus tard à résoudre pra… » quement la question sociale est de bien apprendre vot… » théologie. Elle est, avec les éléments des connaissanc… » préparatoires ou connexes (la philosophie, l'écritu… » sainte, le droit canon et l'histoire ecclésiastique), … » science que vous êtes tenus de connaître par dev… » d'état. Elle constitue pour vous, avec les humanités q… » l'ont précédée, cette culture générale qu'il faut mett… » à la base de toute spécialisation. » (P. 20.)

» Voilà qui modérera un peu ceux qui, trouvant tr… longues les années de séminaire, attendent avec imp… tience l'heure de l'action, les « œuvres », et ne songe… pas assez à acquérir les connaissances théologiques indi… pensables à une véritable action sacerdotale.

» La préparation à l'apostolat social comporte néanmoi… une orientation spéciale :

« Ne perdez pas cependant de vue que les hommes … » qui vous devez vous dévouer ont un corps aussi bie… » qu'une âme, et sont par conséquent préoccupés des int… » rêts du temps comme de ceux de l'éternité. Nous n'avo… » pas le droit de scinder dans notre action ce que la Pr… » vidence n'a pas séparé dans sa création… Précisémen… » parce que la théologie est pour un prêtre la reine de… » sciences, il ne faut pas qu'elle soit une reine sans suje… » et sans suite. Réservez donc, dans cette suite, aux étude… » sociales une place proportionnée à l'importance qu'ell… » ont prise dans le monde où vous vivez. » (Pp. 21-22)

» Nous ne pouvons résumer les précieuses indications qu… nous donne le R. P. Rutten au sujet des études sociale… Qu'il nous suffise d'avoir signalé l'esprit dans lequel … conçu le manuel ; c'est bien le vade-mecum du prêtr… qui veut se consacrer à l'action sociale. Aussi nous souha… tons vivement que de nombreux prêtres suivent les co… seils de ce maître autorisé de l'apostolat social. — A.… Faidherbe. » (*Vie Intellectuelle*, 10. 6. 30.)

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 30 mai 1930.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire d'un échange de lettres entre la France et le Mexique au sujet du régime douanier franco-mexicain pendant la durée des négociations commerciales en cours (*J. O.*, 27. 6. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 4. 7. 30).

— *Paris :* Echange de lettres concernant la prorogat. du *modus vivendi* d'établissement provisoire franco-italien (*J. O.*, 2-3. 6. 30).

CANADA. — *Ottawa :* Le Parlement est dissous, élections le 28 juill.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir James Matthew Barrie (né le 9. 5. 60 à Kirriemuir, ét. à l'Univ. d'Edimbourg, recteur de St-Andrews University, 1919-1922 ; auteur de *Better Dead*, 1887 ; *Auld Licht Idylls ; An Edinburgh Eleven ; When a Man's Single*, 1888 ; *A Window in Thrums*, 1889 ; *My Lady Nicotine*, 1890 ; *The little Minister* 1891 ; *Sentimental Tommy, Margaret Ogilvy*, 1896 ; *Peter Pan in Kensington Gardens*, 1906 ; *Peter and Wendy*, 1911 ; et de nombreux ouvrages dramatiques, de *The Professor's Love Story*, 1895, à *Shall we join the Ladies ?*, 1922) est élu chancelier de l'Univ. d'Edimbourg, en remplacement de Lord Balfour, décédé le 29. 10. 29.

INDE. — *Simla :* Lord Irwin, vice-roi, promulgue 2 ordonnances dirigées l'une (visant l'Inde entière) contre la campagne de non-payement des impôts entreprise à l'instigation du comité exécutif du congrès pan-indien, l'autre (limitée à la province de Bombay), contre toutes les formes d'intimidation, notamment les piquets pour imposer de force le boycottage des marchandises étrangères et de la vente des spiritueux et contre les incitations à la désobéissance civile.

ITALIE. — *Monte Celio :* Le commandant aviateur Umberto Maddalena et le lieutenant Fausto Cecconi battent le record de durée et de distance sur le circuit fermé Monte Celio-Ostia-Ladispoli-Anzio par 67 h. 13 m. 55 secondes de vol et 8 688 kilom. 800 m. (30-mai-2 juin).

Samedi 31 mai.

FRANCE. — D. (min. Trav.) modifiant, pour l'applicat. de la L. du 30. 4. 30 modifiant et complétant la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales, en ce qui concerne le versement des contrib., le décret du 30. 3. 29 (*J. O.*, 1. 6. 30) (cf. *D. C.*, t. 23, 1493-1495). — D. (min. Trav.) modifiant, pour l'applicat. du titre VI de la L. du 30. 4. 30 modifiant et complétant la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales, le décret du 30. 3. 29 portant règlement général d'administr. publ. pour l'exécution de la L. du 5. 4. 28 (*J. O.*, 1. 6. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 5. 6. 30) (cf. *D. C.*, t. 23, 1496-1499).

— *Bordeaux :* Mort du D[r] Martial Lanelongue, âgé de 91 ans, anc. prof de clinique chirurgicale à la Faculté de Bordeaux, chirurgien honoraire de l'hôpital Saint-André, correspondant national de l'Acad. de médecine depuis 1890.

— *Montereau :* Attentat contre le rapide Paris-Nice, qui déraille ; 7 morts, 5 blessés graves.

— *Paris :* M. Georges Desvallières (né à Paris en 1861, élève de Gustave Moreau à l'Ecole des beaux-arts, vice-président du Salon d'automne, un des rénovateurs de la peinture religieuse) est élu m. de l'Acad. des Beaux-Arts, section de peinture, en remplacement de René Ménard, décédé le 13. 1. 30.

ALLEMAGNE. — *Ulrichsheim :* Mort de Mgr Maximilian von Lingg, né le 8. 3. 42 à Nesselwang, ét. à Augsbourg, Munich, 1860-64, chapelain de la Cour de Bavière et instituteur des princes Alfons et Ludwig-Ferdinand ainsi que, pour la langue allemande, d'Alphonse XII d'Espagne, prof. d'histoire et de droit ecclésiastiques à Bamberg, 1874, prévot de la cathédrale, 1893, nommé év. d'Augsbourg le 18. 3. 1902, préconisé le 9. 6. 1902 ; auteur de *Die Zivilche ; Geschichte des Tridentinischen Pfarrkursus ; Kulturgeschichte der Erzdioezese Bamberg*.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort du min. Rudolf Schuster, baron de Bonnot, né le 12. 4. 55 à Budapest ; il entre aux bureaux du min. du Commerce, 1882, chef des affaires juridiques administratives, 1896, directeur de l'Administrat. des Eaux, 1901, directeur de la caisse d'épargne, 1905-sept. 1926, min. du Commerce 1912-nov. 1915.

BELGIQUE. — *Gand :* Le bureau de l'Union générale des étudiants flamands décide, vu la loi du 23. 3. 30 sur la flamandisation de l'Univ. de Gand abrogeant la loi Nolf de 1923, de révoquer son ordre de boycottage du 29. 8. 23 et exhorte tous les étudiants flamands à se faire inscrire à l'Univ. de Gand.

ETATS-UNIS. — *Santa Monica* (Californie) : Le bateau automobile *Ameco* chavire à un mille de la côte, 13 morts.

HONGRIE. — *Budapest :* L'accord commercial supplémentaire austro-hongrois est paraphé. — Le maréchal Camille Karpathy, inspecteur gén., est nommé chef de l'armée en remplacement du général Vitez G. Janky von Bules, démissionnaire le 9. 3. 30.

POLOGNE. — *Olszanka :* Une patrouille polonaise essuie des coups de feu de gardes-frontière lituaniens, un caporal polonais est blessé.

SUÈDE. — *Stockholm :* Mort de Magnus P. comte de Brahe, grand chambellan de la cour.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Signat. du traité de commerce et de navigat. entre la Hollande et la Yougoslavie.

Dimanche 1[er] juin.

FRANCE. — D. (min. Col.) réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du min. des Colonies (*J. O.*, 6. 6. 30).

— *Bordeaux :* Congrès diocésain ; discours de MM. Gaudet de Lestard, de M. l'abbé Bergey et de Mgr Arlet, év. d'Angoulême.

— *Bressuire :* Assemblée de l'Union cathol. du Poitou ; discours de MM. de Wissocq, Emile Taudière, Pierre de Haut de Sigy, Philippe Henriot et de Mgr de Durfort.

— *Dijon :* Discours de M. A. Tardieu, prés. du Conseil, qui expose l'œuvre accomplie par le gouvern. et dresse le programme de demain.

— *Lyon :* Meeting cathol. ; discours de MM. Gabriel Perrin, François Peissel, Jean Le Cour Grandmaison, Henri Teitgen, du gén. de Castelnau et du card. Maurin.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Décret ordonnant la dissolution de la Commission des charges de guerre (Kriegslastenkommission), instituée par le traité de Versailles.

GRANDE-BRETAGNE. — *Eastbourne :* Au large du port, le vapeur italien *Literno* coupe en deux le navire suédois *Inger ;* 15 disparus.

GRÈCE. — *Athènes :* Mort de C. C. Thurber ; directeur américain de l'œuvre de secours du Proche-Orient, apporta une aide précieuse aux réfugiés grecs d'Asie Mineure.

INDE. — *Wadala* (près de Bombay) : 10 000 gandhistes attaquent les salines ; 60 blessés, 12 arrestations.

POLOGNE. — *Cracovie :* Mort de Mgr Marien-Joseph Ryx, né à Varsovie le 10. 12. 53, curé de Wierzbica, chan. de la cathédrale de Sandomir, vic. capitulaire ou administr. du diocèse, élu év. de Sandomir le 7. 4. 10.

— *Lodz :* Congrès extraord. des ouvriers juifs de Pologne (Bund) (1[er]-2 juin), décide son adhésion à l'Internationale ouvrière socialiste.

— *Varsovie :* M. Antonov Ovseenko, min. de l'U. R. S. S., remet au gouvernement polonais une nouvelle note relative à l'attentat découvert à la légation soviétique de Varsovie le 26. 4. 30. (*D. C.*, t. 23, 1343). — La légation de Turquie est élevée au rang d'ambassade.

TURQUIE. — *Ankara :* La Chambre ratifie les traités de commerce et de navigation avec l'Angleterre, la France, la Suède et la Roumanie. — Congrès internat. du Touring-Club ; s'occupe des frais des moyens de locomotion et du transport aérien.

Lundi 2 juin.

SAINT-SIÈGE. — M. Emilio de Palacios y Fare, ambass. d'Espagne, remet ses lettres de créance à S. S. Pie XI. — L. sur le monopole du sel et du tabac et règlement pour l'exercice de ce monopole.

FRANCE. — *Paris :* M. Louis Lapicque (né à Epinal en 1866, ét. au collège d'Epinal, en Sorbonne, à la Fac. de médecine de Paris, missions scientif. en Abyssinie, aux Indes anglaises, aux îles Andaman, en Malaisie, au Golfe Persique, anc. prof. au Muséum, prof. de physiologie à

la Sorbonne, directeur du laborat. de physiologie animale à la Fac. des sciences, directeur adjoint à l'Ecole des hautes études pour la physiologie générale, m. de l'Acad. de médecine, créa pendant la guerre un système de protection contre les gaz de combat, auteur de *A la recherche des Negritos*, 1895 ; *Observations et expériences sur les mutations organiques du fer*, 1897 ; *Recherches sur le poids du cerveau et l'intelligence ; La race nègre en général ; La ration alimentaire ; Les algues marines ; L'excitation électrique*, découverte de la Chronanie) est élu m. de l'Acad. des sciences, section d'économie rurale, en remplacement de Léon Lindet, décédé le 15. 6. 29.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le baron Constantin H. K. Neurath (né le 2. 2. 73 à Klein-Glattbach, min. d'Allemagne à Copenhague, 1919, ambass. à Rome depuis 1921) est nommé ambass. à Londres ; Carl Theod. Conr. von Schubert (cf. *D. C.*, t. 18, 1208) est nommé ambass. à Rome ; et Bernhard W. von Buelow (né le 19. 6. 85 à Potsdam, entré dans le service diplomatique, 1911, secrét. de légation à Constantinople et à Athènes, 1915-16, m. des conférences de paix de Brest-Litowsk et de Versailles, retiré depuis 1919 jusqu'en 1923, chef du service allemand de la S. D. N., 1923, actuellement directeur adjoint des Aff. étr.) devient secrét. d'Etat à la Wilhelmstrasse.

AUSTRALIE. — Fin de la grève dans 20 mines sur 34 de la Nouvelle Galles du Sud.

— *Sydney :* Mort du portraitiste George Washington Lambert, né en 1873 à Petrograd d'un père américain et d'une mère anglaise, anc. élève de l'Ecole des beaux-arts à Paris, m. de l'International Society of Painters, Sculptors and Gravers, et fondateur de la Modern Society of Portrait Painters.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Ben Turner, secrét. parlement. au département des Mines, donne sa démission (*D. C.*, t. 18, 826). — A l'occasion du 65e annivers. du roi George V sont créés trois nouveaux Lords : Noël Buxton, qui prend le nom de baron Noël Buxton d'Aylsham (né en 1868, blessé par un adversaire polit. en oct. 1914 étant en mission dans les Balkans pour y gagner les Puissances à la cause des alliés, m. du Parlement depuis 1905, min. de l'Agric. en 1924 et depuis 1929, auteur de nombreux ouvrages sur les questions des Balkans) ; Sir Esme William Howard (min. d'Angleterre en Suisse, 1911-13, en Suède, 1913-19, ambass. en Espagne, 1919-24, aux Etats-Unis, 1924-29) ; et Henry Sanderson Furnisse (anc. prof. de sciences économiques et directeur du Ruskin College d'Oxford, s'occupa beaucoup des milieux ouvriers) ; Sir Walter Thomas Layton (éditeur de l'*Economist* et conseiller financier de la Commission Simon pour la question indienne) est élevé à la noblesse personnelle ; Sir John Simon (*D. C.*, t. 19, 573 et 1047) refuse la dignité de pair pour rester à la Chambre des Communes. — Le *Daily News*, libéral (fondé en 1846, eut pour premier rédacteur en chef Charles Dickens, appartient à la famille Cadbury, fabricant de cacao, absorbe le *Morning Leader*, libéral, en 1912, et la *Westminster Gazette* en 1928), fusionne avec le *Daily Chronicle*, radical, sous le titre de *News Chronicle*.

INDOCHINE. — *Cantho :* Le tribunal provincial prononce 32 condamnations de 5 ans à 3 mois de prison pour manœuvres contre la sécurité publique à O'Mon ; 2 prévenus sont acquittés.

— *Winh-Long :* Manifestation insurrectionnelle, 150 arrestations.

SUÈDE. — *Stockholm :* Démission du cabinet S. Arvid A. Lindman, qui avait été mis en minorité le 31 mai.

SUISSE. — *Genève :* Assemblée gén. de la Fédérat. des Comités nationaux de coopération européenne (2-4 juin) sous la présid. de M. Emile Borel, député de l'Aveyron ; constate que l'évolution du droit internat. dans le sens de la justice et de la solidarité s'est traduite par des restrictions réciproquement consenties par les Etats au libre exercice de leur souveraineté, examine la question des relations du futur organisme européen dont le mémorandum de M. Briand prévoit la création avec les organisations de la S. D. N. ; décide la création à titre provisoire d'un bureau d'informations européennes à Genève. — Session du Comité économique de la S. D. N. (2-5 juin) ; adhésion de principe à la conclusion d'une convention établissant un statut commun pour les questions écon. et à la création d'un organisme de conciliat. et d'arbitr. pour l'application des conventions et des traités de commerce.

Mardi 3 juin.

FRANCE. — *Parlement :* Ouverture de la session.

— *Toulon :* Mort du contre-amiral Jean-Victor Pradier, du cadre de réserve.

COLOMBIE. — Le vapeur côtier *Goenaga* explose dans le fleuve Magdalena ; 40 victimes, 10 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir James Henry Thomas (*D. C.*, t. 19, 1034, 1144), Lord du Sceau privé depuis 1929, est nommé min. des Dominions ; ce ministère avait pour titulaire Lord Passfied, chargé aussi des colonies.

GRÈCE. — *Athènes :* Signature d'un traité commercial entre la Grèce et la Hongrie.

NORVÈGE. — *Oslo :* Le Storting adopte le projet de loi protégeant les intérêts des auteurs, compositeurs, artistes.

POLOGNE. — *Varsovie :* Décret du prés. M. Ignaz Moscicki relevant de ses fonctions M. Henri Jozewski, min. de l'Intérieur, et nommant à sa place le général F. Slawoj Skladkowski.

SUISSE. — *Genève :* Réunion de la Commission des mandats en session extraordinaire pour l'examen du rapport sur les troubles de Palestine en août 1929 (3-21 juin), puis en session ordinaire pour l'examen des rapports annuels sur la Syrie, le Togo, le Tanganyika, l'île Nauru, la Nouvelle-Guinée et le Sud-Ouest africain.

Mercredi 4 juin.

FRANCE. — *Paris :* M. Georges Rémond, prés. de l'assoc. des producteurs de blé, est nommé m. de l'Acad. d'agriculture, section de grande culture ; M. Emile-Auguste Cassez, sénateur de la Hte-Marne, est nommé m. de la même Académie, section hors cadre, et M. Alfred Chlapowski, ambass. de Pologne à Paris, est nommé m. étranger de la même Académie.

CHINE. — *Macao :* Mort de M. Antonio Patricio, nouveau min. de Portugal en Chine, se rendant à son poste.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le *Foreign Office* publie un Livre Bleu contenant la correspondance entre le Saint-Siège et les autorités anglaises de janv. 1929 à mai 1930 et intitulé *Le conflit entre l'Eglise catholique et l'administration civile de Malte.*

INDOCHINE. — Des groupes communistes attaquent les détachements de police de Bahom et de Hoc-Mon (près de Saïgon) ; 3 morts, 12 blessés, 70 arrestations.

PAYS-BAS. — *Coudewater :* Mort de l'abbé C. J. Lwijsen, né le 19. 12. 58 à Bois-le-Duc, m. de la Congr. de N.-D. de la Miséricorde de Tilbourg, 1875-79, recteur du Saint-Thomas College à Curaçao, 1893, rédact. à l'*Amigoe di Curaçao*, retour en Hollande, 1905, rédact. en chef de *De Tijd*, recteur de l'asile d'aliénés de Coudewater, 1917, docent de terminologie commerciale espagnole, rédact. aux *St Jansklokken, De Engelbewaarder, Het Missiewerk, Annalen van de H. Kindsheid.*

— *La Haye :* La famille ducale de Luxembourg quitte la ville après une visite officielle de plusieurs jours à Het Loo, palais d'été de la reine Wilhelmine, et à la Haye.

Jeudi 5 juin.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret *De tuto* pour la béatif. du vén. Conrad de Parzham, profès laïc Capucin.

FRANCE. — *Clermont-Ferrand :* 46e Congrès de la Ligue française de l'enseign. (5-8 juin), communication sur les Davidées ; le rôle de l'école primaire dans la vie rurale ; le personnel enseignant et les œuvres complémentaires de l'école ; la séance de clôture est présidée par M. P. Marraud, min. I. P.

BRÉSIL. — *Aguatranga* (Parahyba) : 150 policiers sont tués dans un engagement avec les forces rebelles, dont le chef, Jose Pereira, proclame l'indépendance du territoire de Princeza.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le lieut. aviateur Apollo Soucek bat le record du monde d'altit. par 11 921 m.

GRANDE-BRETAGNE. — *Highgate :* Mort de William Algernon Locker, né le 31. 12. 63 à Londres, collaborat. littéraire du *Globe*, 1886-90, du *Graphic*, 1890-91, rédact. au *Globe*, 1891-95, au *Morning Post*, 1895-97, à l'*Irish Times*, 1900-07, rédact. en second du *Punch*, 1915-19 ; auteur de *Lloyd George, by Mr Punch*, 1922.

— *Londres :* M. Emanuel Shinwell est nommé min. des Mines en remplacement de Ben Turner ; M. Vernon Hartshorn est nommé Lord du Sceau privé ; M. Christo-

pher Addison est nommé min. de l'Agric. et des Pêcheries.

ITALIE. — *Rome :* Conférence diplomatique internat. pour la protection des dénominations des fromages et l'unification des méthodes d'analyse (5-7 juin) ; la convention internat. pour la protection et l'unification est signée par 12 Etats.

SUISSE. — *Genève :* 14e assemblée générale de l'Union internat. des assoc. pour la S. D. N. (5-9 juin) ; le Dr M. Limburg est réélu président ; étudie les modifications apportées par la S. D. N. à la procédure d'examen des pétitions de minorités, demande qu'une conférence spéciale soit convoquée pour trouver une solution au problème des prisonniers dépourvus de nationalité (apatrites), adopte une proposition en faveur du projet d'organisation d'un régime d'Union fédérale, vote une motion relative à la réduction des armements.

Vendredi 6 juin.

FRANCE. — D. (min. Col.) créant en Guyane française le territoire de l'Inini (*J. O.*, 12. 6. 30).

CHINE. — Les rebelles du Nord s'emparent de Tsi-Nan-Fou, capitale du Chan-Toung, et les rebelles du Sud enlèvent Tchang-Cha, capitale du Hou-Nan.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Publication d'un Livre Blanc condamnant le tunnel sous la Manche.

HONGRIE. — *Budapest :* La Chambre vote la ratification du 2e accord supplémentaire du traité de commerce franco-hongrois.

INDE. — Echec de l'attaque de tribus Afridis sur Peshawar.

ITALIE. — *Rome :* Signat. d'un accord supprimant l'obligation du visa des passeports entre l'Autriche et l'Italie à partir du 1er juillet.

POLOGNE. — Clôture de l'enquête de la Commission mixte polono-allemande sur l'incident de frontière d'Opalen ; les 2 parties n'ont pu arriver à un accord et consignent leur point de vue dans un rapport différent.

— *Varsovie :* Concile de l'Eglise autocéphale orthodoxe de Pologne.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Rentrée du prince Carol à bord d'un avion à 22 h. 50 m. (cf. *D. C.*, t. 18, 317).

SUÈDE. — *Stockholm :* M. Carl Gustaf Ekman, chef du parti populiste, forme le nouveau cabinet (cf. *D. C.*, t. 20, 700).

Samedi 7 juin.

FRANCE. — *Biarritz :* Congrès de la Ligue des Droits de l'homme réunissant 400 délégués (7-9 juin) ; le principe de laïcité est l'assise de toute démocratie et tout gouvernement républicain doit le défendre ; vœux en faveur de l'école laïque, qui doit être défendue contre les actes de pression économique exercés par les parents, demande que l'instituteur soit nommé par l'administration universit., que les titres de capacité dans les deux premiers degrés d'enseignement soient égaux pour l'école publ. et l'école libre, vœux sur la suppression des moniteurs, sur la fréquentation scolaire, sur l'introduction de la législation laïque en Alsace ; protestation contre l'appui officiel donné par le gouvernement au Congrès eucharistique de Carthage.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort de William MacAdoo, né le 25. 10. 53, dans le comté de Donegal, en Irlande, admis au barreau de New-York, attorney du district d'Hudson, m. du Congrès, 1883-91, secrét. adjoint à la marine, 1892-97, commissaire de police, 1904-05, chef-magistrat de New-York depuis 20 ans ; s'occupa du trafic des stupéfiants et du système de procédure des cours américaines ; auteur d'ouvrages sur la police et les tribunaux.

NORVÈGE. — *Oslo :* Dissolut. du Parlement ; élections gén. en octobre.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* M. K. Albert von Baligand (né le 23. 10. 81 à Munich, dans le service diplomatique extérieur depuis 1910, min. d'Allemagne à Lisbonne depuis le 31. 5. 28) est assassiné par Franz Pichowski, anc. marin allemand.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Mise en vigueur du Concordat entre le Saint-Siège et la Roumanie. — Le cabinet Jules Maniu donne sa démission ; M. G. G. Mironescu, min. des Aff. étr., forme le nouveau ministère.

Dimanche 8 juin.

SAINT-SIÈGE. — A Saint-Pierre, béatificat. de la vén. Paola Frassinetti, fondatrice de l'Institut des Sœurs de Sainte-Dorothée.

FRANCE. — L. facilitant aux invalides de guerre l'accession à la petite propriété (*J. O.*, 14. 6. 30).

— *Bordeaux :* 27e Congrès national socialiste (S. F. I. O.) (8-11 juin) ; promet aux petits propriétaires terriens de respecter leurs biens, de leur partager la terre des grands domaines repris aux propriétaires oisifs et de les faire accéder à des modes supérieurs de propriété ; se déclare solidaire des postiers révoqués ; vote une motion d'unanimité sur le rapport moral : le cartel électoral du second tour entre radicaux et socialistes pour vaincre la réaction est maintenu ; adopte une motion sur la R. P. intégrale ; approuve la collaboration de M. F. Bouisson à la présid. de la Chambre et celle de M. P. Renaudel, rapporteur du budget de l'aéronautique ; s'occupe de l'organisation des femmes socialistes ; les réformistes obtiennent un tiers des sièges dans les organismes centraux du parti ; le débat sur le désarmement est ajourné.

— *Paris :* Mort de Léon Chênebenoit, né à Hartennes (Aisne) le 28. 6. 61, lauréat de la Faculté de droit de Paris, diplômé de l'Ecole des sciences politiques, rédact. au *Temps*, 1888-91, substitut du procureur de la République à Compiègne, procureur à Beauvais, Soissons, juge à Vitry-le-François, Reims, prés. du tribunal d'Epernay, juge d'instruction au tribunal de la Seine, conseiller à la Cour de Paris, m. du Conseil de surveillance du *Temps* depuis 1913, sénateur de l'Aisne depuis le 11. 1. 20, de la Gauche républicaine.

— *Salon :* Au banquet organisé par la Fédérat. radicale et rad.-soc. des Bouches-du-Rhône, discours de M. E. Herriot, qui répond au discours prononcé à Dijon le 1er juin par M. A. Tardieu et définit la doctrine, le programme et la politique du parti radical.

CANADA. — *Toronto :* Convent. internat. maçonnique de l'ordre américain du « Temple-Mystique » (8-12 juin), réunissant 100 000 templiers ; inauguration d'un monument à la paix.

CHINE. — Près de Sin-Chend, 20 000 nordistes sont tués, 10 000 faits prisonniers, 15 000 autres ont déserté.

GRANDE-BRETAGNE. — *Frimley-Green* (Surrey) : Mort de Sir Frederick William Black, né le 25. 4. 63, ét. à l'Université de Londres ; occupe de nombreuses fonctions dans les administrations de la flotte et des colonies, 1880-1903, direct. pour les munitions navales, 1903-06, direct. des contrats pour la marine, 1906 et 1918-19, direct. gén. de l'approvisionnement des munitions, au min. des Munitions, août 1915, aux Indes pour y assister le gouvernement dans le service des munitions, mars 1917, prés. actif de la Commission de guerre britann. aux Etats-Unis, 1917-18, un des directeurs de l'Anglo Persian Oil Company, 1919-23.

INDE. — *Kapadwani* (région de Kaïra) : Bagarres entre Musulmans et Hindous ; 400 blessés.

ROUMANIE. — *Bucarest :* L'Assemblée nationale rétablit le prince Carol dans ses droits à la couronne et le proclame roi de Roumanie, sous le nom de Carol II, avec effet rétroactif depuis 1927 ; le prince héritier Michel prend le titre de duc d'Alba-Julia ; le cabinet Mironescu donne sa démission.

SUISSE. — *Coire :* 2e Congrès internat. de linguistique (8-11 juin) ; communications scientifiques et organisation d'enquêtes sur les particularités des dialectes du Valais et des Grisons.

Lundi 9 juin.

FRANCE. — *Molsheim :* Assemblée des catholiques d'Alsace et des Vosges ; discours de MM. Robert, Henri Meck, Xavier Vallat et de Mgr Ruch.

— *Notre-Dame-de-Liesse :* Pèlerinage des anc. combattants du dioc. de Soissons sous la présid. de S. Exc. Mgr Maglione, nonce apostol., et de Mgr Mennechet ; discours du R. P. Paul Doncœur.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). — *Saint-Domingue :* Le Dr Soler, anc. min. des Aff. étr., et M. Martin de Moya, min. des Finances, 1904-30, sont emprisonnés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort d'Arthur Saint-John Adcock, né le 17. 1. 64 à Londres, abandonne ses études de droit pour la littérature, 1893, nouvelliste, journaliste, directeur du *Bookman ;* auteur de nombreux

essais et d'histoires, notamment : *An Unfinished Martyrdom and other Stories*, 1894 ; *In the Image of God*, 1898 ; *Songs of the War*, 1900 ; *More than Money*, 1903 ; *In Fear of Man*, 1904 ; *The World that Never Was*, 1908 ; *Tod Mac Mammon sees his Soul*, 1920 ; *Exit Homo*, 1921 ; *Gods of Modern Grub Street*, 1923 ; *The Glory that was Grub Street*, 1928.

ITALIE. — *Bari :* A la sortie d'un meeting, des étudiants brûlent une bannière française et en lacèrent une autre sur la place de la préfecture ; 2 bannières yougoslaves subissent le même sort ; démarches des représentants des 2 pays auprès du min. des Aff. étr. italien, qui exprime ses regrets de l'incident.

— *Conversano :* Mort de Mgr Domenico Lancellotti, né à Montegallo, dioc. d'Ascoli Piceno, le 16. 10. 58, vic. général, prélat de Sa Sainteté, admin. apostol. du diocèse de Troja et év. tit. de Delcos, 29. 4. 1909, transféré à Troja le 21. 4. 11, transféré à Conversano le 14. 3. 18.

POLOGNE. — *Varsovie :* Visite de M. Dino Grandi, min. des Aff. étr. d'Italie (9-12 juin).

TURQUIE. — *Ankara :* Signat. du traité gréco-turc réglementant l'échange des biens appartenant aux populations des 2 pays. — Le gouvernement signe avec un groupe américain un contrat relatif au monopole des allumettes.

Mardi 10 juin.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) fixant le modèle de l'inventaire technique prévu à l'art. 44 de la L. sur les assurances sociales en ce qui concerne les caisses patronales de retraites (*J. O.*, 9-11. 6. 30).

— *Paris :* Les représentants des Banques des trésoreries et de la Banque des règlements internat. signent les contrats du premier emprunt Young de 300 millions de dollars. — Congrès de la Fédération aéronautique internat. (10-13 juin), les 27 nations affiliées sont représentées ; décide que le challenge internat. des avions de tourisme n'aura lieu que tous les 2 ans, décide d'étudier la possibilité d'établir une assurance internat. pour le dommage causé aux tiers par l'atterrissage ou la chute d'un avion, crée une catégorie spéciale de records du monde avec ravitaillement en vol pour la distance en circuit fermé et la durée, et de distance en ligne droite sans escale avec ravitaillement en vol.

— *Saint-Chéron* (S.-et-O.) : Mort du Dr Edmond Vian, né à Leverdun (Meurthe-et-Moselle) le 23. 2. 74, maire de Saint-Chéron, vice-prés. du Conseil général du canton de Dourdan-Nord, député de Rambouillet, 1910-14.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Adam Stegerwald, min. du Travail (*D. C.*, t. 16, 613, et t. 23, 655), rend obligatoire la décision arbitrale du 26 mai comportant une réduction des salaires de 7 1/2 % dans l'industrie sidérurgique et métallurgique de l'Allemagne du Nord-Ouest à partir du 1. 7. 30.

— *Heidelberg :* Mort du Dr Adolf von Harnack, né à Dorpat le 7. 5. 51, prof. extraord. d'histoire ecclés. en 1876 et prof. ord. à Giessen en 1879, au Marbourg, 1886, à Berlin, 1888-24, m. de l'Acad. des sciences de Berlin, 1890, directeur de la bibliothèque nationale de Prusse 1905-21, prés. du Congrès évangélique, 1902-12 ; direct. de la Kaiser Wilhelm Gesellschaft ; parmi ses ouvrages, dont plusieurs furent dangereux pour des catholiques et hommes d'études, nommons *Das Apostolische Glaubensbekenntnis*, 27e édit. 1896 ; *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, 3 vol., 1898 ; *Grundriss der Dogmengeschichte*, 1898 ; *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der Altchristlichen Literatur*, édités avec Gebhardt, 43 vol. ; *Patrum apostolicorum opera*, avec von Gebhardt, 3 vol. 1876-78 ; *Die Quellen der sogenannten Apostolischen Kirchenordnung*, 1896 ; *Geschichte der altchristlichen Literatur bis Eusebius*, 3 vol., 1897 ; *Das Wesen des Christentums*, 1916 ; *Die Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten 3 jahrhunderte*, 1902 ; *Reden und Aufsaetze*, 6 vol., 1904 ; *Militia Christi*, 1905 ; *Die Christliche Religion und der Soldatenstand in den ersten 3 jahrhunderte*, 1905 ; *Entstehung und Entwicklung der Kirchen verfassung und des Kirchenrechts in den ersten 2 Jahrhunderte*, 1910.

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret autorisant à nouveau l'usage de l'idiome catalan et l'emploi des emblèmes régionaux.

ETATS-UNIS. — *Scituate* (Massachusetts) : Au large de la ville, le vapeur américain *Fairfax* aborde par un épais brouillard le navire pétrolier américain *Pinthis*, qui se perd corps et biens ; 47 personnes sont brûlées vives ou noyées.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Commission statutaire de l'Inde, connue sous le nom de Commission John Simon, publie la 1re partie de son rapport sur la situation dans l'Inde, sous la forme d'un Livre bleu ; elle y indique la nature des problèmes dont la solution doit avoir d'importantes conséquences pour l'avenir de l'Inde. — Mort de Sir Friedrich Eckstein, né à Stuttgart en avr. 1857, un des pionniers de l'industrie du Rand Sud-Africain, fonda la Soudan Plantations Syndicate ltd en 1907, initiateur du système de participation entre les indigènes, le gouvernement du Soudan et le Syndicat.

HONGRIE. — *Budapest :* 33e Congrès internat. de l'associat. pour la sauvegarde des droits industriels (10-17 juin) ; l'avocat Witehead est élu prés. de l'association.

SUISSE. — *Genève :* Ouverture de la 14e conférence internat. du travail ; M. Ernest Mahaim, premier délégué belge, est nommé prés. de la conférence ; s'occupera du travail forcé des indigènes, de la durée du travail des employés et dans les mines de charbon.

TURQUIE. — *Ankara :* L'Assemblée nationale ratifie le traité de commerce et de navigation avec le Danemark.

Mercredi 11 juin.

ALLEMAGNE. — *Breslau :* 1re session du Congrès évangélique social sous la présid. du prof. Simons ; le prof. de théol. Weinel de Iéna expose la nécessité de la morale pour la solution des problèmes économiques et le prof. d'économie Kessler de Leipzig parle de la propriété privée, base de la société ordonnée.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* La Chambre adopte par 94 contre 76 et 3 abstentions le texte gouvernemental sur les droits de succession, écartant ainsi les amendements Marquet qui tendaient à supprimer tous les droits sur les successions inférieures à 25 000 fr. et à grever de droits considérables les successions s'élevant à plus d'un million. — La Chambre adopte le projet de loi approuvant la convention signée à Genève le 17. 6. 25 concernant le contrôle du commerce internat. des armes et munitions.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* La police procède à l'arrestat. de 600 malfaiteurs.

JAPON. — *Tokio :* Démission de l'amiral H. Kato, chef de l'état-major gén. de la marine, opposé au traité naval de Londres ; l'amiral N. Taniguchi le remplace ; le vice-amiral Kichi Saburo succède à l'amiral Taniguchi comme chef des escadres.

MONACO. — Au Conseil national, la liste Eugène Marquet est élue tout entière.

TURQUIE. — *Ankara :* La Chambre vote la loi instituant une banque d'Etat.

Jeudi 12 juin.

FRANCE. — D. (min. Trav.) relatif à l'application des assurances sociales prévu par l'art. 4 du décret du 31. 5. 30 (*J. O.*, 13. 6. 30).

— *Chambre :* Par 578 contre 12, la Chambre autorise le Gouvernement à adhérer à l'acte gén. d'arbitrage établi à Genève en sept. 29.

— *Paris :* 3e Congrès de l'Association internat. des sélectionneurs de plantes de grande culture (12-14 juin) ; 362 délégués de 28 nations européennes y assistent ; études en vue de produire du blé meilleur.

ALLEMAGNE. — *Hambourg :* 4e Congrès internat. du théâtre (12-20 juin) ; examine les problèmes qui se posent sur la situation des musiciens d'orchestre, la mise en scène, la chorégraphie, s'occupe de certaines facilités à donner aux auteurs dramatiques et aux compositeurs ; traite des questions de jurisprudence et d'enseignement, de certaines questions intéressant les tournées d'artistes, la presse, la critique, les théâtres et les fêtes populaires.

DANEMARK. — *Copenhague :* 14 anciens chefs du communisme danois, constatant l'impossibilité de travailler en faveur du mouvement ouvrier dans les rangs du parti communiste, se rallient au parti social-démocrate.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Julio Prestes, nouveau prés. du Brésil, rend visite au prés. Hoover (12-18 juin). — M. Cameron-Fordes, de Boston, est nommé ambass. des Etats-Unis au Japon.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bradford :* Fin de la grève de l'industrie lainière du Yorkshire, qui durait depuis avril ; reprise du travail aux conditions fixées par la commission Macmillan.

HONGRIE. — *Budapest :* 11e Congrès internat. des adversaires de la « prohibition » (12-13 juin) ; 100 délégués de 12 Etats y participent ; souligne la nécessité d'un travail d'organisation constant pour combattre les tendances prohibitionnistes ; proclame son attachement au principe de la liberté individuelle ; dénonce la mauvaise foi de l'action prohibitionniste, qui confond l'usage modéré et l'abus nocif de l'alcool ; constate que la prohibition suscite la fraude et la consommation clandestine de produits nocifs ; invite l'opinion à apprécier si la morale et l'hygiène ne sont pas mieux sauvegardées par une liberté digne et raisonnée.

JAPON. — *Tokio :* Le général Ugaki, min. de la Guerre, donne sa démission pour raisons de santé, il est remplacé par le général Minani, commandant gén. en Corée.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Décret du roi Carol II proclamant la princesse Hélène reine de Roumanie.

SUISSE. — *Genève :* Le gouvernement norvégien remet au secrétariat S. D. N. son adhésion à l'acte général d'arbitrage. — M. A. Aghnides, Grec, de la section politique du secrétariat S. D. N. depuis janvier 1920, est nommé direct. de la section du désarmement du secrétariat S. D. N., en remplacement de M. Erik Andreas Colban (né à Oslo en 1876, ét. à Oslo, attaché à la légation de Norvège à Paris, 1906, à la direction du département consulaire du min. des Aff. étr. de Norvège, 1907-08, secrétaire de la légation de Norvège à Stockholm, 1911-19, secrétaire particulier du min. des Aff. étr. de Norvège, 1917-18), nommé min. de Norvège à Paris.

Vendredi 13 juin.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Conclusion des pourparlers diplomatiques engagés depuis plusieurs mois entre l'Allemagne et l'U. R. S. S. dans le but d'éclaircir les relations entre les 2 pays.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil national adopte en 2e lecture par 86 contre 72 le projet de loi gouvernemental sur le port et la détention des armes.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat vote par 44 contre 42 le projet de loi sur le tarif douanier.

GRANDE-BRETAGNE. — Le major Sir Henry O'Neal Dehane Segrave (né en 1896, ét. à Eton et à Sandhurst, affecté au Royal Warwick, puis aviateur, 3 fois blessé pendant la guerre, recordman de vitesse automobile à Dayton-Beach par 372 kil. 335 à l'heure le 11. 3. 29 ; auteur de *The Lure of Speed*) pilotant sur le lac Windermere le canot automobile *Miss-England-II*, se tue en portant le record du monde de vitesse à 157 kil. 920 de moyenne horaire ; le mécanicien Halliwell se noie et le mécanicien Wilcocks est grièvement blessé.

— *Londres :* M. Harry Charles Luke (né à Londres en 1884 ; ét. à Oxford, secrét. particulier du gouverneur de la Sierra Leone, 1908, du gouverneur de Barbados, 1911, attaché au min. des Colonies, 1911, secrét. particulier du gouverneur de Chypre, 1912, pendant la guerre occupa divers postes de commandement en Syrie et aux Dardanelles ; auteur de *The Fringe of the East*, 1913 ; *The City of Dancing Dervishes*, 1914 ; *Cyprus under the Turks*, 1921 ; *Anatolica*, 1924 ; *Mosul and its Minorities*, 1925 ; *Prophets, Priests and Patriarchs*, 1927 ; *A Spanish Franciscan's Journey to the Holy Land*, 1927), secrét. en chef en Palestine depuis 1928, est nommé lieutenant gouv. de Malte, en remplacement de Sir Thomas Alexander Vans Best (né le 8. 10. 70, ét. à Oxford, fut successivement gouverneur de Falkland Islands, Leeward Islands et Trinidad ; lieutenant-gouvern. de Malte depuis 1925).

HONGRIE. — *Budapest :* Signat. de la convention gréco-hongroise concernant les dédommagements à accorder pour les préjudices subis par la Grèce durant la période où celle-ci avait conservé la neutralité pendant la Grande Guerre.

POLOGNE. — *Wielkie Wioslo* (près de Gniewo) : Des coups de feu sont tirés sur le garde frontière polonais Bienniek pendant l'examen des papiers d'un citoyen allemand qui passait la frontière.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Jules Maniu, prés. du parti national paysan, constitue le nouveau ministère (né à Simleul-Sylvaniei (Transylvanie), en 1873, ét. de droit à Cluj, Budapest et Vienne, avocat à Blaj, prof. de droit à l'Académie de théologie de Blaj, député au Parlement de Budapest, 1906-10 ; chef du Comité national des Roumains de Transylvanie en 1915, il refuse à Erzberger d'intervenir auprès du gouvernement roumain pour que celui-ci entre en guerre avec les partis centraux, contribue au succès de la révolution tchécoslovaque, nov. 1918, organise l'assemblée nationale d'Alba-Julia, qui proclame l'union de tous les Roumains, 1. 12. 18, prés. du Conseil du gouvernement provisoire, 1918-20, prés. depuis 1919 du parti national de Transylvanie, qui fusionna en 1923 avec le parti national roumain, lequel fusionna avec le parti paysan en 1926, député depuis 1918).

RUSSIE. — *Kharkow :* Incendie d'un cinéma ; 28 enfants sont brûlés vifs, 6 blessés gravement et 5 blessés légèrement.

— *Moscou :* Le Comité exécutif de l'U. R. S. S. vote une loi d'après laquelle les femmes russes épousant des étrangers conserveront leur nationalité et les étrangères épousant des Russes n'acquerront que sur leur demande la nationalité russe.

Samedi 14 juin.

FRANCE. — D. (min. Trav.) relatif aux statuts des caisses d'assurances sociales (*J. O.*, 18. 6. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 19. 6. 30). — Arrêté (min. Trav.) relatif à l'application du § 5 de l'art. 51 de la L. sur les assurances sociales (subventions de l'Etat) (*J. O.*, 15. 6. 30). — Arrêté (min. Trav.) relatif à l'agrément des caisses primaires d'assurances sociales (*J. O.*, 15. 6. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 18. 6. 30 et 20. 6. 30). — Par D. (min. G.) le général de division G.-H.-G. Billotte (prend part aux combats de Fez-Taza avant la guerre, centralise au G. Q. G. l'étude des opérations sur les théâtres extérieurs, 1916, commandant d'une division, 1917-18, chef d'état-major de la mission militaire française en Pologne, 1919-21, en Syrie, 1921-24, au Maroc, 1925, en Syrie, 1926) commandant la 3e division d'infanterie coloniale à Paris, est nommé commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine à Hanoï, en remplacement du général Aubert, rapatriable (*J. O.*, 18. 6. 30).

ALLEMAGNE. — *Serloggen* (Prusse orientale) : Nouvel incident de frontière : un fonctionnaire allemand tue l'ouvrier polonais Walendykiewicz, qui cherchait du travail.

AUTRICHE. — *Vienne :* Expulsion du major allemand Waldemar Pabst (né à Berlin en 1880, capitaine d'infanterie au début de la guerre, fait partie de l'état-major durant toute la guerre, mêlé à la répression des émeutes spartakistes, joua un rôle important dans le putsch de Kapp en 1922, se réfugia au Tyrol sous le nom de Walter Peters, un des chefs des Heimwehren) en raison de ses menées politiques inadmissibles de la part d'un étranger.

CHINE. — *Nankin :* Echange des ratifications du traité sino-grec.

— *Pou-Tchéou :* Victoire du général Feng-Yu-Hsiang, général nordiste.

ETATS-UNIS. — *Washington :* La Chambre des représentants vote la loi de revision des tarifs douaniers par 222 contre 153.

ITALIE. — *Rome :* Mort de l'amiral Enrico Millo, né à Chiavari le 12. 2. 65, commanda le *Volta*, le *Volturno* dans la Mer Rouge et l'Océan Indien, commissaire sur le *Pisani* pendant la guerre italo-turque, il força le passage des Dardanelles avec 5 torpilleurs, 1912, min. de la Marine, 1913-14, commanda la base navale de Naples pendant la guerre, gouverneur de la Dalmatie, 1918, dans la réserve, 1923, sénateur.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le roi Carol II élève au maréchalat les généraux Prezan et Averescu.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le tribunal pour la protection de l'Etat condamne 14 des terroristes croates de Zagreb à des peines variant entre 15 ans et 3 ans de travaux forcés, les autres accusés à des peines variant de 2 ans à 6 mois de prison ; 10 prévenus sont acquittés, parmi lesquels le député Vladimir Matchek, anc. prés. du parti paysan-croate.

Dimanche 15 juin.

SAINT-SIÈGE. — Béatification de Conrad de Parzham, profès convers Capucin.

FRANCE. — *Bourg :* Congrès de l'Union cathol. de Belley ; discours de M. Burtin, du gén. de Castelnau, de M. Gabriel Perrin et de Mgr Béguin.

— *Brignoles :* Congrès de l'Action cathol. varoise ; discours de MM. Philippe Olmi, Xavier Vallat et de Mgr Simeone.

— *Figeac :* 4e journée diocésaine des hommes catholiques du Quercy ; discours de M. Martin, Bonnafé, du R. P. Albert Bessières, de M. Pierre de Haut et de Mgr Giray.

— *Paris :* Mort de Louis-Lucien Klotz, né à Paris le 11. 1. 68, avocat à la Cour d'appel, rédact. en chef du *Voltaire*, député de la Somme, 1898, du groupe radical, min. des Fin., 4. 11. 1910-2. 3. 11 ; 27. 6. 11-23. 3. 13 ; min. de l'Intérieur, 23. 3. 13-9. 12. 13 ; min. des Fin., 17. 11. 17-20. 1. 20, sénateur de la Somme, 26. 4. 28, de la gauche démocratique ; accusé d'escroquerie il donne sa démission le 14. 12. 28 et est condamné à 2 ans de prison, le 12. 7. 29 ; il est libéré conditionnellement en sept. 1929.

— *Pont-Sainte-Maxence :* 6e assemblée générale de l'Union des cathol. de l'Oise ; discours de MM. Boilet, Pisier, Désiré Bouteille, Maurice Langlois, Philippe Henriot, du chan. J. Desgranges et de Mgr Le Senne.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 1re sortie de l' « Ommegang » (procession qui se déroulait aux xve et xvie siècles et qui réunissait tous les métiers et tous les groupements civils et religieux du Brabant), à l'occasion du centenaire de l'indépendance belge.

CHINE. — *Canton :* Assassinat de Liu-Huan-Yen, gouverneur du Kouang-Si.

ESPAGNE. — *Madrid :* Constitution du parti radical socialiste sous la prés. de M. Albornoz.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort du peintre paysagiste John Ward Stimson, âgé de 69 ans.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Visite du comte Bethlen, prés. du Conseil de Hongrie (15-19 juin).

PERSE. — *Téhéran :* Echange des ratifications du traité permanent d'amitié entre la Perse et le Hedjaz.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Georges Bratiano est proclamé chef du parti libéral.

LIVRES REÇUS (1)

La personnalité surnaturelle d'un jeune garçon, par E. DÉVAUD. — Un vol. 19 × 12 cm. de 103 pages. Prix, 5 francs. Vitte, Paris. 1930.

Croquis noirs, par J. BAETEMAN, Lazariste. — Un vol. 23 × 14 cm. de 225 pages. Prix, 10 francs. Vitte, Paris. 1930.

Charles Jacquier. L'éloquence faite homme (1845-1928), par P. RAVIER DU MAGNY. — Un vol. in-8° de 269 pages. Vitte, Paris. 1930.

La vie de Guy de Fontgalland racontée en quelques lignes, par FRANCIS JAMMES. — Une brochure in-16 raisin de 28 pages. Prix, 2 francs. Vitte, Paris. 1930.

Sujets d'oraison tirés de l'Evangile pour tous les jours de l'année, par le vénérable ANTOINE CHEVRIER. — 2 vol. 15 × 10 cm. de XXVI-404 et 440 pages. Prix, 22 francs. Vitte, Paris. 1930.

Les nouvelles conditions de la vie industrielle. XXIe session 1929 des Semaines sociales de France. — Un vol. in-8° de 574 pages. Prix, 25 francs. *Chronique sociale de France*, Lyon. 1930.

Konnersreuth à la lumière de la science médicale et psychologique, par le Dr R. W. HYNEK. — Un vol. 19 × 12 cm. de 197 pages. Prix, 9 francs. Téqui, Paris. 1929.

La merveilleuse vie de Bernadette, la voyante de Lourdes, par le R. P. XAVIER MARCHET, A. A. — Un vol. 19 × 12 cm. de 300 pages. Prix, 12 francs. Téqui, Paris. 1930.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

La mère initiatrice, par VERINE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 86 pages. Prix, 5 francs. Editions Spes, Paris. 1929.

Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, patronne des Missions, par l'abbé THELLIER DE PONCHEVILLE. — Une brochure 18 × 11 cm. de 40 pages. Prix, 2 fr. 50. Editions Spes, Paris. 1930.

L'Evangile et l'éducation, par ANNE-MARIE COUVREUR, préface de Mgr PETIT DE JULLEVILLE. — Un vol. in-8° couronne de 196 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Pour collaborer. Les directives de la S. Congrégation du Concile sur la question syndicale, par GEORGES GUITTON. — Un vol. in-8° couronne de 178 pages. Prix, 9 francs. Editions Spes, Paris, 1930.

« Red Cloud », récit de la grande prairie, par le général Sir WILLIAM F. BUTLER. Préface du général BADEN-POWEL. — Un vol. 23 × 14 cm. de 228 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

L'épopée algérienne. Les Francœur (1830-1930), par le Cdt DE CIVRIEUX. — Un vol. in-8° carré de 225 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

La conquête du mont Blanc, par CLAUDE NISSON. — Un vol. in-8° carré de 215 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Czestochowa. La montagne lumineuse, par WANDA DE LADA. — Un vol. 19 × 12 cm. de 145 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

L'Evangile par-dessus les toits. Les Béatitudes, par le R. P. PIERRE LHANDE, S. J. — Un vol. 16 × 12 cm. de 101 pages. Prix, 5 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Causeries sur l'éducation, par MARGUERITE BAUR. — Un vol. 18 × 12 cm. de 77 pages. Prix, 5 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Jeux et divertissements en plein air et chez soi, par SEYGIE. — Un vol. in-8° carré de 250 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Le Père Dubruel, par L. THÉRON DE MONTAUGÉ. — Un vol. 20 × 13 cm. de 247 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Les accords du Latran, par YVES DE LA BRIÈRE, VICTOR BUCAILLE, LOUIS LE FUR, LOUIS MISSEREY, EDOUARD TROGAN, G. VANNEUFVILLE. Introduction de Mgr BAUDRILLART. — Un vol. 19 × 12 cm. de 280 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

La vie ardente et féconde de Léon Harmel, par GEORGES GUITTON. — Un vol. 20 × 13 cm. de 305 pages. Prix, 12 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

Le traité politique du Latran et la personnalité en droit international public, par LOUIS TOSTAIN. — Un vol. 25 × 16 cm. de 155 pages. Prix, 25 francs. Editions Spes, Paris. 1930.

En pays de Galles, par ALLEN REYNE. — Un vol. in-16 de la collection « La Liseuse », de 183 pages. Prix, 3 francs. Plon, Paris. 1930.

Le comte de Palène, par JEAN DE LA BRÈTE. — Un vol. in-16 de la collection « La Liseuse », de 190 pages. Prix, 3 francs. Plon, Paris. 1930.

Le cœur sans tache, par JACQUES DES GACHONS. — Un vol. in-16 de la collection « La Liseuse », de 182 pages. Prix, 3 francs. Plon, Paris. 1930.

Tuilette, par HENRY BORDEAUX. — Un vol. 19 × 12 cm. de 279 pages. Prix, 15 francs. Plon, Paris. 1930.

La conquête religieuse de l'Algérie, 1830-1845, par le chanoine JULES TOURNIER. Préface de Mgr BAUDRILLART. — Un vol. in-16 de 255 pages. Prix, 16 francs. Plon, Paris. 1930.

Le Christ dans la Banlieue. Le Dieu qui bouge, par PIERRE LHANDE. — Un vol. in-8° écu de 250 pages. Prix, 18 francs. Plon, Paris. 1930.

Lettres du R. P. Didon à Madame Caroline Commanville. 1874-1883. — Un vol. 19 × 12 cm. de 378 pages. Prix, 36 francs. Plon, Paris. 1930.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme),5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.